



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en République Centrafricaine

RAPPORT ITIE 2021

Décembre 2023

Table des matières

1. Résumé exécutif.....	8
1.1. Introduction.....	8
1.2. Parties déclarantes dans le cadre du Rapport ITIE 2021.....	8
1.3. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2021.....	9
1.3.1. Revenus du secteur extractif.....	9
1.3.2. Production et exportations.....	11
2. L'ITIE en République Centrafricaine.....	13
2.1. Engagement de l'État.....	13
2.2. Engagement des entreprises.....	13
2.3. Engagement de la société civile.....	14
2.4. Le groupe multipartite.....	14
2.4.1. Rôle et responsabilités du groupe multipartite.....	14
2.4.2. Approbation des plans de travail et supervision de la mise en œuvre.....	15
2.4.3. Règles et procédures de gouvernance internes.....	15
2.5. Plan de travail.....	16
3. Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats.....	18
3.1. Cadre juridique et fiscalité.....	18
3.1.1. Cadre juridique.....	18
3.1.2. Aperçu des rôles des agences gouvernementales.....	20
3.1.3. Régime fiscal.....	27
3.1.4. Réformes.....	31
3.2. Octroi des licences et des contrats.....	35
3.2.1. Régime des droits et licences.....	35
3.2.2. Description du processus d'attribution des titres.....	39
3.2.3. Données sur les attributions.....	42
3.3. Registre des licences.....	44
3.3.1. Cadastre minier.....	44
3.3.2. Cadastre pétrolier.....	45
3.3.3. Registre des licences du secteur forestier.....	46
3.4. Divulgence des contrats.....	46
3.5. Propriété effective.....	48
3.6. Participation de l'État.....	48
4. Exploration et production.....	49
4.1. Exploration.....	49
4.1.1. Secteur minier.....	49
4.1.2. Secteur pétrolier.....	50
4.1.3. Secteur forestier.....	52
4.2. Production.....	53
4.2.1. Secteur minier.....	53

4.2.2. Secteur forestier	55
4.3. Exportations	56
4.3.1. Secteur minier	56
4.3.2. Secteur forestier	58
5. Collecte des revenus	59
5.1. Périmètre du rapport ITIE 2021.....	59
5.1.1. Période couverte.....	59
5.1.2. Secteurs couverts.....	59
5.1.3. Périmètre de rapprochement.....	59
5.1.4. Périmètre des entreprises.....	60
5.1.5. Périmètre des organismes collecteurs	60
5.1.6. Périmètre des flux.....	61
5.1.7. Niveau de désagrégation des données.....	61
5.2. Approche pour la collecte et le rapprochement des données	62
5.2.1. Collecte des données.....	62
5.2.2. Formulaire de déclaration :	62
5.2.3. Rapprochement des données	62
5.2.4. Procédures d'assurance des données	63
5.3. Résultats des travaux de rapprochement.....	63
5.3.1. Soumission des formulaires de déclaration	63
5.3.2. Travaux de conciliation	65
5.4. Revenus en numéraire du secteur extractif	71
5.5. Revenus en nature	76
5.6. Fournitures d'infrastructures et accords de troc	76
5.7. Revenus provenant du transport.....	76
5.8. Transactions liées aux entreprises d'État.....	76
5.9. Paiements infranationaux	76
5.10. Niveau de désagrégation	76
5.11. Qualité des données et assurance de la qualité	76
6. Affectation des revenus	78
6.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives	78
6.2. Transferts infranationaux	79
6.3. Gestion des revenus et des dépenses.....	80
7. Dépenses sociales et économiques	82
7.1. Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive.....	82
7.2. Dépenses quasi budgétaires.....	84
7.3. Contribution du secteur extractif à l'économie	85
8. Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE.....	86
Annexes	94

Liste des Tableaux

Tableau 1 - Total des revenus par secteur d'activité.....	9
Tableau 2 - Total des revenus par nature de flux.....	9
Tableau 3 - Total des revenus par entité gouvernementale	10
Tableau 4 - Évolution de la production et des exportations de diamant entre 2016 et 2021	11
Tableau 5 - Évolution de la production et des exportations d'or entre 2016 et 2021.....	12
Tableau 6 - Évolution de la production forestière entre 2016 et 2021	12
Tableau 7 - Principales activités du plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024	16
Tableau 8 - Structure et attributions de la DGMG	21
Tableau 9 - Structure et rôle de la DGP.....	22
Tableau 10 - Droits fixes liés à l'attribution des titres miniers et autorisations.....	27
Tableau 11- Les taxes superficiaires sur les titres et les autorisations minières	28
Tableau 12 - Répartition des taxes payées par les sociétés forestières à l'Administration.....	30
Tableau 13 - Nombre d'octroi de licences minières en 2021	42
Tableau 14- Liste des permis artisanaux attribués en 2021	44
Tableau 15 - Récapitulatif du cadastre minier en 2021.....	45
Tableau 16 - Permis pétroliers en RCA - 2021.....	46
Tableau 17 - Répartition des zones de production de diamant en RCA ¹	54
Tableau 18 - Production de diamant en 2021.....	54
Tableau 19 - Production d'or par entité en 2021.....	55
Tableau 20 - Production de bois par entité en 2021.....	55
Tableau 21 - Exportations de diamant en 2021.....	56
Tableau 22 - Exportations 2021 de diamant par destination.....	57
Tableau 23 - Exportations 2021 de l'or par destination	57
Tableau 24 - Exportation de Bois en 2021 par sociétés.....	58
Tableau 25 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2021	59
Tableau 26 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.....	60
Tableau 27 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE.....	60
Tableau 28 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport	61
Tableau 29 - Répartition des sociétés ayant soumis les FD par.....	63
Tableau 30 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire	65
Tableau 31 - Rapprochement des déclarations par société.....	65
Tableau 32 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur minier.....	66
Tableau 33 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur forestier	67
Tableau 34 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier ¹	68
Tableau 35 - Analyse des écarts non rapprochés	69
Tableau 36 - Paiements des entreprises en numéraire désagrégés par flux et par entité perceptrice	71
Tableau 37 - Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société.....	72
Tableau 38 - Recettes générées au titre des droits d'attributions et de la taxe superficiaire	74
Tableau 39 - Taxes forestières par sociétés et allocation en millions FCFA.....	75
Tableau 40 -Assurances fournies par les entreprises.....	77
Tableau 41 - Assurances fournies par les régies financières.....	77
Tableau 42 - Répartition de la taxe d'abattage et la taxe de reboisement	79
Tableau 43 - Part allouée aux communes dans les taxes forestières collectées	80
Tableau 44 - Pourcentages des quotes-parts du FDF dans les taxes forestières collectées	80
Tableau 45 - Part allouée au FDF dans les taxes forestières collectées.....	81
Tableau 46 - Contributions des sociétés pétrolières au FSPP pour 2021.....	82
Tableau 47 - Contributions des sociétés pétrolières au FSPDC pour 2021.....	84
Tableau 48 - Contribution du secteur extractif et forestier au PIB.....	85
Tableau 49 - Contribution du secteur extractif et forestier aux exportations.....	85

Liste des figures

Figure 1 - Répartition des revenus extractifs par secteur	9
Figure 2 - Répartition des revenus par nature de flux en Million FCFA.....	10
Figure 3 - Répartition des revenus extractifs par entité gouvernementale	11
Figure 4 - Organigramme des agences gouvernementales en RCA	20
Figure 5 - Schéma des droits et redevances du secteur minier	27
Figure 6 - PEA et aires protégées du massif forestier du sud-ouest (situation au 30/09/2020).....	43
Figure 7 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine	50
Figure 8 - Carte des bassins sédimentaires centrafricains	51
Figure 9 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine	51
Figure 10 - Localisation des massifs forestiers de la RCA	53
Figure 11 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires » en RCA	54
Figure 12 -Schéma de circulation des flux - Secteur minier.....	78
Figure 13 - Schéma de circulation des flux - Secteur pétrolier	78
Figure 14 -Schéma de circulation des flux - Secteur forestier	79

Liste des abréviations

AEA	Autorisation d'exploitation artisanale (mines)
AEPC	Autorisation d'exploitation permanente de carrière
AETC	Autorisation d'exploitation temporaire de carrière
AGDRF	Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières
AP	Autorisation de prospection (mines)
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Governance and Trade
ARM	Autorisation de reconnaissance minière
BAIE	Bureau d'achat import-export
BEAC	Banque des États de l'Afrique Centrale
BECDOR	Bureau d'Évaluation et de Contrôle de Diamant et Or
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
CDS	Contribution au développement social
CEMAC	Communauté Économique Et Monétaire de l'Afrique Centrale
CIONGCA	Conseil Inter ONG en Centrafrique
CLS PK	Comité Local de Suivi du Processus de Kimberley
CNP	Comité National de Pilotage
CNS-PK	Comité National de Suivi du Processus de Kimberley en République Centrafricaine
COMIGEM	Comptoir de Minerais Gemmes et Métaux Précieux
CPP	Contrat de Partage de Production
ct / cts	Carat / carats
DDRSC	Direction des Données de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation
DDRSC	Direction des Données de la Régulation et du Suivi de la Commercialisation
DGDDI	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGP	Direction Générale du Pétrole
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DTIEAPE	Direction des Techniques Industrielles, d'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement
FAO	Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FD	Formulaire de Déclaration
FDF	Fonds de Développement Forestier
FDM	Fonds de Développement Minier
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
FOB	Free on Board
FSPDC	Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire

FSPP	Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière
GEMINCA	Gemmes et Minéraux de Centrafrique
ha	Hectare
IMF	Impôt Minimum Forfaitaire
IRPP	Impôt sur les revenus des personnes physiques
IS	Impôt sur les sociétés
ITIE	L'Initiative pour la Transparence dans les Industrie Extractives
Kg	Kilogramme
m ³ / m3	Mètre cube
MEFCP	Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
MINUSCA	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
ORGEM	Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière
PA	Permis d'exploitation forestière artisanale
PARPAF	Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier
PDSM	Projet de Développement du Secteur Minier
PE	Permis d'exploitation (mines)
PEA	Permis d'exploitation et d'aménagement (forêts)
PEASM	Permis d'exploitation artisanale et semi mécanisée (mines)
PK	Processus de Kimberley
PR	Permis de Recherches (mines)
RCA	République Centrafricaine
REIF	Redevance Équipement, Informatique et Finances)
SPPK	Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley
UNCMCA	Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique
USAF	Unité Spéciale Anti-Fraude

1. Résumé exécutif

1.1. Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)¹ est une norme internationale visant à promouvoir la transparence dans les industries extractives telles que le pétrole, le gaz et les mines. Il s'agit d'un mécanisme volontaire pour les gouvernements et les entreprises concernées, qui implique la publication annuelle de données sur les revenus publics et les paiements effectués par les entreprises, ainsi que des données contextuelles sur les secteurs extractifs du pays à des fins de transparence et de responsabilité.

L'objectif de l'ITIE est d'améliorer la gestion des ressources naturelles qui peut aider à prévenir la corruption et encourager un développement équitable pour les populations locales.

En République Centrafricaine, le Comité National de Pilotage ITIE (CNP-ITIE) a choisi d'intégrer le secteur forestier dans le processus ITIE, vu qu'il est considéré comme une source importante de revenus pour le pays. Le Comité a recruté un administrateur indépendant, le Cabinet ENERTEAM, pour la préparation du rapport ITIE 2021.

Le rapport de 2021 a été élaboré en suivant la démarche suivante :

- L'élaboration d'une étude de cadrage pour soutenir la décision du CNP-ITIE sur le périmètre du Rapport ITIE ;
- la collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- la compilation et le rapprochement des données rapportées par les entreprises extractives et par les régies financières gouvernementales ;
- L'enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- la préparation du Rapport ITIE conformément à la Norme ITIE et aux Termes de Référence.

La collecte des données a été initiée après la validation du rapport de cadrage par le CNP-ITIE lors de sa réunion du 31 mars 2023. Cette réunion a été également l'occasion de convenir des procédures en matière d'assurance des données et de prendre note des aspects nécessitant une attention particulière suite à la conduite des travaux.

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2021 ainsi que les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif pourront être sujets à des changements.

1.2. Parties déclarantes dans le cadre du Rapport ITIE 2021

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et les entreprises effectuant ces paiements, ont été sollicités pour participer au processus de rapprochement des données financières et pour fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées dans la section 5.1 du présent rapport.

¹ <https://eiti.org/fr>

1.3. Chiffres-clés du Rapport ITIE 2021

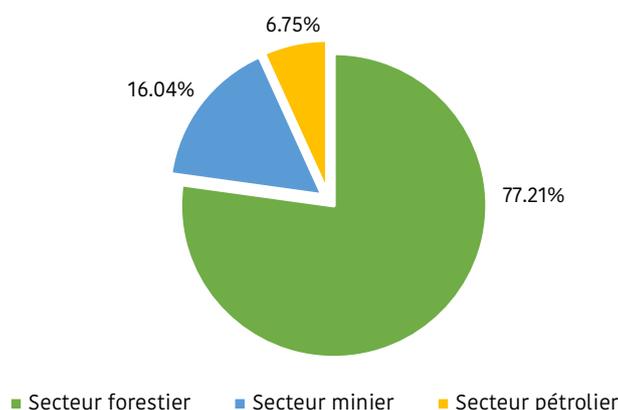
1.3.1. Revenus du secteur extractif

Les paiements des entreprises extractives au titre de l'exercice 2021 ont atteint une valeur de 6 617,02 millions de FCFA répartis par secteur comme suit :

Tableau 1 - Total des revenus par secteur d'activité

Secteur	Montant (Million FCFA)	%
Secteur forestier	5 109,12	77,21%
Secteur minier	1 061,63	16,04%
Secteur pétrolier	446,27	6,75%
Grand Total	6 617,02	100%

Figure 1 - Répartition des revenus extractifs par secteur



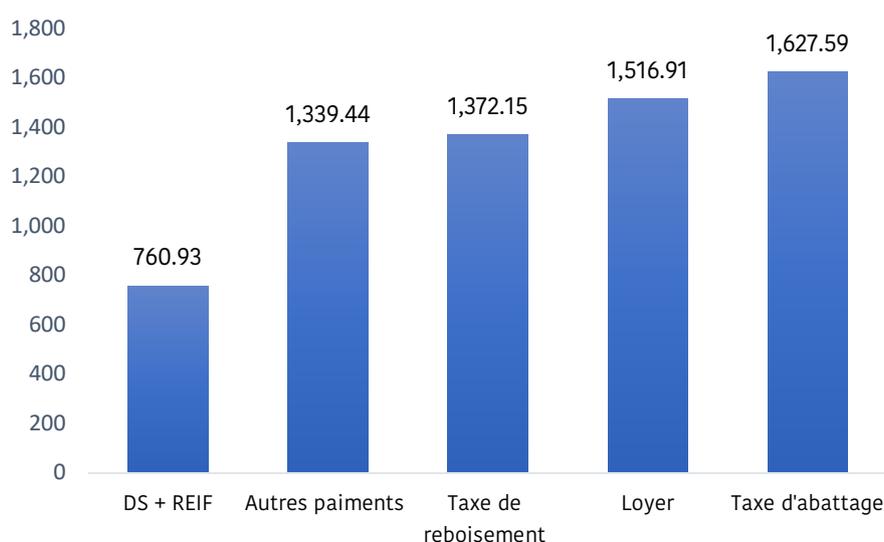
Les paiements des entreprises répartis par flux sont présentés dans le tableau ci-dessous, avec une mise en évidence particulière sur les taxes forestières, qui se distinguent comme les flux prédominants avec un montant qui s'élève à 4 516,65 millions de FCFA.

Tableau 2 - Total des revenus par nature de flux

N°	Flux	Montant (Million FCFA)
1	Taxe d'abattage	1 627,59
2	Loyer	1 516,91
3	Taxe de Reboisement	1 372,15
4	Droit de sortie (DS)+ Redevance équipement, informatique et finances (REIF)	760,93
5	Redevances superficielles	393,32
6	Droits d'attributions	220,50
7	Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière	173,40
8	Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire	114,80
9	Projet de Développement du Secteur Minier (PDSM)	103,95

N°	Flux	Montant (Million FCFA)
10	Impôt minimum forfaitaire (IMF)	95,22
11	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	59,88
12	Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	43,60
13	Patente	37,37
14	Contribution au développement social (CDS)	32,30
15	Secrétariat permanent du processus de Kimberley (SPPK)	31,96
16	Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	17,91
17	Impôt sur les sociétés (IS)	8,30
18	Droits d'enregistrement (DE)	5,56
19	Impôt sur les revenus des loyers (IRL)	1,35
20	Autres paiements	0,02
Total		6 617,02

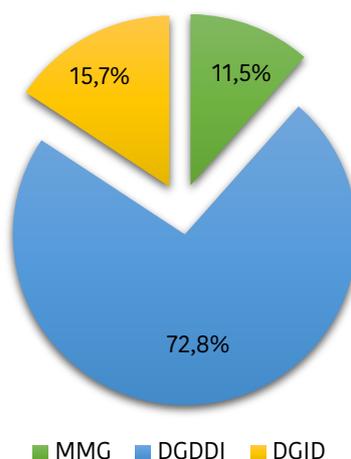
Figure 2 - Répartition des revenus par nature de flux en Million FCFA



Les revenus désagrégés par entité gouvernementale perceptrice sont présentés dans Le tableau ci-dessous mettant en avant les taxes perçues par la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID), avec un montant total de 4 818,16 millions de FCFA.

Tableau 3 - Total des revenus par entité gouvernementale

Entité gouvernementale	Montant (Million FCFA)	%
DGID	4 818,16	72,8%
MMG	1 037,93	15,7%
DGDDI	760,93	11,5%
Total	6 617,02	100%

Figure 3 - Répartition des revenus extractifs par entité gouvernementale

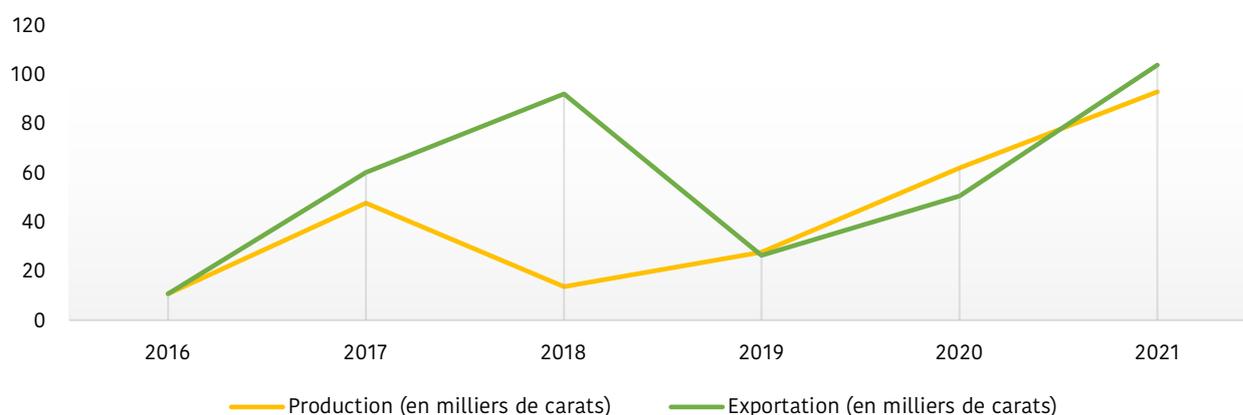
1.3.2. Production et exportations

Les données relatives à la production et à l'exportation de diamants en République centrafricaine (RCA) pour la période de 2016 à 2021 indiquent des fluctuations marquées tandis que les données concernant l'or montrent des évolutions progressivement croissantes d'une année à l'autre.

La production et l'exportation du diamant et de l'or en RCA de 2016 à 2021 sont présentés dans les tableaux suivants.

Tableau 4 - Évolution de la production et des exportations de diamant entre 2016 et 2021¹

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Production (en milliers de carats)	10,66	47,64	13,6	27,55	61,74	92,77
Variation annuelle (%)	-	346,90%	(71,45%)	102,57%	124,10%	50,26%
Exportation (en milliers de carats)	10,66	59,89	91,81	26,23	50,44	103,65
Variation annuelle (%)	-	461,82%	53,30%	(71,43%)	92,30%	105,49%

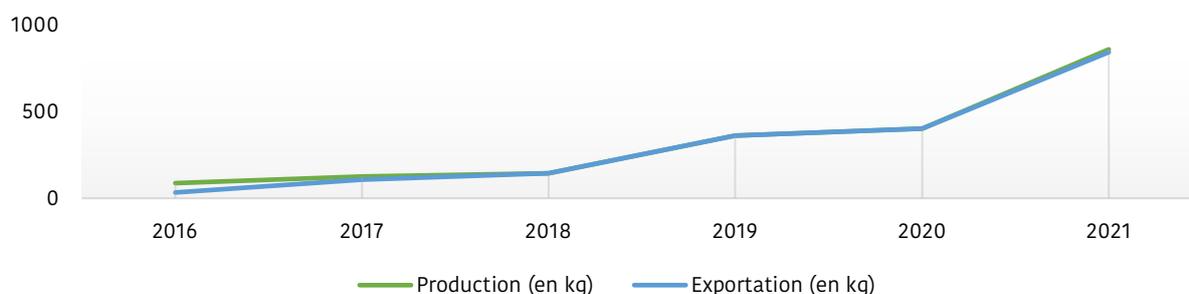


La divergence entre l'exportation et la production pour l'année 2018 est due principalement à l'exportation de 61 559,41 carats issus des réserves accumulées entre les années 2013 et 2015¹.

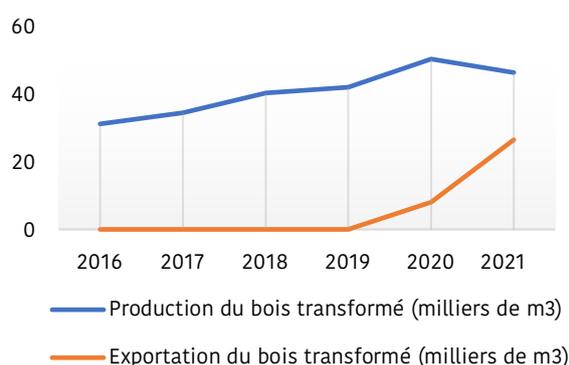
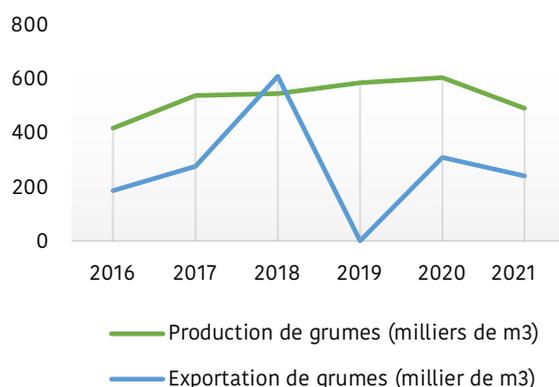
¹ Source : Rapport annuel d'activités 2021 - SPPK

Tableau 5 - Évolution de la production et des exportations d'or entre 2016 et 2021¹

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Production (en kg)	86,7	126,1	141,8	358,9	401,1	857
Variation annuelle (%)	-	45,4%	12,5%	153,1%	11,8%	113,6%
Exportation (en kg)	32,9	108	141,8	358,9	401,1	840,4
Variation annuelle (%)	-	228,1%	31,3%	153,1%	11,8%	109,5%

**Tableau 6 - Évolution de la production forestière entre 2016 et 2021²**

Années	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Production de grumes (milliers de m ³)	415,4	536,7	543	582,2	602	488,4
Variation annuelle	-	22,6%	1,2%	6,7%	3,3%	(23,3%)
Production du bois transformé (milliers de m ³)	31,2	34,5	40,3	42	50,4	46,3
Variation annuelle	-	9,6%	14,4%	4%	16,7%	(8,9%)
Exportation de grumes (millier de m ³)	184,8	274,5	607	0	308,7	238,6
Variation annuelle	-	32,7%	54,8%	-	100%	(29,4%)
Exportation du bois transformé (milliers de m ³)	-	-	-	-	8	26,5
Variation annuelle	-	-	-	-	-	20,2%

¹ Source : Institut Centrafricain des Statistiques, des Études Économiques et Sociales (ICASEES).² Source : Institut Centrafricain des Statistiques, des Études Économiques et Sociales (ICASEES).

2. L'ITIE en République Centrafricaine

2.1. Engagement de l'État

La République Centrafricaine a été accueillie en tant que pays candidat de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) en 2008. Depuis lors, le pays a publié trois rapports ITIE qui ont révélé les revenus gouvernementaux générés par l'exploitation artisanale minière et forestière pour les périodes fiscales de 2006 à 2010.

La validation a été achevée en 2011 par le Groupe multipartite, également connu sous le nom de Comité National de Pilotage, et la République Centrafricaine a été déclarée conforme aux règles de l'ITIE en mars de la même année.

Cependant, en raison du coup d'État du 24-25 mars 2013, le Conseil d'administration de l'ITIE a suspendu temporairement le statut de pays candidat de la République Centrafricaine avec effet au 10 avril 2013.

Le 29 août 2016, le président de la République Centrafricaine a promulgué un décret n°16.318 qui réorganise le dispositif institutionnel et fonctionnel de l'ITIE dans le pays. Ce décret a prévu le cadre institutionnel de l'ITIE en République Centrafricaine, y compris le Comité National de Pilotage, le Secrétariat Technique et les Comités Préfectoraux.

En octobre 2021, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu de lever la suspension de la République Centrafricaine, avec :

- La publication d'un premier Rapport ITIE au plus tard le 31 décembre 2022¹ ;
- Le démarrage de la prochaine validation le 1er avril 2024.

2.2. Engagement des entreprises

Les entreprises du secteur extractif sont représentées dans le Comité de Pilotage de l'ITIE en RCA. En effet, selon le Décret n°16.318 portant réorganisation du dispositif institutionnel et fonctionnel de l'ITIE en RCA, les entreprises sont représentées par :

- un représentant des sociétés minières ;
- un représentant des sociétés pétrolières ;
- un représentant des sociétés forestières ;
- un représentant des sociétés de cimenterie ;
- un représentant des bureaux d'achat ;
- un représentant des collecteurs de diamants et or ; et
- un représentant de l'Union Nationale des Coopératives Minières de Centrafrique (UNCMCA).

Les membres du collège des entreprises extractives et forestières sont librement désignés par leurs entités respectives puis entérinés par Décret pour une période de 5 ans renouvelables une fois.

¹ Rapport ITIE 2020 a été publié en décembre 2022 : <https://www.finances.gouv.cf/actualite/700/le-rapport-itie-rca-porte-sur-les-donnees-statistiques-et-fiscales-de-lannee-2020-et>

2.3. Engagement de la société civile

La société civile est représentée dans le Comité de Pilotage de l'ITIE en RCA. En effet, selon le Décret n°16.318 portant réorganisation du dispositif institutionnel et fonctionnel de l'ITIE en RCA, la société civile est représentée par :

- une représentante du Réseau des Femmes Parlementaires ;
- une représentante du Centre International des Femmes pour l'Action et le Développement ;
- un représentant du Conseil Inter ONG en Centrafrique (CIONGCA) ;
- un représentant de la Coalition « Publiez Ce Que Vous Payez » ;
- un représentant des Ordres des Avocats ;
- un représentant des Ordres des Comptables ;
- un représentant de la plateforme pour la Gestion Durable des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
- un représentant des ONG de la Bonne Gouvernance ;
- un représentant des confessions religieuses ; et
- un représentant de la presse indépendante.

Les membres du collège de la société civile sont librement désignés par leurs entités respectives puis entérinés par Décret pour une période de 5 ans renouvelables une fois.

Les membres de la société civile désignés ne doivent avoir de lien administratif ou politique avec le Gouvernement, les entreprises minières, pétrolières, gazières, forestières ou d'autres activités couvertes par l'ITIE-RCA.

2.4. Le groupe multipartite

Le Décret n°16.318 du 29 août 2016 prévoit que le dispositif institutionnel de l'ITIE en RCA comprend :

- un Comité National de Pilotage (CNP-ITIE-RCA) ;
- un Secrétariat Technique (ST-ITIE-RCA) ;
- des Comités Préfectoraux (CP-ITIE-RCA)."

2.4.1. Rôle et responsabilités du groupe multipartite

Le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA est chargé de :

- définir les grandes orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- servir de cadre au dialogue entre les différents acteurs de la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ;
- vérifier et approuver les formulaires de déclarations des revenus tirés par le Gouvernement de la République Centrafricaine des activités des industries extractives ;
- amener tous les intervenants à participer activement aux débats publics sur les résultats de l'initiative ;
- veiller à la participation de tous les acteurs au processus d'élaboration et de mise en œuvre de l'initiative ;
- adopter et veiller à la large diffusion des rapports ITIE ;
- définir et adopter le plan du travail, y compris les objectifs du développement ;
- définir et adopter le périmètre du rapport ;

- sélectionner l'Administrateur Indépendant ; et
- évaluer l'impact de la mise en œuvre de l'initiative sur le développement durable et la réduction de la pauvreté en RCA.

Le Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA, placé sous l'autorité d'un Coordonnateur National, est chargé de :

- collecter et centraliser les données relatives respectivement aux paiements déclarés par les sociétés et aux recettes enregistrées dans la comptabilité de l'État et en tenir une base de données ;
- organiser et assurer les travaux du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA ;
- élaborer des projets de rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'initiative ;
- élaborer les projets des termes de référence pour la réalisation des audits indépendants ou de toute autre étude sur directive du Comité National de Pilotage ;
- élaborer le projet de budget et en assurer l'exécution après approbation du Comité National de Pilotage ;
- gérer tous les événements relatifs à la mise en œuvre de l'ITIE ;
- participer aux événements internationaux relatifs à l'ITIE ;
- veiller au renforcement des capacités des structures nationales de l'ITIE ;
- proposer toute mesure corrective entrant dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ;
- définir et gérer l'assistance technique et financière nécessaire dans la cadre de la mise en œuvre de l'ITIE-RCA ; et
- produire un rapport d'activités annuel au Comité National de Pilotage pour approbation avant la transmission au Secrétariat International de l'ITIE.

Les membres du Comité National de Pilotage et du Secrétariat Technique de l'ITIE-RCA sont nommés par Décret.

2.4.2. Approbation des plans de travail et supervision de la mise en œuvre

Le Comité de Pilotage de l'ITIE RCA a adopté dans sa session ordinaire du 9 août 2021 le plan de travail pour la période 2021-2024. Ce plan de travail a été envoyé au Conseil d'administration de l'ITIE en vue de la levée de la suspension de l'ITIE-RCA.

2.4.3. Règles et procédures de gouvernance internes

Le Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA se réunit en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président. Toutefois, en cas de nécessité, une session extraordinaire peut être convoquée.

Les décisions du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA sont prises de manière consensuelle. Au cas échéant, on recourt au vote, et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les rapports des travaux du Comité National de Pilotage de l'ITIE-RCA sont notifiés aux membres dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue de la réunion. Le rapport adopté est transmis au Conseil des Ministres.

Chaque partie prenante participe librement et indépendamment au débat de l'ITIE et s'engage à :

- participer à l'effort de mobilisation des recettes ;

- faciliter toute mission d'audit et de conciliation des comptes pour établir la traçabilité des flux de production et des paiements ;
- fournir toutes les informations contenues dans le reporting pour permettre la collecte des données statistiques ;
- assurer une meilleure gestion des ressources naturelles par la mise en application des réformes visant la maximisation des recettes en vue de promouvoir un développement humain durable et équitable ;
- rendre public et accessible de manière périodique et selon les formats convenus, toutes les informations sur les statistiques de production, d'exploitation et de paiements ;
- collaborer et travailler avec les organes de l'ITIE-RCA et les services impliqués dans la collecte et l'encadrement.

2.5. Plan de travail

Le plan de travail adopté dans la session ordinaire du 9 août 2021 du CNP-ITIE comprend un budget de réalisation et un calendrier d'exécution. Il a été établi suivant une consultation des différentes parties prenantes. Ces dernières ont apporté leurs contributions au plan de travail par l'expression de leurs préoccupations respectives et les résultats attendus de la mise en œuvre l'ITIE.

Le plan de travail pour la période 2021 à 2024 comprend 9 composantes dont les principales activités se détaillent comme suit :

Tableau 7 - Principales activités du plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024

N°	Composante	Objectifs spécifiques
1	Implication du groupe multipartite dans la mise en œuvre des normes ITIE 2019 en RCA.	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter le cadre juridique et institutionnel aux exigences de la Norme ITIE 2019. - Optimiser la participation active de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre de l'ITIE-RCA. - Définir un cadre de travail efficace et efficient pour la mise en œuvre de l'ITIE-RCA.
2	La redevabilité de l'état dans la gestion du secteur extractif et forestier conformément à la norme ITIE 2019.	Mettre à la disposition de la population des outils d'information qui lui permettent d'engager efficacement le débat public afin d'exiger du gouvernement des comptes sur la gouvernance des secteurs extractif et forestier.
3	Renforcement de la transparence par la divulgation des d'informations liées à l'exploration et à la production.	Intégrer l'ITIE dans les systèmes de divulgation de l'État et des entreprises extractives et forestières relative à l'exploration, à la production et à l'exportation.
4	Renforcement de la transparence par la divulgation d'informations liées à la collecte des revenus.	Intégrer l'ITIE dans les systèmes de divulgation de l'État et des entreprises extractives relative à la collecte des revenus
5	Renforcement de la transparence par la divulgation des informations liées à l'affectation des revenus.	Divulgation de l'affectation des revenus issus des secteurs extractif et forestier de la RCA.
6	Renforcement de la transparence par la divulgation des informations liées aux dépenses sociales et économiques.	Divulgation des dépenses sociales et économiques liées aux revenus issus du secteur extractif et forestier.

N°	Composante	Objectifs spécifiques
7	Renforcement de la transparence par l'engagement des parties prenantes axé sur les résultats et l'impact de l'ITIE.	Divulgation des résultats et impacts de l'ITIE à travers l'engagement du GMP.
8	La validation de la RCA aux principes de l'ITIE.	Rendre public les grandes étapes du processus de la validation pour permettre à la RCA d'être conforme aux exigences de l'ITIE.
9	Appui opérationnel.	Assurer le fonctionnement administratif du secrétariat technique et CNP de l'ITIE RCA.

Les activités mentionnées dans le plan de travail seront financées par le budget de l'État.

L'accès au plan de travail est disponible au public via le site web du Secrétariat ITIE RCA¹. Cependant, en l'absence d'un rapport annuel d'activité publié par le Secrétariat Technique de l'ITIE RCA, il devient complexe d'évaluer la progression des activités prévues dans le plan de travail.

¹ <https://www.itierca.com/page/?href=plan-action>

3. Cadre légal et institutionnel, octroi des licences et des contrats

3.1. Cadre juridique et fiscalité

3.1.1. Cadre juridique

3.1.1.1. Secteur minier

Le secteur minier est régi par la loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine, ainsi que par son décret d'application n°9.126.

Le Code Minier a pour objet de régir les activités minières en vue de promouvoir les investissements dans le secteur minier. Il s'applique à la reconnaissance, à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de gîtes de substances minérales, ainsi que leur possession, leur transport, leur traitement et leur commercialisation. L'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que la commercialisation de celles-ci sont également régies par les dispositions du Code Minier¹.

Le Code Minier ne couvre pas la recherche et l'exploitation des eaux thermales et minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des minerais ou produits radioactifs.

Les principales lois et les textes réglementaires du secteur minier en RCA sont :

- La Loi n°9.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine,
- Le Décret d'application n°9.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application de la loi 09.005,
- L'Arrêté ministériel n°073/19/MM/DIRCAB/CMM du 14 novembre 2016 portant création d'un comité national de suivi du processus de Kimberley,
- Le Décret n°03.124 du 20 juin 2003 portant réglementation des modalités d'importation et d'exportation de diamants bruts,
- Le Décret N°20.263 du 16 juillet 2020, portant création, organisation et fonctionnement de Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley RCA,
- Décision administrative de Juillet 2015 sur le cadre opérationnel pour la reprise des exportations de diamants bruts de la République Centrafricaine.

3.1.1.2. Secteur pétrolier

Le secteur pétrolier est régi par l'Ordonnance présidentielle N°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la République Centrafricaine. Le ministère des Mines et de la Géologie prévoit sur son site² que le cadre juridique des activités pétrolières comprend, outre le Code Pétrolier, les éléments suivants :

- Le Décret d'Application du Code Pétrolier, et
- Les conditions de demande de titres pétroliers.

¹ Source : Article 2 du Code Minier de 2009.

² Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine <https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>

La DGP a confirmé l'existence d'un modèle type du contrat de partage de production. Cependant, ce modèle n'est pas publié.

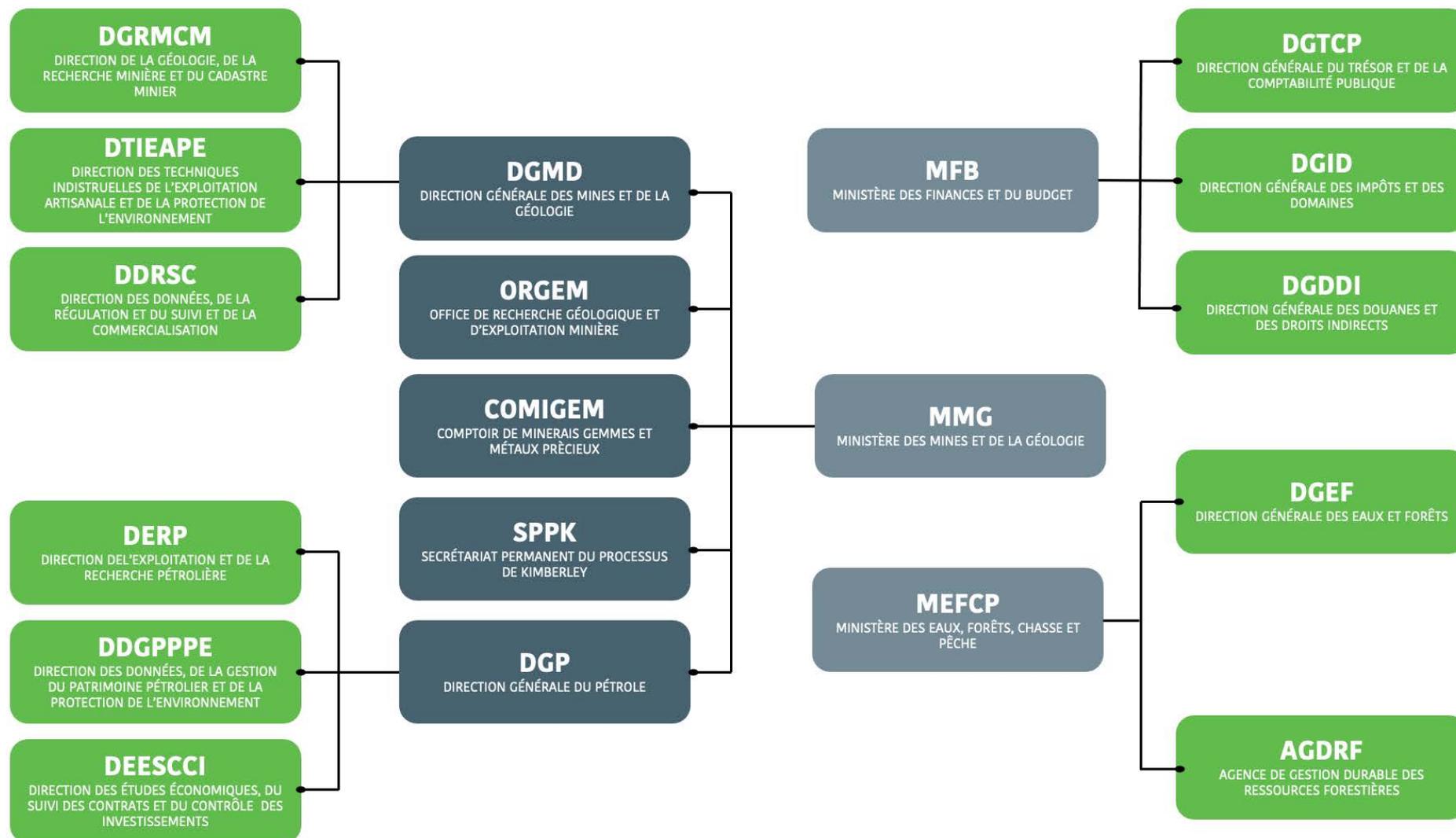
3.1.1.3. Secteur Forestier

Le secteur forestier en RCA est régi par plusieurs textes juridiques, notamment :

- La loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la République Centrafricaine,
- Le décret n°09.118 fixant les modalités d'attribution des permis d'exploitation et d'aménagement,
- L'arrêté n°004/MEFCPE/DIRCAB/DGEFCP/DIEF/SEF du ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État,
- Le décret n°15.463 fixant les modalités d'attribution et de gestion des forêts communautaires en République Centrafricaine,
- Le Code de l'Environnement (Loi n°07/018 du 28 décembre 2007),
- Le Code domanial et foncier (Loi n° 63.441 du 09 janvier 1964),
- L'Ordonnance n°84.045 du 27 juillet 1984, relative à la protection de la faune sauvage et la réglementation de la chasse, et
- La Loi n°62/350 du 4 janvier 1965 relative à l'organisation de la protection des végétaux.
- La Loi n°20/026 du 30 Novembre 2020 Portant Gestion de la Faune et Aires Protégés

3.1.2. Aperçu des rôles des agences gouvernementales

Figure 4 - Organigramme des agences gouvernementales en RCA



3.1.2.1. Ministère des Mines et de la Géologie

Le Ministère des Mines et de la Géologie a quatre secteurs d'activités en son sein : (1) Activités minières ; (2) Activités pétrolières ; (3) Processus de Kimberley ; et (4) Lutte anti-fraude.

Direction Générale des Mines et de la Géologies¹

La Direction Générale des Mines et de la Géologie a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière minière. Elle est composée de 3 Directions décrites dans le tableau qui suit.

Tableau 8 – Structure et attributions de la DGMG

Structure	Attribution
Direction de la Géologie, de la Recherche Minière et du Cadastre Minier	<ul style="list-style-type: none"> • élaborer les programmes de recherches géologiques et minières et assurer leurs exécutions ; • assurer la gestion du cadastre minier ; • expertiser les échantillons de roches et minéraux avant expédition dans un laboratoire externe ; • inventorier les ressources minérales, y compris les eaux souterraines ; • organiser l'étude et la valorisation des ressources minérales ; • suivre et contrôler la mise en œuvre des programmes et plans d'action proposés par les sociétés de recherches minières ; • collecter et traiter les informations géologiques sur les forages réalisés en République Centrafricaine ; • exécuter seul ou en association avec les groupes et organismes nationaux et internationaux, les travaux géologiques et miniers et assurer le traitement et l'interprétation des données qui en résultent ; • promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et d'environnement sur les sites miniers par la sensibilisation et la formation ; • veiller au respect de toutes dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ; • assurer la promotion des petites et moyennes industries utilisant les ressources minières ; • assurer le suivi et le contrôle de tout programme de développement ou d'exploitation initié par les investisseurs privés dans le domaine des mines ; • dresser un rapport périodique des activités de la Direction.
Direction des Techniques Industrielles, de l'Exploitation Artisanale et de la Protection de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • créer une base des données de l'exploitation minière artisanale ; • élaborer un plan de gestion environnementale relatif à l'exploitation artisanale ; • étudier les demandes d'agrément à délivrer aux personnes désirant exercer l'activité de la commercialisation des substances minérales ; • tenir les statistiques de la production minière et en assurer la publication ; • assurer la diffusion des informations sur le cours officiel des matières d'origine minérale ; • assurer le prélèvement des quotes-parts des taxes et redevances revenant au département.

¹ Source : <https://www.mines.gouv.cf/direction/54/mines>.

Structure	Attribution
Direction des Données, de la Régulation et du Suivi et de la Commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> • promouvoir la mise en place des comptoirs d'achat privés agréés et leur donner des mandats très précis, notamment en matière de suivi des cours officiels et de déclaration des opérations effectuées ; • sensibiliser les opérateurs de la filière commerciale sur leurs droits et obligations envers l'État et en même temps renforcer les contrôles de ladite filière ; • assurer l'expertise et l'évaluation de diamant, or et autres substances minérales.

Un agent du Trésor Public est affecté à la DGMG en tant que régisseur des mines chargé de collecter toutes les recettes payées à la direction.

Direction Générale du Pétrole (DGP)¹

La DGP a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de pétrole et d'en assurer le suivi. Elle est créée aux termes du Décret 13.243 du 9 juillet 2013. L'objectif de la direction est de permettre à la RCA de réduire sa facture pétrolière, d'accroître la production et de prendre part activement au développement du pays. La structure de la DGP et les attributions se présentent dans le tableau qui suit.

Tableau 9 – Structure et rôle de la DGP

Structure	Rôle et responsabilité
Direction de l'Exploration et de la Recherche Pétrolière	<p>Elle a pour mission de veiller à l'exercice de ces activités dans le respect de la législation pétrolière et des exigences règlementaires en la matière.</p> <p>La Direction a pour attributions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer le suivi technique et l'évaluation des opérations d'explorations, de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures ; • veiller au respect de toutes les dispositions relatives à la gestion et à la protection de l'environnement ; • examiner et émettre des avis motivés sur les rapports d'activités des opérateurs pétroliers.
Direction des Données, de la Gestion du Patrimoine Pétrolier et de la Protection de l'Environnement	<p>Elle a pour Mission la collecte, la centralisation, la conservation, le traitement et la diffusion de l'information géologique et pétrolière. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.</p> <p>Le Directeur a pour attributions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • centraliser, conserver et mettre à disposition des données et informations techniques relatives aux hydrocarbures ; • actualiser et gérer le système d'information géologique et pétrolière et de la gestion environnementale ; • constituer et mettre à jour une banque de données géologiques et pétrolières ; • traiter les demandes de permis pétroliers en vue de leur octroi ; • gérer le cadastre pétrolier ; • participer aux négociations des accords et contrats pétroliers ; • mettre en œuvre la politique de promotion du patrimoine pétrolier national.

¹ Source : <https://www.mines.gouv.cf/direction/39/petrole>.

Structure	Rôle et responsabilité
Direction des Études Économiques, du Suivi des Contrats et du Contrôle des Investissements	<p>Elle a pour mission la réalisation des études économiques, le suivi de l'exécution des contrats pétroliers et le contrôle des investissements. Elle est placée sous la responsabilité d'un Directeur.</p> <p>Le Directeur a pour attributions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • participer à l'élaboration des conventions, accords et contrats impliquant le Ministère sur le plan économique du secteur pétrolier ; • conduire les opérations d'audit des coûts pétroliers ; • contrôler la conformité des budgets et programmes des opérateurs pétroliers avec les dispositions des contrats ; • participer à l'élaboration des politiques et stratégies de développement des hydrocarbures ; • étudier et établir les différents schémas de mobilisation et de valorisation des ressources en hydrocarbures ; • réaliser ou participer à la réalisation des études relatives aux hydrocarbures ; • réaliser, tenir et publier des statistiques relatives aux hydrocarbures ; • participer à l'évaluation de l'impact des activités pétrolières sur le budget de l'État, l'emploi et sur l'économie nationale ; • dresser un rapport périodique des activités de la Direction.

Fonds de Développement Minier (FDM)

Lors de la consultation des différents documents relatifs au cadre juridique du secteur minier, nous avons constaté que plusieurs textes font référence à un Fonds de Développement Minier (FDM). Par contre, nous n'avons pas pu obtenir les textes régissant ce Fonds et les modalités de son fonctionnement.

Nous avons constaté que la loi des finances de 2018 mentionne des ressources propres provenant du FDM s'élevaient à 186 millions FCFA¹. Les lois des finances des années qui suivent, ne font aucune référence au FDM. La DGMG a confirmé que le Fonds a été dissout par l'Assemblée Nationale en 2021.

3.1.2.2. Office de Recherche Géologique et d'Exploitation Minière (ORGEM)²

L'Office de Recherches Géologiques et d'Exploitation Minière, en abrégé « ORGEM » est un office public avec autonomie de gestion. Il a été créé en 2009 par la loi 09.005 du 29 avril portant Code Minier de la RCA et placé sous la tutelle du Ministère en charge des Mines.

Cet Office est, par ailleurs, régi par la loi n°08.011 du 13 février 2008, portant organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics.

La mission de l'ORGEM consiste à améliorer la connaissance géologique et promouvoir la mise en valeur des ressources géologiques et minières de la République Centrafricaine.

¹ Source : Article 32 de la Loi des finances 2018.

² Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine. <https://www.mines.gouv.cf/article/55/etablisements-sous-tutelles>.

A ce titre, l'ORGEM est chargé de :

- Ressources minérales : répertorier, organiser et développer les ressources minérales ;
- Cartographie : établir, actualiser la carte géologique et minière et effectuer des levées géologiques ;
- Infrastructures routières et matériaux de construction : fournir une assistance technique aux études géologiques, physicochimiques et géotechniques des ouvrages d'art ou immeubles ;
- Le Partenariat et la Coopération Technique : Développer le lien de partenariat avec les organismes, établissements publics ou privés, sociétés ou personnes physiques intéressées par la mise en exploitation des gisements pour lesquels la faisabilité a été reconnue et conformément aux intérêts du pays ;
- La Protection et la sauvegarde de l'environnement : promouvoir et mettre en œuvre une politique environnementale dans le domaine de l'hydrologie, de l'hydrogéologie et de la radiologie, puis rechercher, aménager et protéger les nappes souterraines ;
- Centre d'accueil : faciliter les activités de recherches aux sociétés minières, établissements privés ou publics, groupements, associations ou particuliers concernés ou intéressés par les objectifs de l'Office.

Cependant, depuis sa création l'office n'a pas fait d'activités de recherche.

3.1.2.3. Comptoir de Minerais Gemmes et Métaux Précieux (COMIGEM)¹

Le Comptoir des Minéraux et Gemmes (COMIGEM), Société Anonyme d'État, placée sous tutelle du Ministère en charge des Mines, a été créé par la Loi N°09.005 du 29 avril 2009 portant Code Minier de la République Centrafricaine. Il est doté de la personnalité morale et jouit d'une autonomie financière.

Le Capital Social est constitué de cinq mille (5 000) actions de dix mille (10 000) Francs CFA chacune, détenues uniquement par l'État centrafricain, soit cinquante millions (50 000 000) Francs CFA.

La société COMIGEM a été créée pour générer des revenus au profit de l'État, en compensation du déficit fiscal dû à la contre bande et à la fraude à grande échelle sur le diamant et l'or dans les régions minières. Elle a pour mission de :

- Favoriser et promouvoir les transactions sur les substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
- Acheter ou importer des pierres, métaux précieux et semi-précieux, et autres substances minérales ;
- Exporter des pierres et métaux précieux.

La société n'opère plus et elle a arrêté ses activités depuis 2012 pour manque de subvention de l'État pour son fonctionnement.

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.
<https://www.mines.gouv.cf/article/55/etablisements-sous-tutelles>.

3.1.2.4. Processus de Kimberley

Le Processus de Kimberley (PK) rassemble les administrations, les sociétés civiles et les industrielles dans le but de réduire l'existence des diamants de conflits (diamants bruts utilisés pour financer les guerres livrées par des rebelles visant à déstabiliser les gouvernements) partout dans le monde.

Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley

Le Décret n°03.124 du 20 juin 2003, portant réglementation des modalités d'importation et d'exportation de diamants bruts en vue de la mise en œuvre du Processus de Kimberley en République Centrafricaine, a institué le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley (SPPK), relevant du Ministère des Mines. Il a pour mission de veiller sur les activités nationales de contrôles internes et de certification du diamant brut en conformité avec les exigences du PK.

Suite aux crises militaro-politiques de 2013, la République Centrafricaine a été suspendue par le Processus de Kimberley entre avril 2013 et juin 2015. Cette suspension a été partiellement levée par Décision Administrative de juillet 2015 assortie d'un Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations de diamants brut en République centrafricaine¹, amélioré à la session plénière de New Dehli en novembre 2019.

Afin de relever les défis liés à la chaîne de traçabilité du diamant en République Centrafricaine, le Gouvernement centrafricain a doté le SPPK-RCA d'un nouveau cadre juridique par le Décret n°20.263 du 16 juillet 2020, portant création, organisation et fonctionnement de cette structure. Désormais, le SPPK-RCA est une structure administrative de certification de diamants bruts, conformément aux exigences internationales du Processus de Kimberley.

Comité National de Suivi du Processus de Kimberley

Suite à la Décision Administrative de juillet 2015 et du Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations de diamant brut en République centrafricaine, un Comité National de Suivi du Processus de Kimberley a été mis en place par Arrêté n°028/15/MMG/DIRCAB du 09 août 2015 abrogé par l'Arrêté n°073/19/MMG/DIRCAB/CMM du 14 novembre 2019 portant création d'un Comité National de Suivi du Processus de Kimberley (CNS-PK) en République Centrafricaine.

Le Comité National de Suivi est un organe chargé de la mise en œuvre du Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations des diamants bruts. Il est composé des représentants de : la société civile, l'administration des Mines, l'industrie minière locale (artisans, coopératives minières, collecteurs, bureaux d'achat import-export et sociétés minières) et la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en Centrafrique (MINUSCA).

Pour mener à bien ses missions, le comité a mis en place des démembrements appelés Comités Locaux de Suivi (CLS) du Processus de Kimberley dans chaque sous-préfecture dite « zone conforme » et « prioritaire ».

¹ Source : Le Cadre Opérationnel pour la reprise des exportations de diamant brut en République centrafricaine est disponible sur le site du PK : <https://www.kimberleyprocess.com/fr/2015-décision-administrative-sur-la-république-centrafricaine-annex>

3.1.2.5. Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

La mise en œuvre de la politique forestière de la RCA relève de la compétence du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche. Les missions de ce ministère incluent :

- la réglementation, la promotion et le contrôle de toutes les activités socio-économiques en matière des eaux, forêts, chasse et pêche ;
- la promotion de la conservation et de la gestion durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Outre le cabinet du Ministre, le MEFCP compte deux directions générales, une brigade mixte d'intervention et de contrôle, sept directions régionales, deux inspections centrales, quatre inspections frontalières, une inspection au Guichet unique, seize inspections forestières départementales, des cantonnements forestiers dans les sous-préfectures et des organismes sous tutelle.

Ces structures bénéficient de l'appui de trois instances majeures :

- le Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'APV-FLEGT, composé des représentants des parties signataires (la Commission européenne et la RCA) ;
- le Comité National de Mise en Œuvre et de Suivi de l'APV-FLEGT, constitué des représentants des acteurs nationaux notamment les administrations, la société civile, le secteur privé et les communautés locales et peuples autochtones ;
- le Bureau SGS : un mécanisme indépendant de vérification des marchandises au chargement et de pointage des camions au niveau des passages de la frontière de la RCA ; Ce mécanisme reverse, après prélèvement de sa rémunération (1% de la valeur marchande des produits inspectés), les montants des droits de sortie à l'exportation collectés aux services des douanes.

Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF)

L'AGDRF est une Agence autonome placée sous la tutelle du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, financée par les ressources propres de l'État centrafricain créé par la loi N° 12.006 du 01 Janvier 2012 portant création d'une Agence de gestion durable des ressources forestières et régie par la Loi N° 08.011 du 13 février 2008, portant Organisation du Cadre Institutionnel et Juridique applicable aux Entreprises et Offices Publics.

L'AGDRF a pour mission le conseil, l'appui à la production et l'aménagement forestier en révisant les Plans d'Aménagement Forestiers et les concessions forestières. Le travail de l'AGDRF s'appuie sur les normes nationales élaborées par le projet PARPAF (Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier).

3.1.2.6. Ministère des Finances et du Budget

Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique a pour missions la participation à l'exécution du budget de l'État, la gestion de la trésorerie, l'établissement et la gestion du compte unique du Trésor à la Banque Centrale et la tenue de la comptabilité de l'État.

Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDIDI)

La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects et Droits Indirects a pour missions l'application de la législation et de la réglementation relatives aux mouvements des personnes,

des marchandises, des moyens de transports et des capitaux à l'entrée et à la sortie du territoire national, ainsi qu'à la détention de toutes marchandises prohibées sur le territoire national.

La DGDDI procède entre autres à la liquidation des droits, taxes et redevances perçus à l'entrée et à la sortie du territoire centrafricain, au profit du Budget national ou pour le compte d'autres administrations ou organisations régionales.

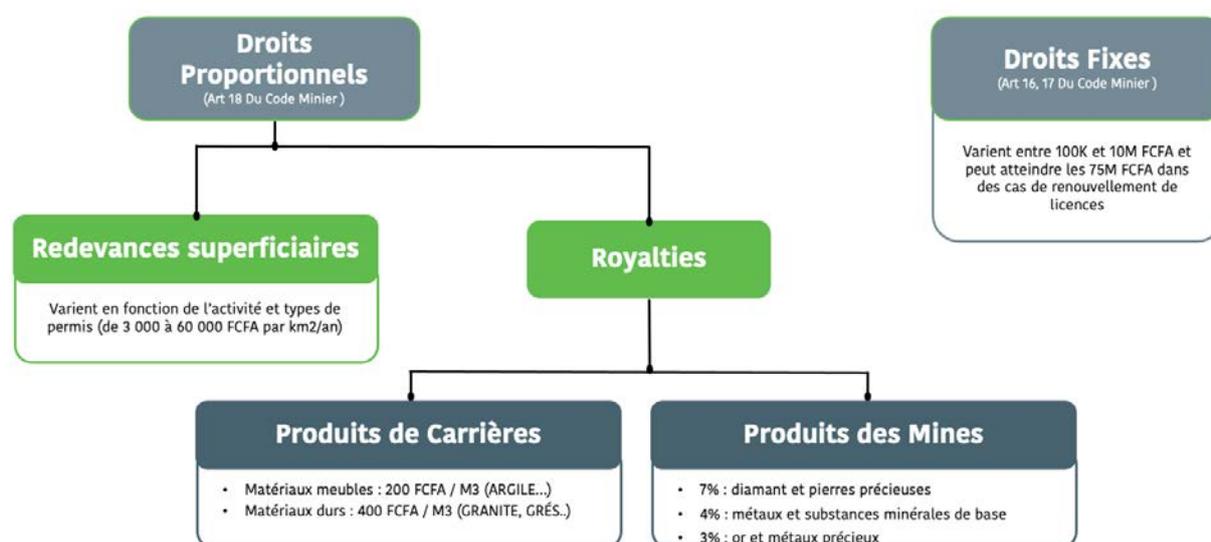
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)

La Direction Générale des Impôts et des Domaines a pour missions la liquidation de l'impôt et le recouvrement de certains impôts directs et indirects payés par les contribuables.

3.1.3. Régime fiscal

3.1.3.1. Fiscalité spécifique du secteur minier

Figure 5 - Schéma des droits et redevances du secteur minier



Les activités du secteur minier sont assujetties aux taxes suivantes :

Droits fixes¹

Pour l'attribution, renouvellement et le transfert des titres miniers ou autorisations, les titulaires doivent payer des droits fixes qui varient entre 100K et 10M FCFA et peut atteindre les 75M FCFA dans des cas de renouvellement de licences.

Les détails des droits fixes liés à l'attribution des titres miniers se présentent dans le tableau suivant :

Tableau 10 - Droits fixes liés à l'attribution des titres miniers et autorisations

Autorisation/Permis (en FCFA)	Octroi	Renouvellement	Transfert
Autorisation de reconnaissance minière	1 000 000	1 500 000	-
Permis de recherche	3 000 000	6 000 000 / 12 000 000 (*)	3 000 000
Permis d'exploitation industrielle de grande mine	10 000 000	75 000 000	30 000 000

¹ Source : Art 16 & 17 du code minier

Autorisation/Permis (en FCFA)	Octroi	Renouvellement	Transfert
Permis d'exploitation industrielle de petite mine	3 000 000	4 000 000	5 000 000
Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée	2 000 000	3 000 000	4 000 000
Permis d'exploitation des haldes, terrils de mines et résidus de carrière	500 000	500 000	500 000
Autorisation de prospection	100 000	100 000	-
Autorisation d'exploitation artisanale	100 000	-	-
Autorisation d'exploitation de carrière permanente	1 000 000	2 000 000	2 000 000
Autorisation d'exploitation temporaire de carrière	100 000	-	-
Autorisation de recherche de gîte de substance de carrière	100 000	-	-

(*) Premier Renouvellement : 6 000 000 - Deuxième Renouvellement : 12 000 000.

Droits proportionnels¹

Les droits proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevance proportionnelles ou royalties.

Taxes superficielles

Les taxes superficielles sont déterminées en fonction de la surface occupée et doivent être payées une fois par an selon les conditions suivantes :

- Pour la première année, lors de l'attribution du titre minier ou de l'autorisation administrative conformément à la loi minière.
- Pour les années suivantes, à partir du 1er janvier de chaque année en question.

Afin de garantir un suivi régulier des paiements des taxes superficielles, le régisseur du Ministère en charge des Mines établira un bulletin de droits constatés, qu'il transmettra au titulaire du titre minier ou de l'autorisation.

Les taxes superficielles varient en fonction de l'activité et du type de permis. Les détails des taxes superficielles se présentent dans le tableau suivant :

Tableau 11- Les taxes superficielles sur les titres et les autorisations minières

Permis	Montant
Autorisation d'exploitation de carrières	25 FCFA/m ² /an
Permis de recherche	- Les deux premières années : 3 000 FCFA Km ² /an - Troisième et quatrième années : 6 000 FCFA Km ² /an - Cinquième année : 12 000 FCFA/Km ² - A partir de la sixième année : 24 000 FCFA Km ² /an
Autorisation d'exploitation artisanale	5 000 FCFA/ha/an
Permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée	- Première année : 10 000 FCFA/ha - Années suivantes : 15 000 FCFA/ha/an
Permis d'exploitation industrielle de petite mine ou de grande mine	60 000 FCFA/Km ² /an

¹ Source : Art 18 du code minier

Redevances proportionnelles

Les titulaires des permis d'exploitation minière sont assujettis au paiement de redevances minières proportionnelles autrement connues comme taxes « ad valorem » sont appliquées à la valeur taxable (ou valeur fiscale) de la substance extraite.

La valeur taxable des redevances minières proportionnelles est déterminée pour chaque entité (entreprise, BAIE, coopérative) sur la base de la valeur carreau-mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré (par le BECDOR dans le cas du diamant et de l'or). Les taux des redevances proportionnelles fixés par le Code minier sont les suivants¹ :

- matériaux meubles (sables, gravillons, argiles, etc.) : 200 FCFA/M3,
- matériaux durs (blocs de granites, basaltes, grès, calcaires, etc.) : 400 FCFA/M3,
- diamants et autres pierres précieuses : 7%,
- métaux de bases et autres substances minérales : 4%,
- or : 3%.

Les taxes minières proportionnelles applicables aux produits miniers (or et diamant) destinés à l'exportation sont les suivantes :

- REIF (Redevance Équipement, Informatique et Finances) : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants et l'or destinés à l'exportation. Les taux applicables de 0,5% et 0,25% de la valeur fiscale (déterminée par le BECDOR) est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- SPPK (Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley) : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants destinés à l'exportation. Le taux applicable de 0,5% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- PDSM - CASDOR² (Projet de Développement du Secteur Minier) : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants et l'or destinés à l'exportation. Le taux applicable de 1% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- Taxe de Sortie à l'Exportation : Taxe ad-valorem à l'exportation sur les diamants et l'or destinés à l'exportation. Le taux applicable de 4% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finances.
- Taxe Spéciale sur les Diamants : Taxe ad-valorem prélevée sur les diamants destinés à l'exportation. Le taux applicable de 3% de la valeur fiscale est fixé par le Code Minier et la Loi de Finance.

3.1.3.2. Fiscalité spécifique du secteur pétrolier³

Les entreprises pétrolières sont soumises aux taxes spécifiques suivantes :

Autorisation de prospection

- Droits de délivrance ou de renouvellement : 1 429 USD.
- Redevance superficière : 0,5 USD/km².

Titre minier d'hydrocarbures

- Droits de délivrance ou renouvellement : 10 000 USD.

¹ Article 18 Code Minier.

² CASDOR : Caisse d'affectation spéciale diamant et or. Remplacée par le Fonds de Développement Minier (cf. section 2.2.1.1).

³ Article 65 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

- Redevances superficielles :
 - 1 USD/km²/an (1^{ère} année),
 - 2 USD/km²/an (2^{ème} et 3^{ème} année),
 - 3 USD/km²/an (4^{ème} et 5^{ème} année).
- Redevance à la production : 12,5% (5% Production de gaz naturel).

3.1.3.3. Fiscalité spécifique du secteur forestier

Le Code Forestier centrafricain prévoit 3 taxes dont les valeurs citées ci-dessous sont fixées par la loi de finances 2005. Ces valeurs n'ont pas été modifiées depuis lors. Il s'agit de :

La taxe de loyer ou de superficie

Elle est payée par les titulaires des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA), elle est prélevée sur l'ensemble de la surface utile du permis forestier. Son taux annuel est actuellement de 600 FCFA/ha.

La taxe d'abattage

Elle est calculée en fonction du volume total de la grume abattue et de sa valeur mercuriale. Son taux est fixé à 7% de la valeur mercuriale de la grume par mètre cube.

La taxe de reboisement

Elle est destinée à favoriser la transformation sur place du bois centrafricain. Elle est prélevée sur les grumes exportées sans transformation. Elle est calculée sur la base des volumes en grumes exportés dont la valeur mercuriale est supérieure à 20 000 FCFA par m³ et ne concerne donc pas toutes les essences. Son taux est actuellement fixé à 11% de la valeur mercuriale de la grume.

Ces prélèvements fiscaux sont répartis entre le Trésor Public, le Fonds de Développement Forestier (FDF) et les communes concernées, selon des pourcentages déterminés par la Loi de Finances 2005.

Tableau 12 - Répartition des taxes payées par les sociétés forestières à l'Administration

Taxes	Trésor	FDF	AGDRF ¹	Communes
Loyer	70%	24%	6%	-
Abattage	40%	24%	6%	30%
Reboisement	25%	40%	10%	25%

Écotaxe

En dehors des taxes citées plus haut, la loi des finances 2005 a intégré une mesure fiscale supplémentaire en créant une taxe sur les permis forestiers non aménagés appelée « écotaxe », payable annuellement, dont le montant a été arrêté à 500 francs CFA par ha sur la totalité de la surface utile du permis. Sont exemptées de cette taxe les sociétés forestières ayant entamé la démarche d'élaboration d'un plan d'aménagement, concrétisée par la signature d'une convention provisoire d'aménagement avec le Ministère en charge des forêts.

¹ Depuis sa création en 2014, l'AGDRF (Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières) est en partie financée par rétrocession de 20% des taxes forestières dues au FDF (30%). Les montants concernés étant déduits à la source lors de l'établissement des Ordres de Recettes qui sont établis par la Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Taxes à l'exportation

En plus des taxes forestières, les entreprises sont soumises à la fiscalité sur les exportations : les droits à l'exportation sont de 10,5% de la valeur FOT (Free On Truck) pour les bois bruts et de 4,05% de la valeur FOT pour les sciages, déroulés et tranchés (Loi de finances 2005).

3.1.3.4. Taxes de droit commun

La fiscalité de droit commun est fixée par le Code Général des Impôts et des Domaines centrafricain ainsi que les Lois de finances. Elle est applicable à toute personne physique ou morale exerçant une activité en République Centrafricaine. Les principaux droits et taxes payables sont :

- Impôt sur les sociétés (IS) : 30% (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Impôt sur les revenus des personnes physiques dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) : 30% pour les titulaires des PEASM.
- Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) : est déterminé en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires de l'année précédente et acquitté spontanément par un fractionnement en quatre versements. L'IMF n'est qu'un acompte imputable sur le montant de l'IS dû. Exonération de 3 ans pour les titulaires d'un permis d'exploitation (si la durée de l'exploitation est supérieure à 10 ans, sinon l'exonération se limite à 1 an).
- TVA : applicable au taux de 19% (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Retenue à la source : intérieure 5%, extérieure 19%.
- Droits de douanes : 10,05% (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Contribution au développement social (CDS) : 10% ; Exonération de 3 ans pour les titulaires d'un permis d'exploitation (si la durée de l'exploitation est supérieure à 10 ans, sinon l'exonération se limite à 1 an).
- Contribution des patentes : (avec des exonérations pendant les phases de recherches et de travaux préparatoires).
- Les droits d'enregistrement et mutation : Exonération pour les titulaires d'un permis d'exploitation.

3.1.4. Réformes

La principale réforme attendue dans le secteur des industries extractives concerne la promulgation d'un nouveau Code Minier. Les travaux de préparation du nouveau texte ont été achevés fin août 2022 et le projet de la loi a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen et approbation. Nous présentons dans les sections suivantes un résumé des principales nouveautés.

3.1.4.1. Nouveau Code Minier

Le nouveau Code Minier et la Norme ITIE

En ce qui concerne le cadre général de la transparence et de la bonne gouvernance, le projet du Code Minier¹ a introduit la norme ITIE dans son Article 21 qui stipule : « Tout titulaire de Titres

¹ Source : Ministère des Mines et de la Géologie. Version finale du projet de Loi soumise à l'Assemblée Nationale.

miniers ou d'Autorisations est tenu de se conformer aux principes et exigences d'éthique et de bonne gouvernance tels qu'édictés par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), le Processus de Kimberley (PK) et la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) ».

Le projet du Code Minier a aussi introduit la notion de « propriété effective » dans les Articles 22 et 85¹.

Les nouvelles sociétés d'État

La grande nouveauté du projet du cadre juridique du secteur minier est la création d'une société de l'État dénommée « Gemmes et Minéraux de Centrafrique – GEMINCA ». La société GEMINCA a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la circulation des pierres, métaux précieux ainsi que la promotion des transactions des substances minérales précieuses et semi-précieuses².

L'esprit du législateur s'est principalement focalisé sur le verrouillage de la chaîne de production et de commercialisation des ressources minérales du pays dans le but de minimiser l'impact de l'exploitation et le commerce illégal. En effet, la société GEMINCA va jouer un rôle central pour contrôler la production et la commercialisation des minerais dans le pays. Sur le plan pratique, les dispositions suivantes ont été introduites dans le projet du Code Minier :

- L'exportation de pierres, métaux précieux et semi-précieux n'est exclusivement réservée qu'à GEMINCA, aux Bureaux d'Achat et aux titulaires des Titres miniers d'exploitation industrielle de grande mine³.
- L'achat des pierres, métaux précieux et semi-précieux extraits des mines artisanales ou de l'exploitation à petite échelle se fait par la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat³
- Les artisans miniers et les coopératives ou groupements d'artisans agréés bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation artisanale sont autorisés à vendre les pierres, métaux précieux et semi-précieux issus de l'exploitation artisanale exclusivement à la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat³
- Seule la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat sont autorisés à acheter, détenir, transporter, vendre, importer ou exporter de pierres, métaux précieux et semi-précieux bruts de provenance artisanale, de l'exploitation à petite échelle ou d'exploitation industrielle de petite mine⁴.

Ces nouvelles dispositions donnent l'exclusivité à la GEMINCA et aux bureaux d'achat pour toute la production de minerais provenant des activités artisanales, de l'exploitation à petite échelle ou d'exploitation industrielle de petite mine. Par conséquent, et selon le nouveau Code Minier, les 'Agents acheteurs' ou les 'Agents Collecteurs' doivent être impérativement des personnes agréées et employées par la GEMINCA ou les Bureaux d'Achat.

Le projet de Loi portant Code Minier a prévu la création d'autres sociétés appartenant à l'État centrafricain et qui interviennent dans différentes phases du secteur extractif. Les sociétés à créer sont :

¹ Voir section 6 de ce rapport.

² Source : Articles 163 et 164 du projet de Loi portant Code Minier.

³ Source : Article 165 du projet de Loi portant Code Minier.

⁴ Source : Article 167 du projet de Loi portant Code Minier.

- Une société d'État dénommée « Société Nationale de Développement des Ressources Minérales - SONADERM », chargée d'améliorer la connaissance géologique et de promouvoir la mise en valeur des substances minérales¹.
- Une taillerie nationale dénommée « la Centrafricaine des Tailleries des Gemmes – CATAGEM ». La société a pour mission la promotion des pierres précieuses et semi précieuse en République Centrafricaine².
- Une société nationale d'affinage dénommée « Société Centrafricaine d'Affinage – SOCAF ». La société a pour mission la transformation des métaux précieux et semi précieux en République Centrafricaine³.

La création d'un Fonds Minier

Le projet de loi portant sur le nouveau Code Minier prévoit la création d'un Fonds Minier au sein du Ministère des Mines et de la Géologie⁴. Le Fond Minier aura pour mission le financement de la recherche géologique et minière, la formation, le développement local ainsi que la fermeture de la Mine et la Réhabilitation des Sites. Le Fonds Minier sera alimenté par :

- 70% des bonus de signature versés par les titulaires des Permis d'Exploitation Industrielle, des Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée ;
- 35% des redevances proportionnelles, des taxes superficielles, des droits fixes versés par les titulaires des Permis de Recherche, des Permis d'Exploitation Industrielle, des Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée et les bénéficiaires d'Autorisation d'Exploitation Artisanale des substances de mines ou de carrières ;
- 0,5% sur le chiffre d'affaires de la société GEMINCA, des Bureaux d'Achat et des sociétés de transformation des substances précieuses ou semi-précieuses.
- la cotisation annuelle des titulaires de Permis d'Exploitation Industrielle et des Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social ;
- 25% au prorata de la redevance superficielle payée par les bénéficiaires d'Autorisation d'Exploitation Artisanale de substances de mines.
- 25% au prorata de la redevance proportionnelle payée par les bénéficiaires d'Autorisation d'Exploitation Artisanale de substances de carrières.

Le contenu local

Le projet de loi portant sur le nouveau Code Minier a introduit des dispositions sur le contenu local qui seront incluses dans les conventions minières⁵. Ce volet concerne les retombées des projets miniers et de carrières sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique. Il vise également le développement des ressources humaines, des entreprises et industries locales ainsi que la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés.

¹ Source : Article 15 du projet de Loi portant Code Minier.

² Source : Articles 189 et 190 du projet de Loi portant Code Minier.

³ Source : Articles 210 et 211 du projet de Loi portant Code Minier.

⁴ Source : Articles 136, 137 et 138 du projet de Loi portant Code Minier.

⁵ Source : Articles 212 et 213 du projet de Loi portant Code Minier.

Dans ce cadre, les sociétés minières ayant conclu une convention minière, ou autres cahiers de charges, sont tenus de verser une contribution au Fonds Minier.

Réglementation des changes de la CEMAC

Le projet du nouveau Code Minier s'est aligné à la réglementation communautaire de la CEMAC en ce qui concerne la réglementation des changes et plus précisément le rapatriement et la rétrocession à la BEAC de l'ensemble des actifs en devises étrangères détenus par toutes les entités résidentes de la CEMAC, y compris les États membres¹.

Désormais, les sociétés minières d'exploitation industrielle, la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat sont tenus d'effectuer le rapatriement, par l'entremise de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) ou autre moyen, de la valeur des produits déclarés à l'exportation. Ces valeurs recouvrées en devises doivent être rétrocédées à la BEAC.

Ajustement de la fiscalité spécifique

Le projet du nouveau Code Minier a révisé certains taux de droits et taxes payables par les acteurs miniers ainsi que certaines dispositions concernant les permis et autorisations.

- Réduction des droits fixes pour l'octroi et le renouvellement des autorisations ci-dessous² :

Autorisation	Code Minier 2009	Projet Code Minier
ARM	Octroi : 1 000 000 FCFA	Octroi : 500 000 FCFA (réduction de 50%)
	Renouvellement : 1 500 000 FCFA	Renouvellement : 1 000 000 FCFA (réduction de 33.3%)
AP	Octroi : 100 000 FCFA	Octroi : 40 000 FCFA
		Renouvellement : 60 000 FCFA

Ajustement des taux de la taxes superficielle³ :

Permis/ Autorisation	Code Minier 2009	Projet Code Minier	
PEASM	1 ^{ère} année : 10000 FCFA/ha	5 FCFA/m ²	Augmentation x5
	Années suivantes : 15000/ha/An	10 FCFA/m ² /An	Augmentation x6
AE	25 FCFA/m ² /An	10 FCFA/m ² /An	Réduction de 60%

- Modifications niveau des licences et titres miniers :

Permis/ Autorisation	Code miner 2009	Projet Code Minier
ARM	Renouvelable autant de fois requis pas son titulaire.	Renouvelable qu'une seule fois.
AETC	Non renouvelable ni cessible.	Non renouvelable, ni cessible, ni transmissible. Toute AETC est frappée de caducité à défaut d'utilisation trois (3) mois après son attribution.

¹ La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale s'est dotée d'un nouveau dispositif portant réglementation des changes dans la CEMAC. Le texte de référence est le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM, adopté le 21 décembre 2018 par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC). Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2019.

² Source : Article 133 du projet de Loi portant Code Minier.

³ Source : Article 135 du projet de Loi portant Code Minier.

Permis/ Autorisation	Code miner 2009	Projet Code Minier
AEPC	Toute AEPC qui n'a pas été utilisée dans un délai de 2 ans suivant la date de son attribution, devient caduque.	Toute AEPC qui n'a pas été utilisée dans un délai d'un an suivant la date de son attribution, devient caduque.
PE	L'octroi du Permis d'Exploitation Industrielle de grande ou de petite mine donne lieu à l'attribution gratuite et en pleine propriété à l'État de 15% du capital social de la société d'exploitation.	L'octroi du Permis d'Exploitation Industrielle de grande ou de petite mine donne lieu à l'attribution gratuite et en pleine propriété à l'État de 10% du capital social de la société d'exploitation.

3.1.4.2. Autres réformes

La Dissolution de l'Agence de Gestion Durable des Ressources Forestières (AGDRF)

Le gouvernement de la République Centrafricaine a constaté que l'AGDRF faisait partie des organismes publics qui se montraient onéreux et présentaient des performances mitigées.

En conséquence, et en vertu des dispositions des articles 12 et 33 de la loi n°19.011 du 23 juillet 2019 portant modification de la loi n°18.016 du 07 décembre 2018, arrêtant le budget de l'État pour l'année 2019, (exigeant non seulement la suppression des taxes et redevances associées aux organismes publics, mais également la dissolution de ces derniers), la Commission chargée de l'Examen des Projets de Textes Officiels et sous la supervision de l'inspectrice d'État, a révisé le projet de loi visant à dissoudre l'AGDRF dans le but d'améliorer la gouvernance et d'accroître l'efficacité de la gestion financière des ressources de l'État.

3.2. Octroi des licences et des contrats

3.2.1. Régime des droits et licences

3.2.1.1. Les permis miniers

Selon le Code Minier (Loi 09.005) et son décret d'application, on distingue 7 types d'autorisations et permis miniers :

Permis de recherche (PR)

Le permis de recherche est attribué par décret ministériel à toute personne morale de droit centrafricain qui en fait la demande et confère à son titulaire, le droit de recherche des substances minérales et de disposer des produits extraits à des fins de recherche dans les conditions prévues par le Code Minier¹.

Permis d'exploitation artisanale et semi mécanisée (PEASM)

Le permis d'exploitation artisanale et semi-mécanisée est accordé, par arrêté du Ministre chargé des mines, uniquement aux personnes morales de droit centrafricain qui en ont fait la demande. Il donne à son titulaire, le droit d'exploitation : posséder, détenir et transporter les substances minérales extraites².

¹ Source : Article 19 et 20 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

² Source : Article 42 et 43 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

Permis d'exploitation industrielle (PE)

Le permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine est délivré par décret aux titulaires des permis de recherche ayant respecté les obligations qui leur incombent. Il donne à son titulaire le droit de recherche et d'exploitation des gisements des substances minérales qui s'y trouvent¹.

Autorisation de reconnaissance minière (ARM)

Toute personne physique ou morale de quelque nationalité que ce soit, peut se livrer à des activités de reconnaissance valable pour toutes les substances minérales sur l'étendue du périmètre octroyé et sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation émise par arrêté du ministre chargé des mines².

Autorisation d'exploitation artisanale (AEA)

L'autorisation d'exploitation artisanale est réservée aux personnes physiques centrafricaines de souche et aux coopératives minières agréées lorsque les caractéristiques techniques et économiques de certains gîtes ne permettent pas d'assurer une exploitation industrielle ou semi-mécanisée. Elle est accordée, par arrêté du ministre chargé des mines sur rapport du Directeur Général des Mines³.

Autorisation de prospection (AP)

L'autorisation de prospection est attribuée par le Directeur Général des Mines à toute personne physique de nationalité centrafricaine qui en fait la demande pour prospector les substances minérales de façon artisanale sur l'ensemble du territoire national⁴.

Autorisation d'exploitation de carrière (temporaire ou permanente) (AETC/AEPC)

L'autorisation temporaire d'exploitation de carrière (maximum un an) et l'autorisation permanente d'exploitation de carrière (5 ans renouvelable) sont accordées respectivement par la Direction Générale des Mines et le Ministre des Mines et de la Géologie à toutes personne physique ou morale ayant présenté une demande.

L'autorisation permet d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières, transporter et disposer de ces produits sur les marchés intérieurs ou de les exporter⁵.

3.2.1.2. Les différents acteurs du secteur minier

Le Code Minier a défini les différents acteurs du secteur minier :

Ouvriers miniers

Les ouvriers miniers sont les moteurs actifs de l'exploitation minière de l'ouverture à la fermeture d'un chantier. Ils se consacrent à tous les travaux menant à l'extraction du produit.

¹ Source : Article 31 et 37 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

² Source : Article 76 et 77 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

³ Source : Article 64, 65 et 66 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

⁴ Source : Article 62 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

⁵ Source : Article 83 et 84 de la Loi 9.005 portant Code Minier de la République Centrafricaine.

Artisans miniers

Personne physique de nationalité centrafricaine d'origine, habilitée à faire de l'exploitation minière artisanale ou plus ou moins mécanisée pour son propre compte.

Coopératives minières

Groupement d'au moins dix (10) artisans miniers patentés constituant ainsi une coopérative agréée par Arrêté du Ministre chargé des mines.

Sociétés minières

Dans les zones qui leur sont concédées par arrêté pour les ARM, PEASM, AEPC et par décret pour les PR,PE et PEPM, ces sociétés effectuent des prospections, exploration et production minières.

Bureaux d'achat import-export

Société de droit centrafricain, agréée et spécialisée dans les opérations d'achat, d'importation et d'exportation des pierres et métaux précieux ou semi-précieux.

Fonderies

Des ateliers spécialisés (personne morale) dans la commercialisation des lingots d'or. Elles sont agréées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Bijouteries

Toute personne physique, agréée dans la profession de fabrication de bijoux en or et/ou en pierres et autres métaux précieux ou semi-précieux.

Tailleries

Des sociétés spécialisées dans la taille des pierres précieuses et semi-précieuses brutes. Elles sont agréées par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des mines.

Agents collecteurs

Personne physique agréée ayant pour mission la collecte des pierres et métaux précieux ou semi-précieux extraits des mines artisanales ou des petites mines pour les revendre au bureau d'achat import-export ou aux centres secondaires d'achat.

3.2.1.3. Les permis pétroliers

Selon l'ordonnance présidentielle n°93.007 portant Code Pétrolier et son décret d'application, on distingue 4 types d'autorisation/Permis pour les activités pétrolières :

Autorisation de prospection d'hydrocarbures

Une autorisation de prospection d'hydrocarbures est accordée par arrêté du ministre chargé des mines qui énonce les conditions et confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit d'exécuter des travaux de prospection d'hydrocarbures.

L'autorisation de prospection est accordée pour une durée d'un an au plus et peut être renouvelée une fois pour une durée égale¹.

¹ Source : Article 10 et 11 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

Permis de recherche d'hydrocarbures

Le permis de recherche d'hydrocarbures (permis H), est accordé par décret sur rapport du ministre chargé des mines et donne droit à son titulaire d'exécuter, à ses risques et dépens, dans les limites de son périmètre, tous travaux de prospection et de recherches d'hydrocarbures.

Le permis de recherche est accordé pour une durée initiale de validité de quatre ans au plus¹.

Concession d'exploitation d'hydrocarbures

La concession d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire le droit d'effectuer, à ses risques et dépens, toutes opérations de recherche d'exploitation d'un gisement commercialement exploitable, ainsi que de disposer de la production des hydrocarbures.

La concession d'exploitation est accordée par décret sur rapport du ministre chargé des mines, avec une durée qui ne dépasse pas les trente ans².

Transport d'hydrocarbures par canalisation

Les titulaires de contrats pétroliers, ou chacun de leurs cotitulaires, ont le droit, pendant la durée de validité du contrat et dans les conditions fixées par le Code Pétrolier, de transporter dans leurs propres installations, à l'intérieur de la République Centrafricaine, ou de faire transporter, tout en conservant la propriété, les produits résultant de leurs activités d'exploitation ou leur part desdits produits vers les points de collecte, de traitement, de stockage, de chargement ou de grosse consommation³.

Les contrats pétroliers sont tous les contrats conclus par l'État, avec une ou des sociétés pétrolières pour effectuer à titre exclusif la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Les contrats pétroliers peuvent être :

- des contrats de concession attachés à l'octroi des titres miniers d'hydrocarbures ;
- des contrats de services à risques (sans titre d'hydrocarbures et l'entreprise assume, en outre, à ses propres risques, le financement de ces opérations).

Les contrats sont conclus par le Ministre et approuvés par décret⁴.

3.2.1.4. Les permis forestiers

Selon le Code Forestier (Loi n°08-022 du 17 octobre 2008), on distingue 3 types d'autorisation ou permis pour les activités forestières :

Le permis d'exploitation artisanale (PA)

Le permis d'exploitation artisanale est accordé par le ministre en charge des forêts exclusivement aux personnes physiques de nationalité centrafricaine et aux communautés de base qui installent une unité mobile de première transformation du bois et qui s'engagent à valoriser la production de grume par une transformation⁵.

¹ Source : Article 12 et 13 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

² Source : Article 23 et 24 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

³ Source : Article 35 et 36 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁴ Source : Articles 35 et 36 de l'Ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁵ Source : Articles 25 et 26 de la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA.

Le permis d'exploitation et d'aménagement (PEA)

Le permis d'exploitation et d'aménagement est une autorisation administrative délivrée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des forêts en vue d'une exploitation rationnelle d'un secteur forestier suivant une convention d'aménagement¹.

Le permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre

Le permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre donne droit à l'exploitation ou la collecte à but commercial ou industriel des produits forestiers autres que le bois d'œuvre².

Il est délivré par le ministre en charge des forêts et est ouvert aux institutions commerciales ou industrielles intéressées, aux collectivités locales, aux personnes physiques et aux communautés de base organisées

3.2.2. Description du processus d'attribution des titres

3.2.2.1. Autorisations et titres miniers

Selon le Code Minier, le processus d'attribution des autorisations et des titres miniers nécessite la préparation d'une demande adressée au Ministre en charge des Mines ou à l'Administration des Mines et déposée auprès du Conservateur du Patrimoine Miniers pour instruction et étude de conformité³.

Le Ministre des Mines peut lancer un appel d'offres "Lorsque l'intérêt public l'exige" après un accord du conseil des ministres et la sélection se fait par une commission technique interministérielle (CTI) présidée par un représentant de la direction générale des marchés publics. L'appel d'offres, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, est publié au Journal Officiel, dans les journaux locaux et internationaux spécialisés⁴.

La conformité des dossiers et le versement des droits fixes entraînent l'attribution des titres et autorisations minières par décret ou arrêté ministériel⁵.

Le Ministère des Mines et de la Géologie publie sur son site web un guide de procédure à l'usage des opérateurs du secteur miniers qui détaille les conditions d'obtention des différentes autorisations et titres miniers. Ce guide détaille les critères techniques et financiers nécessaires pour l'obtention d'un titre minier⁶.

Nous citons, sans entrer dans le détail, les principales conditions et critères utilisés pour l'attribution des titres miniers⁷ :

- Un programme des opérations proposées y compris le plan de préservation de l'environnement et les engagements de dépenses financières y afférentes ;

¹ Source : Article 31 de la Loi n°08-022 du 17 octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA.

² Source : Articles 2, 32 et 34 de la Loi n°08-022 du 17 Octobre 2008 portant Code Forestier de la RCA.

³ Source : Article 5 du décret 09.126 du 30 avril 2009 fixant les conditions d'application du Code Minier de la RCA.

⁴ Source : Article 32 & 33 du Code Minier – Loi n°09.005.

⁵ Source : Article 120 du Code Minier – Loi n°09.005.

⁶ Source : Guide de procédure à l'usage des opérateurs du secteur miniers :

https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/GUIDE_PROCEDURE%20A%20L%27USAGE%20DES%20OPERATEURS%20MINIERS.pdf.

⁷ Source : Article 33 du Code Minier – Loi n°09.005.

- Une expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ;
- Des ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- Divers autres avantages socioéconomiques pour l'État, la province et la communauté locale.

Nul ne peut obtenir un titre minier ou une autorisation émise en vertu du Code Minier s'il¹ :

- ne procède pas au versement des droits fixes ;
- est en redressement ou liquidation judiciaires ou en faillite ; et
- est agent de l'État (gouvernement, député, fonctionnaire, militaire, etc...).

Le transfert des titres miniers se fait soit par contrat ou accord de transmission/concession partielle ou totale soit par héritage. A cet effet, le titulaire du titre minier doit transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du titre minier².

Si le cessionnaire offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues en vertu du Code Minier que le cédant, l'accord du Ministre chargé des Mines est de droit lorsque le cédant a satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation minière.

Toute personne appelée à recueillir par héritage un titre minier doit dans un délai de six (6) mois, après le décès ou l'incapacité personnelle du titulaire, saisir le Ministre chargé des Mines d'une demande de mutation à son profit. Passé ce délai, le titre minier peut être retiré par l'autorité qui l'a délivré²

Le projet du nouveau code minier n'a pas apporté de changement par rapport à la procédure d'attribution des titres miniers.

3.2.2.2. Titres pétroliers

Selon le Code Pétrolier, le Ministre des Mines décide des zones ouvertes sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, octroyer des autorisations de prospection et juge discrétionnairement des demandes ou offres de contrat pétrolier³.

Un arrêté du ministre déclare les zones ouvertes à la recherche d'hydrocarbures et dispose de négocier de gré à gré toute demande de contrat pétrolier ou bien procéder à un appel d'offre dont l'arrêté énonce la date de la remise des offres et les conditions spécifiques⁴.

Les contrats pétroliers, titres miniers d'hydrocarbures, et les autorisations de prospection, sont attribués par décret et seulement à des sociétés commerciales ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales seulement si 'elles justifient des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières⁵.

Le Ministère des Mines et de la Géologie publie sur son site web les conditions d'octroi de titres pétroliers qui détaillent le contenu de la demande à adresser au ministère et les documents à fournir⁶ tel que les statuts, le montant et la composition du capital, les 3 derniers bilan et rapports

¹ Source : Article 48 du Code Minier – Loi n°09.005.

² Source : Article 58 du Code Minier – Loi n°09.005.

³ Source : Article 6 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

⁴ Source : Article 8 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier.

⁵ Source : Article 7 de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

⁶ Source : Conditions de demande de titres pétroliers : <https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/Conditions%20de%20demande%20de%20titres%20pétroliers.pdf>.

annuels . Cependant, ce document ne mentionne pas les critères techniques et financiers utilisés pour l'évaluation de l'offre.

Les cessions ou transferts, d'un contrat pétrolier à toute entreprise qualifiée sont autorisées par décret, sur rapport du Ministre et soumis à approbation préalable, dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code Pétrolier pour la mutation d'un permis de recherche et d'une concession d'exploitation (Articles 20 et 28 : la satisfaction des demandes exigés pour l'octroi d'un tel permis)¹.

Le contrat pétrolier peut préciser des modalités particulières en cas de cession ou transfert à une société affiliée.

Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire de tout ou partie d'un permis de recherche, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'octroi d'un tel permis². Le concessionnaire doit se soumettre aux mêmes obligations que le titulaire, conformément au contrat pétrolier qui subsiste intégralement.

3.2.2.3. Titres forestiers

Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)

Les procédures d'attribution des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) sont décrites dans le Décret n°09.118 du 28 avril 2009³. L'attribution des PEA est effectuée par appel d'offres. Le Décret n°09.118 décrit en détail la procédure appliquée⁴. La Direction Générale des Eaux et Forêts est chargée de la préparation des documents d'appel d'offres. Le Décret prévoit les critères techniques et financiers pour l'octroi du permis.

Le permis est délivré par le Ministre en charges des forêts sous forme de décret, après sélection de la meilleure offre par un comité commis à cet effet « Commission interministérielle d'attribution de PEA »⁵. Cette Commission a pour attributions⁶ :

- d'examiner et approuver les documents d'appel d'offres des permis d'exploitation et d'Aménagement,
- de diriger la séance d'ouverture publique des offres ; de désigner une sous-commission d'évaluation en charge d'analyser les offres soumises pour leur recevabilité et leur conformité aux critères de qualification,
- de valider le rapport d'évaluation concluant l'analyse des offres et, recommander l'attribution du permis d'exploitation et d'aménagement.

Après l'attribution du PEA, une Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation est signée entre la société et le Ministère. Une fois le plan d'aménagement forestier est prêt, la convention définitive est signée avec un plan de gestion quinquennal pour chaque unité forestière de gestion.

Le permis d'exploitation et d'aménagement est strictement attaché à la société attributaire. Il ne peut donner lieu à un transfert, une cession ou une sous-traitance⁷.

¹ Source : Article 35 de de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

² Source ; Article 7 de de l'ordonnance n°93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

³ Source : Le décret est publié sur le site de APV-FLEGT RCA : <https://www.apvrca.org/index.php/liste-documents/03-informations-legales/decrets/212-decret-n-09-118-fixant-les-modalites-d-attribution-des-pea/file>.

⁴ Source : Titre III de de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale.

⁵ Source : Articles 6 à 12 de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale.

⁶ Source : Article 7 du décret 09.118 fixant les modalités d'attribution des PEA.

⁷ Source : Article 31 de la loi 08.022 portant Code Forestier de la RCA

Permis d'exploitation artisanale (PA)

L'arrêté du Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche n°004 du 4 février 2009 fixe les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale et les modalités techniques d'exploitation artisanale du domaine forestier de l'État. Il décrit les critères d'éligibilité pour les personnes désirant obtenir un PA ainsi que le contenu du dossier de la demande¹.

Le permis d'exploitation artisanale est délivré par le Ministre en charges des forêts, après avis technique et traitement des demandes des bénéficiaires par un comité commis à cet effet².

3.2.3. Données sur les attributions

3.2.3.1. Secteur pétrolier

Il n'y a pas eu de nouvelles attributions au cours de 2021.

3.2.3.2. Secteur minier

Selon le cadastre minier communiqué, les différentes attributions réalisées au cours de l'année 2021 se présentent dans le tableau suivant :

Tableau 13 - Nombre d'octroi de licences minières en 2021

Type d'autorisations / Permis	Attributions	Renouvellement
PR	3	2
PEASM	101	4
PE	2	0
ARM	4	0
AEA	13	0
AP	0	0
AEPC	3	0
Total	126	6

Par ailleurs, le rapport annuel 2021 de la direction des données, de la régulation et du suivi de la commercialisation mentionne que 204 agréments d'agents collecteurs ont été renouvelés et/ou attribués. La répartition des agréments d'agents collecteurs par nationalité courant 2021 est la suivante :

- Centrafricaine 161
- Libanaise 23
- Mauritanienne 13
- Autres 7

Selon la Direction Générale des Mines, toutes les attributions en 2021 ont été effectuées conformément à la procédure standard prévue par la réglementation. Aucune déviation aux procédures n'a été constatée.

¹ Source : L'arrêté est publié sur le site de APV-FLEGT RCA : <https://www.apvrca.org/index.php/liste-documents/03-informations-legales/arretes-decisions/213-arrete-n-004-fixant-les-conditions-d-octroi-des-permis-d-exploitation-artisanale-et-le-modalite-d-exploitation/file>.

² Source : Articles 3 et 6 de l'arrêté 004 fixant les conditions d'octroi des permis d'exploitation artisanale.

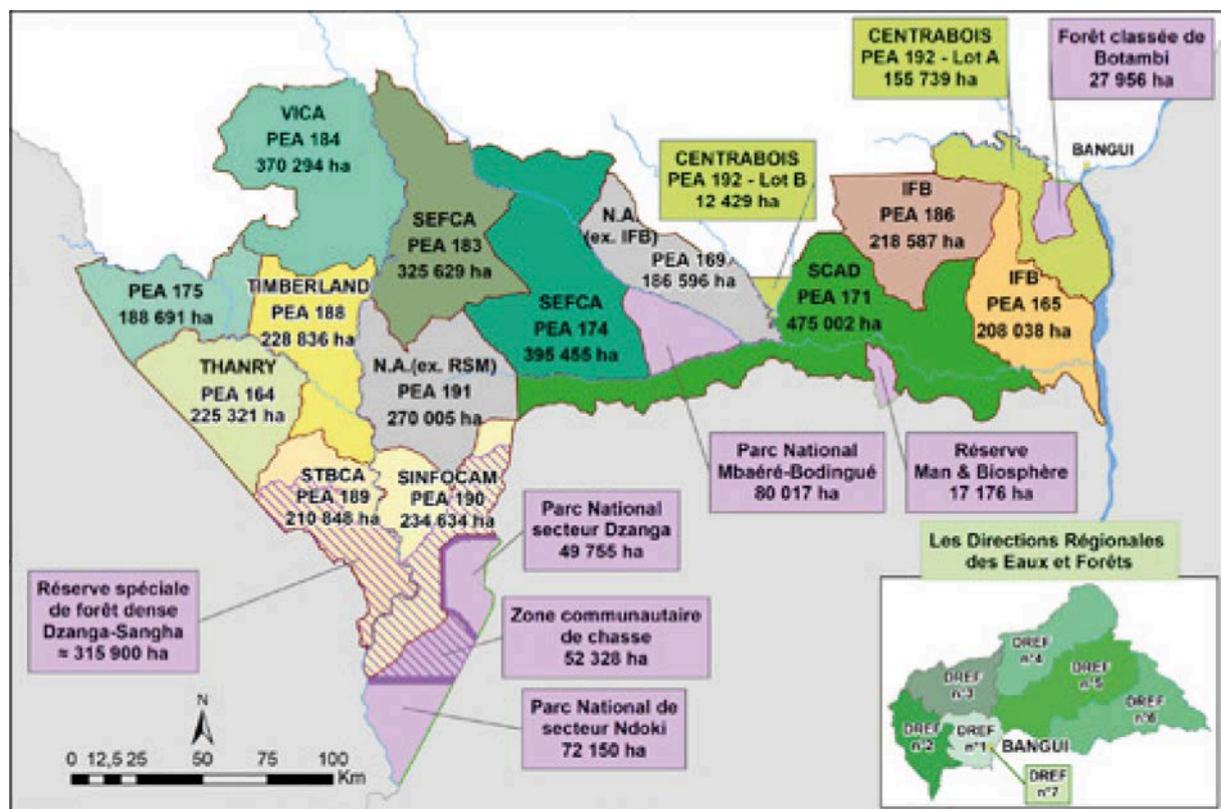
3.2.3.3. Secteur forestier

Les Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA)

En 2021, une seule attribution de PEA a été effectuée par Décret n°21.044 du 9 février 2021 à la Société Bois Rouge avec l'approbation du plan d'aménagement et signature de la convention définitive le 28 avril 2021.

N° PEA	Société	Superficie totale (ha)	Superficie utile (ha)	Texte d'attribution	Convention définitive et plan d'aménagement
193	BOIS ROUGE	186 596	137 585	Décret n° 21.044 du 09/02/2021	28/04/2021

Figure 6 - PEA et aires protégées du massif forestier du sud-ouest (situation au 30/09/2020)¹



Les Permis Artisanaux (PA)

Selon la situation des titres en exploitation en RCA (voir annexe 3 du rapport), 59 permis artisanaux ont été attribués entre 2018 et 2021, dont 23 permis attribués en 2021.

¹ Source : Rapport « État du secteur forêt-bois en République Centrafricaine – 2021 – MEFCP.

[https://flegtvpfacility.org/publication-dernier-rapport-etat-secteur-foret-bois-republique-centrafricaine/#:~:text=La%20République%20centrafricaine%20\(RCA\)%20couvre.recettes%20d%27exportation%20du%20pays.](https://flegtvpfacility.org/publication-dernier-rapport-etat-secteur-foret-bois-republique-centrafricaine/#:~:text=La%20République%20centrafricaine%20(RCA)%20couvre.recettes%20d%27exportation%20du%20pays.)

La liste des permis artisanaux attribués en 2021 se présentent dans le tableau suivant :

Tableau 14- Liste des permis artisanaux attribués en 2021

N°	Propriétaires	N° du permis	Localité
1	IZERI Fania Mireille	18	Ombella -M'poko
2	TIMEKOH POUMEKENDE Christophe	17	Ombella -M'poko
3	POUMEKENDE Christophe	16	Ombella-M'poko
4	PERRIERE SYDNEY	16	Village Mboko (Bimbo, Ombella- M'poko)
5	DANGBIATIMO Prudence	15	Ombella- M'poko
6	DANGBIATIMO Célestin	14	Ombella -M'poko
7	NDONGA Henri	13	Ombella-M'poko
8	PIKO ABAKAR	12	Ombella-M'poko
9	YABELLY Cécile	11	Ombella-M'poko
10	SIAFRODE Solange	10	Ombella-M'poko
11	Donatien KETTE	9	DIKA(Bouar)
12	Christelle RAFAÏ	2	DIKA (Bouar)
13	KAYE YANGBO Carole Manuella	7	DIKA (Bouar)
14	PABANDJI Fleury Junior	6	BEA (Bouar)
15	SODJI Chistin Bienheureux	5	NDJOUKOU (Sibut)
16	ATTACHE KALITE	4	BRIA (Haute Kotto)
17	DENGUIADE Roger	3	Mbaïki
18	DOUMTA Isabelle	2	Kpabara (Damara)
19	WAKA Nestor	1	Ombella- M'poko
20	GUEGBELET Jean de Dieu	47	Ombella-M'poko (Bimbo)
21	ADRISS Wilfrid	18	BRIA (Haute-Kotto)
22	IBRAHIM BI ISSA	35	LAMY-PONG (BABOUA)
23	IBRAHIM BI ISSA	36	BABOUA

3.3. Registre des licences

3.3.1. Cadastre minier

Le Code Minier de 2009, stipule que le cadastre minier est la représentation cartographique et documents annexes de tous les titres miniers en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles et les couloirs d'orpaillage investis par les orpailleurs traditionnels¹.

Le Code Minier de 2009 prévoit aussi que l'administration des mines doit tenir un cadastre minier et des cartes géographiques sur lesquelles est reporté le tracé des titres miniers. Le code stipule

¹ Source : Article 1 de la loi 09-005 portant Code Minier de la RCA.

que le cadastre minier est mis à la disposition du public et son contenu peut être communiqué à tout requérant¹.

Le décret d'application du code minier prévoit que le service du cadastre minier au niveau du Ministère des Mines et de la Géologie doit tenir des registres pour chacune des catégories des autorisations et des titres miniers. Ces registres doivent contenir, pour chaque titre ou autorisation, les informations suivantes² :

- Le code sous forme d'un numéro chronologique affecté par le Service du Cadastre Minier à l'attribution du titre minier ou de l'autorisation ;
- Le numéro d'enregistrement de la demande initiale et de sa date et heure de dépôt ;
- Le nom ou raison sociale du titulaire ;
- La ou les substance(s) minérale(s) recherchée(s) ou exploitée(s) ;
- La mention de l'attribution ou de renouvellement du titre minier ou de l'autorisation ;
- La transcription avec mention analytique de tous changements, cession, transmission, amodiation, extension, renonciation, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers ou les autorisations.

La situation générale du Cadastre Minier en 2021 basée sur les autorisations et titres miniers figurent dans le tableau ci-dessous :

Tableau 15 - Récapitulatif du cadastre minier en 2021

PERMIS / AUTORISATIONS	Attributions 2021	Total attributions	Actifs	Renouvellement
PR	3	21	21	2
PEASM	101	267	267	4
PE	2	3	3	0
ARM	4	10	10	0
AEA	13	28	28	0
AP	0	0	0	0
AEPC	3	7	7	0
AETC	0	0	0	0
Total	126	336	336	6

Le cadastre minier au 31/12/2021 est présenté à l'Annexe 1 de ce rapport.

3.3.2. Cadastre pétrolier

Selon le décret d'application du code pétrolier, les services administratifs du ministère veillent à la tenue d'un "Registre Spécial des Hydrocarbures" où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements, ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures. Les cartes géographiques annexées à ce répertoire contiennent les tracés

¹ Source : Article 113 de la loi 09-005 portant Code Minier de la RCA.

² Source : Article 7 du décret n°09.126 fixant les conditions d'application de la loi N°09.005 portant Code Minier de la RCA.

et les zones couvertes des permis ou contrats pétroliers, ainsi que les tracés des canalisations d'hydrocarbures¹.

Le cadastre pétrolier ou bien le Registre Spécial des Hydrocarbures n'est pas disponible. La situation au 31/12/2021 des permis pétroliers est la suivante :

Tableau 16 - Permis pétroliers en RCA - 2021

Type de Permis	Société pétrolière	Date d'attribution	Localisation
Permis de Recherche de Type 'H'	PTIAL	02/11/2011	Préfecture de BAMINGUI-BANGORAN (NDELE)
Permis de Recherche de Type 'H'	PTI-IAS	25/09/2013	Préfecture de VAKAGA
Permis de Recherche de Type 'H' (*)	DIG OIL	25/11/2011	Sous-préfectures de CARNOT, BERBERATI et NOLA

(*) Permis expiré depuis octobre 2021 - Procédure de retrait de permis en cours (Rapport DGP 2021).

3.3.3. Registre des licences du secteur forestier

Le Code Forestier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions concernant la tenue d'un registre des titres forestiers.

La Direction Générale des Eaux et des Forêts dispose d'une situation des titres en exploitation en RCA. Cette situation comprend les informations suivantes :

- PEA attribués par entreprise avec les mentions suivantes : n° d'ordre, la référence du PEA, raison sociale de la société détentrice, superficie totale du permis, superficie utile du permis, le n° du Décret d'attribution et la date, date de signature de la convention définitive et du plan d'aménagement et le statut du permis (opérationnel ou dormant).
- La liste des PEA avec plan d'aménagement.
- Carte de localisation des PEA.
- La liste des permis artisanaux pour la période 2018 à 2021.
- La liste des exploitants de Teck pour la période 2018 à 2021.
- La liste des plantations de l'État.

Cette situation est présentée à l'Annexe 2 et 3 de ce rapport.

3.4. Divulgence des contrats

Le cadre légal de la République Centrafricaine comprend certaines dispositions qui traitent de la notion de publication des contrats et des licences des ressources naturelles. Cependant, sur le plan pratique, cette publication se limite aux textes des décisions d'attribution (lois, décrets, arrêtés) et ne concerne pas la divulgation des contrats et licences au sens de la Norme ITIE à savoir le texte intégral du contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources naturelles.

¹ Source : Article 5 du décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 93.007 du 25 Mai 1993 portant Code Pétrolier de la RCA.

En effet, l'Article 60 de la Constitution de la République Centrafricaine stipule que « Le Gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature. »

Par ailleurs, l'Article 113 du Code Minier 2009 prévoit que « les cartes, les registres et le cadastre minier sont gérés et administrés par le Conservateur du Patrimoine Minier et mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité ».

Le Code Pétrolier et le Code Forestier ne prévoient pas de dispositions précises en matière de publication des contrats et licences au sens de la Norme ITIE.

Cependant, en ce qui concerne le secteur forestier, la RCA a conclu le 28 novembre 2011 un Accord de Partenariat Volontaire (APV) avec l'Union européenne. Cet accord a été conclu pour répondre aux problèmes d'exploitation et de commerce illégal du bois. L'objectif recherché est d'améliorer la gouvernance forestière, de contribuer à la croissance économique, de lutter contre la pauvreté par la création d'emplois dans la filière bois.

De plus, la RCA a reçu une assistance technique du Programme FAO FLEGT dans le cadre du projet intitulé « Appui à la relance du processus APV en République Centrafricaine ». L'objectif principal du projet est de participer à la relance de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Volontaire entre la République Centrafricaine et l'Union Européenne, notamment la mise en ligne des informations utiles à l'APV¹. Il s'agit de publier l'ensemble des textes et règlements présentant la documentation centrafricaine qui a permis la définition de la grille de légalité de bois produit en RCA (annexe II de l'accord), de la situation générale des permis d'exploitation et d'aménagement (PEA) en exploitation, les statistiques annuelles de production et de transformation ainsi que d'autres informations relatives au secteur forestier.

Le site de l'APV RCA publie certaines conventions d'aménagement-exploitation conclues entre le Ministère des Eaux, Forêts Chasse et Pêche et les sociétés forestières. Cependant, cette publication n'est pas exhaustive, plusieurs conventions sont manquantes.

L'Article 24 du Décret n°16.318 portant réorganisation du dispositif institutionnel et fonctionnel de l'ITIE en RCA prévoit que « Les contrats, les conventions, les licences et tous autres accords relatifs aux ressources naturelles couverts par le champ ITIE doivent être régulièrement publiés sur les sites web du Gouvernement, du Ministère en charge des Finances et du Budget, du Ministère en charge des Mines, du Ministère en charge des Eaux et Forêts et de l'ITIE-RCA.

Le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024 prévoit, dans la composante 2 relative à « la redevabilité de l'État dans la gestion du secteur extractif et forestier conformément à la norme ITIE 2019 », les activités suivantes :

- 2.5 - la définition des mesures à prendre pour surmonter les obstacles qui limitent ou empêchent la divulgation des contrats, permis et licences qui sont octroyés ;
- 2.6 - divulgation des contrats, permis et licences.

À ce jour, à l'exception de quelques conventions d'aménagement-exploitation forestières, la publication des contrats relatifs aux ressources naturelles n'est pas effective.

¹ www.apvrca.org.

3.5. Propriété effective

Actuellement, la République Centrafricaine ne dispose pas d'un cadre juridique pour la publication des bénéficiaires effectifs du secteur minier, pétrolier et forestier. Le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024 prévoit la mise en œuvre des mesures pouvant permettre de créer un Registre Public des Bénéficiaires Effectifs des entreprises qui exercent dans les secteurs extractif et forestier (Composante 2, point 2.7).

Le Secrétariat Technique de l'ITIE RCA a créé une commission interne pour travailler sur un projet de feuille de route pour la mise en œuvre de la propriété réelle. Les travaux sont encore en cours.

Par ailleurs, le projet du Code Minier a aussi introduit la notion de « propriété effective » dans les Articles 22 et 85.

L'Article 22 stipule : « Tout titulaire ou demandeur d'un Titre minier et d'Autorisation a l'obligation de fournir son identité réelle à l'Administration des Mines. Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont tenues à jour et tout changement les concernant est notifié au ministère des Mines ».

L'Article 85 prévoit : « La Convention Minière comporte les indications de l'identité, l'adresse des parties, la dénomination, le capital social, l'adresse du domicile de la personne morale en République Centrafricaine, les informations sur la propriété effective de la société et les noms et nationalités des dirigeants statutaires et des personnes désignées par elles avec mandat de signer la Convention Minière ».

3.6. Participation de l'État

Actuellement, l'État centrafricain ne participe pas directement ou indirectement dans les activités minières, pétrolières et forestière. La quasi-totalité des activités minières est artisanale. Le secteur pétrolier est encore en phase d'exploration et de recherche assuré par des entreprises privées. Quant au secteur forestier, l'exploitation est assurée par le secteur privé. Aucune société d'État n'opère dans les 3 secteurs.

Cependant, il est utile de mentionner que le projet du nouveau code minier prévoit la création de plusieurs sociétés appartenant à l'État et qui vont intervenir dans différentes phases du secteur extractif (Voir Section 3.1.4 du rapport).

4. Exploration et production

4.1. Exploration

4.1.1. Secteur minier

La République Centrafricaine dispose d'un potentiel important en ressources minérales, avec environ 34 substances minérales réparties sur plus de 470 indices de minéraux. Cela comprend :

- Substances précieuses et semi-précieuses : diamant, pierres fines et or ;
- Substances métalliques : fer, cuivre, cobalt, chrome, nickel, colombo-tantalite, cassitérite, manganèse et zirconium ;
- Substances non-métalliques ; graphite, sel gemme et eaux thermales ;
- Substances énergétiques : uranium, thorium, hydrocarbures, lignite ;
- Substances de carrières : calcaire, argile, kaolinite, latérite, quartzite, basalte, granite, pegmatite, etc..¹

Cependant, malgré le potentiel minier de la RCA, le secteur des industries extractives porte principalement sur l'exploitation artisanale de l'or et des diamants, qui représente plus de 80% de la production. Bien que la qualité des diamants soit élevée, le secteur reste largement informel et a toujours été une source de conflit.

En dépit des importantes ressources minérales disponibles, la recherche et l'exploitation d'autres ressources, telles que le pétrole et l'uranium, ont été entravées par l'insécurité, la chute des prix et la pandémie du Covid-19 ces dernières années. Néanmoins, des gisements miniers prometteurs ont été identifiés.

la liste des indices miniers ayant fait l'objet des études sont¹ :

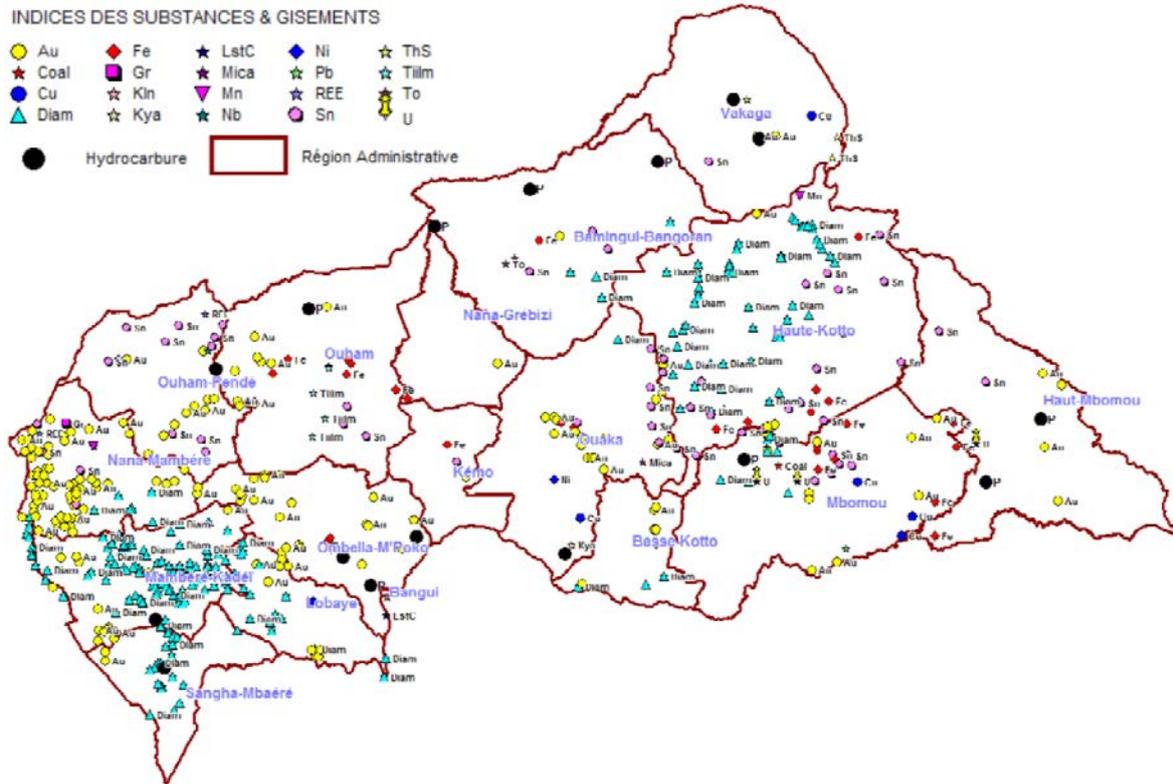
- Le gisement d'uranium de Bakouma, estimé à un peu plus de 50 000 tonnes de métal ;
- Le gisement d'or de Somio-Toungou (Ndassima, Bambari), estimé à 2 000 000 d'onces ;
- Le fer de Topa dans la ceinture de roches verte des Bandas, avec une teneur en fer de 66,7% avec peu de silice, d'alumine et de phosphore. Les évaluations du potentiel du dépôt de Topa basées sur la cartographie, les profils au sol par magnétométrie et quelques forages, suggèrent une ressource potentielle de l'ordre de plus de 0,5 milliards de tonne de fer. La formation s'étend sur plus de 25 km ;
- L'or de Bogoin, estimé partiellement à 1 tonne d'or, soit 32 000 onces, avec une teneur 6g/t ;
- Le fer de Bogoin, estimé à 3 500 000 tonnes de minerais avec une teneur variant de 60 à 65%. La formation s'étend sur plus de 25 km ;
- Le lignite de N'zako, estimé à 33 000 m³ ;
- Le calcaire de Bobassa, estimé à 10 000 000 de tonnes avec une teneur de 92% de carbonate ;
- Le graphite de Marago-Manga, estimé à 300 000 tonnes avec une teneur de 13,25% de Carbone ;
- Le cuivre de Ngadé, avec une teneur de 5,72% ;

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie de la République Centrafricaine.

<https://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/FICHE%20THEMATIQUE%20INDUSTRIE%20EXTRACTIVE%20-%20RCA.pdf>

- Les sources thermales de Dékoa (50 à 52°C), de Kaga-Bandoro (40 à 42°C) et de N'zako (40 à 42°C) ;
- Les argiles de Boyali sont estimées à plus de 100 000 m3 couvrant une superficie d'au moins 2 000 km2 (Argile : 63,32% - Sables : 36,68%).

Figure 7 - Carte d'indices miniers de la République Centrafricaine



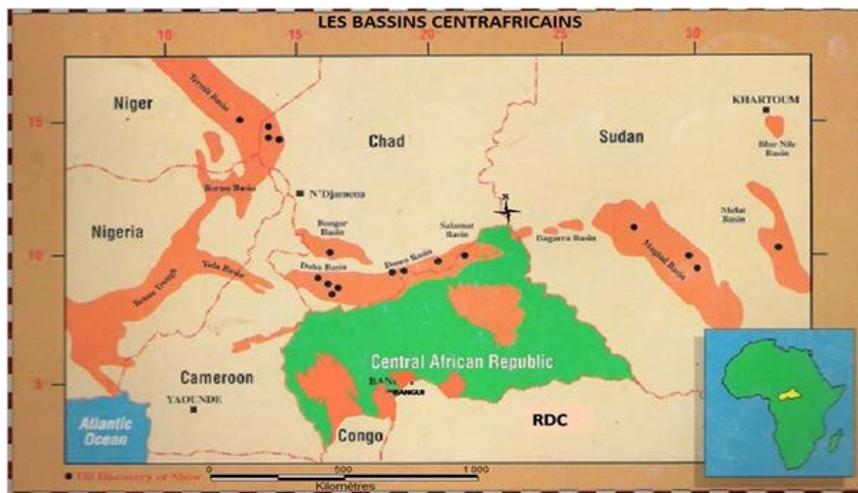
Certaines potentialités restent encore à l'état d'indice métallogénique ou minéralogique et nécessitent des travaux de recherche approfondis afin d'obtenir une évaluation quantitative et qualitative plus précise.

4.1.2. Secteur pétrolier.

La RCA dispose de vastes étendus de bassins sédimentaires (bassins potentiellement pétrolifères) encore inexplorés ce qui constitue un atout important pour le développement des activités pétrolières :

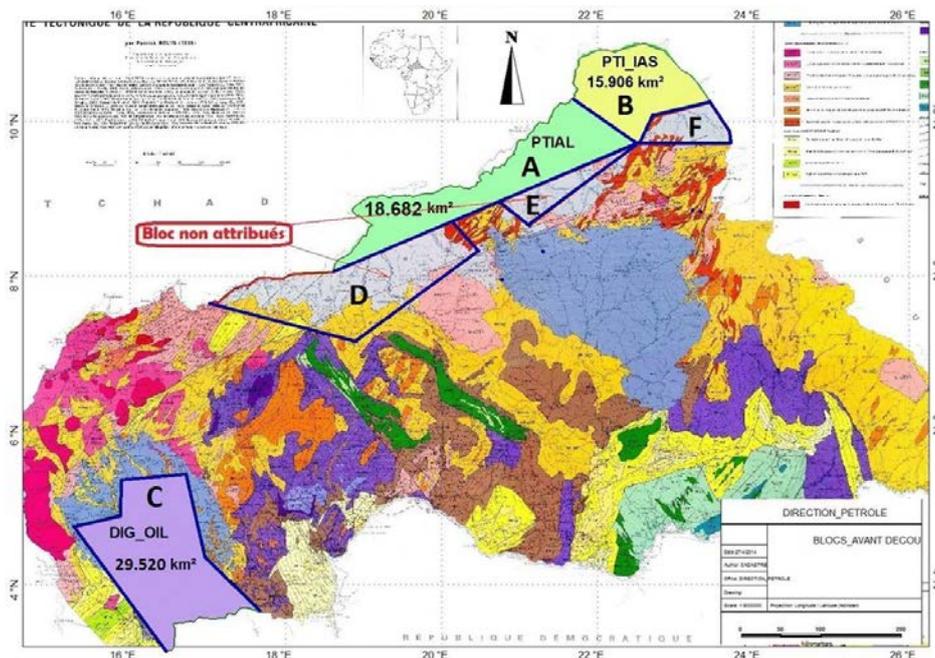
- Au Nord : le bassin Salamat et le Bassin Doséo,
- A l'Ouest : le bassin de Carnot,
- Au Nord-Est : le bassin de Mouka-Ouadda, et
- Au Sud : le bassin de Ndoukou-Possel.

Figure 8 - Carte des bassins sédimentaires centrafricains



Dans sa politique de promotion des bassins sédimentaires, l'État centrafricain a attribué trois (03) Blocs pétroliers à trois sociétés pétrolières dans la période de 2007 à 2011. Les travaux de géophysique et les nombreuses campagnes sismiques 2 Dimensions (3 000 km) effectués depuis 2010 sur les Blocs A, B et C ont donné des résultats très significatifs et ont permis la programmation des forages d'exploration.

Figure 9 - Carte des blocs pétroliers en République Centrafricaine¹



D'après la Direction Générale du Pétrole, les réserves pétrolières ne peuvent pas être estimées vu que les travaux réalisés ne permettent pas d'avoir une estimation fiable. Par ailleurs, la DGDDI a confirmé qu'une des sociétés pétrolières s'est retirée du territoire centrafricain.

Le secteur pétrolier centrafricain se résume aux travaux d'exploration qui sont suspendus ces dernières années pour des raisons de sécurité puis à cause de la pandémie mondiale :

¹ Source : Site web du Ministère des Mines et de la Géologie. <https://www.mines.gouv.cf/article/38/investir-en-centrafrique>.

- La société PTI-IAS sur le bloc B (15 907 km²) est dans sa deuxième phase d'exploration. Les travaux de terrains sont suspendus depuis 2012 pour raison de force majeure. La reprise des travaux sur le terrain est conditionnée par le contrôle par l'État de la région du contrat au travers des forces de sécurité intérieure. La société a exécuté toutes ses obligations financières du Contrat (Taxes superficielles et Fonds Pétroliers).
- La société PTIAL sur le bloc A (24 910 km²) est aussi dans sa deuxième phase d'exploration. Les travaux de terrains sont suspendus depuis 2018 pour raison de force majeure. La reprise des travaux sur le terrain est conditionnée par le contrôle par l'État de la région du contrat au travers des forces de sécurité intérieure. La société a exécuté toutes ses obligations financières du Contrat (Taxes superficielles et Fonds Pétroliers).
- La société DIG OIL opère sur le bloc C (29 520 km²). Elle est dans sa première phase d'exploration. La durée de validité de son permis a expiré en octobre 2021. Elle n'a pas payé les taxes superficielles pour quatre années et n'a pas versé les montants relatifs au Fonds Pétroliers. Elle a bénéficié de trois prorogations de la durée de validité de son permis sans avoir exécuté un programme de travail. Après plusieurs relances pour la reprise des travaux de terrains, sans succès, elle a fait l'objet d'une mise en demeure à l'issue de laquelle un moratoire d'épure avait été proposé par la société qui ne l'a pas exécuté. La procédure de retrait du permis est en cours.

4.1.3. Secteur forestier

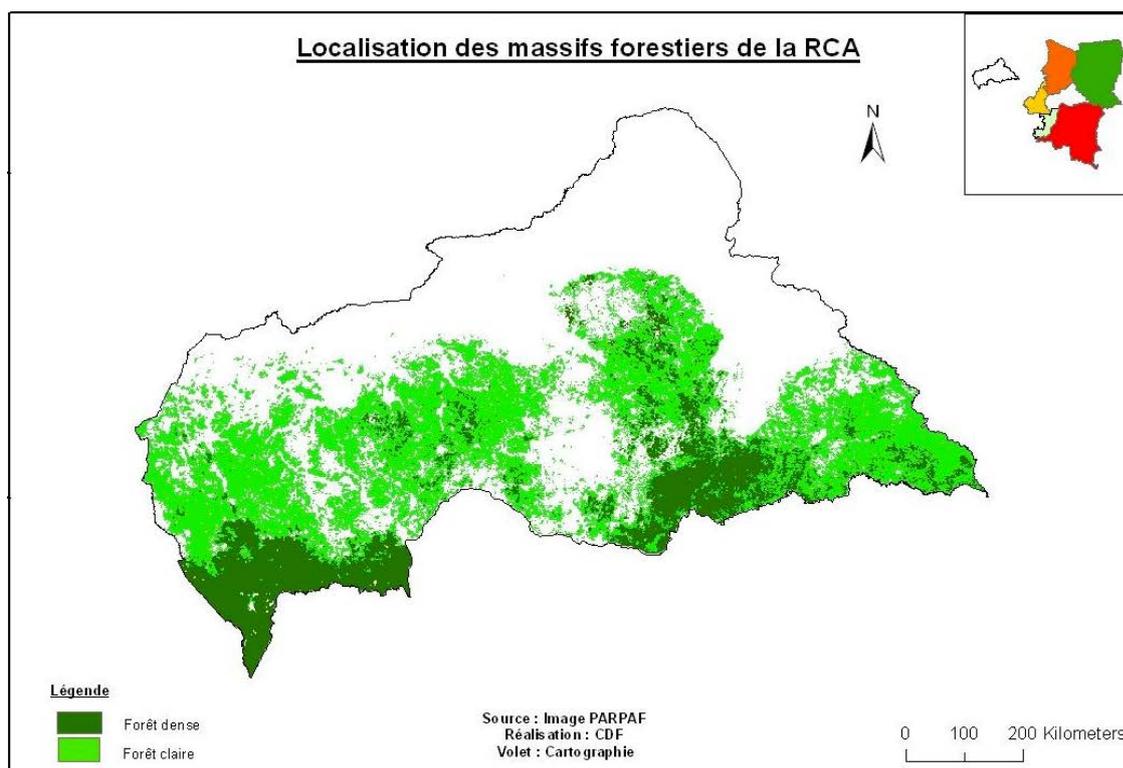
La République Centrafricaine (RCA) se distingue parmi les nations d'Afrique centrale avec l'un des taux de couverture forestière les plus élevés. Les données indiquent qu'elle possède environ 28 300 000 hectares de forêts, dont 5 440 000 hectares sont constitués de forêts denses, représentant près de 9% du territoire national. Cette ressource forestière est reconnue pour sa biodiversité diversifiée, englobant diverses espèces végétales et animales.

La biodiversité de la RCA s'étend également aux ressources forestières, halieutiques, fauniques et génétiques présentes dans ses forêts. On dénombre environ 300 espèces d'arbres qui peuvent être exploitées de manière viable pour leurs ressources. Le volume potentiellement exploitable de bois est estimé à environ 241 millions de mètres cubes.

Par ailleurs, la RCA dispose de vastes terres arables, s'élevant à 15 millions d'hectares. Cependant, seule une fraction limitée, soit 2 millions d'hectares, est actuellement utilisée pour la culture chaque année. Cette utilisation restreinte suscite des interrogations sur l'exploitation optimale des terres disponibles à des fins agricoles¹.

¹ Source : Direction Générale des Eaux et des Forêts. État des lieux du secteur forestier en RCA. - janvier 2019.

Figure 10 - Localisation des massifs forestiers de la RCA



4.2. Production

4.2.1. Secteur minier

a) Diamant

Décision administrative sur la reprise des exportations des diamants bruts de la RCA

Les participants et les observateurs du Processus de Kimberly ont autorisé la RCA, par décision administrative de juin 2015, à reprendre les exportations des diamants bruts dans les régions dites « zones conformes » dont les conditions sont annexées à la décision administrative.

Selon cette décision, une « zone conforme » au PK est une sous-préfecture dans laquelle la production de diamant répond aux exigences minimales du PK ainsi qu'aux critères suivants :

- Les zones sont sous le contrôle approprié et suffisant du gouvernement centrafricain, en particulier l'administration territoriale, l'administration minière, l'USAF, la gendarmerie et la police ;
- Il n'y a aucune preuve d'une activité systématique de groupes armés ou rebelles dans la production ou le commerce du diamant ayant un impact sur les contrôles internes ;
- La situation sécuritaire générale permet la libre circulation des biens et des personnes ;
- Le gouvernement centrafricain a établi et mis en œuvre les mécanismes de suivi définis par la décision administrative ;
- Il n'y a aucune preuve de fraude ou de contrebande systématique de diamants à destination ou en provenance de la zone conforme vers les zones non conformes, d'autres régions du pays ou d'autres participants ou non-participants au PK.

Huit zones sont devenues conformes au Processus de Kimberley à savoir Boda, Berberati, M’baiki, Boganagone, Boganda, Gadzi, Carnot et Nola.

Au mois d’octobre 2021, la République centrafricaine a soumis une demande au PK pour que quatre sous-préfectures (Abba, Baoro, Bouar et Sosso-Nakombo) et la ville de Gamboula pour devenir conforme au Processus de Kimberley.

Une zone ou sous-préfecture est dite « prioritaire », lorsque le Comité Local de Suivi du Processus de Kimberley (CLS-PK) est établi. Il y a quatre sous-préfectures prioritaires à l’Est du pays à savoir Bangassou, Bakouma, Bria et Gambo. Les six sous-préfectures de l’Est Ndele, Ouadda, Yalinga, Kembé et Satema n’ont pas de CLS-PK pour des raisons d’insécurité.

Figure 11 - Localisation des zones de production de diamant « conformes » et « prioritaires » en RCA¹

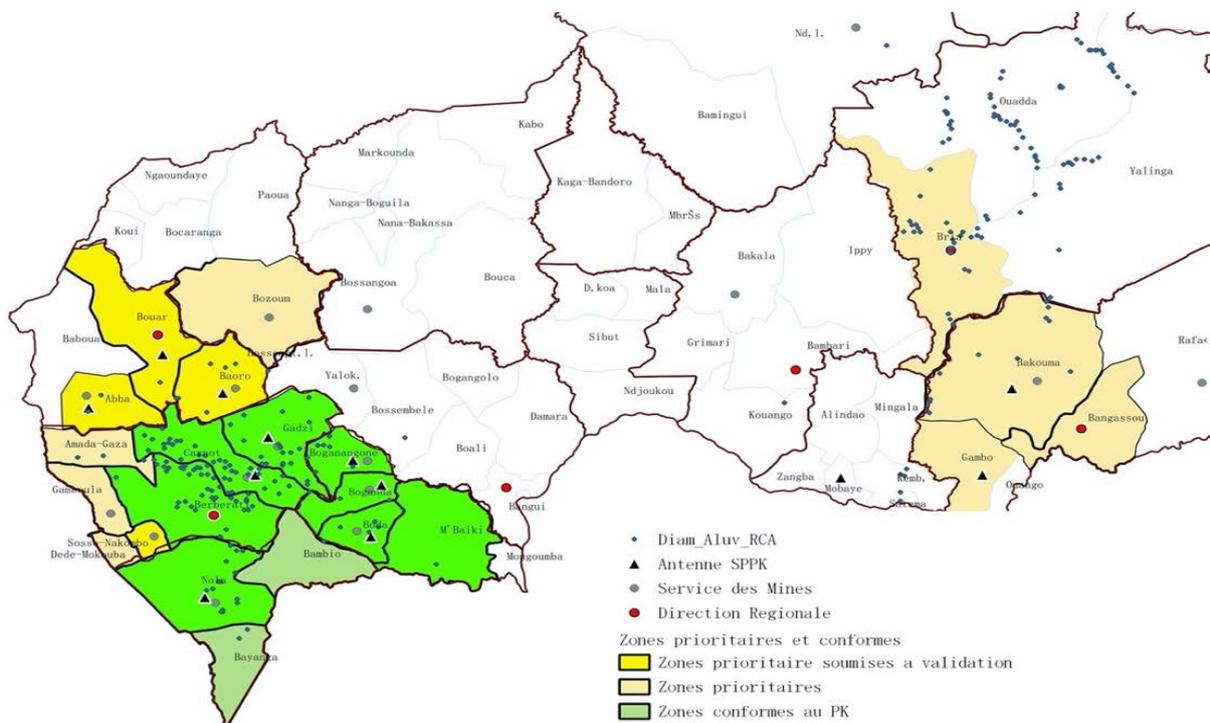


Tableau 17 - Répartition des zones de production de diamant en RCA¹

Type de zones	Zones conformes	Zones prioritaires	Zones non-conformes	Zones de production
Nombre	8	10	5	23

Selon le rapport annuel d'activité de la SPPK, la production de diamant enregistrée pour l'année 2021 est la suivante :

Tableau 18 - Production de diamant en 2021²

Volume (Cts)	Valeur en (Million \$)	Valeur Ct/\$
92 771,51	11,69	125,97

¹ Source : Ministère des Mines et de la Géologies. Activités du Processus de Kimberley en République Centrafricaine.

² Source :Rapport annuel d'activité du SPPK 2021.

b) Or

Selon la DGM la production de l'or en 2021 a été assurée par 12 acteurs comme suit : 1 société minière, 1 Bureau d'achat, 4 fonderies et 6 coopératives minière avec un volume total de 512 449,30 Gr.

Tableau 19 - Production d'or par entité en 2021¹

N°	Sociétés	Production en Gr	Valeur d'achat en Million FCFA	Valeur Taxable en Million FCFA
1	SWISS GOLD VALUE	187 559,10	3162,64	3203,13
2	SOCIETE IMC	18 480,11	-	314,16
3	FONDERIE (KOTTO-MINES)	126 980,01	2162,06	2173,16
4	FONDERIE (SAWA-SAWA)	122 907,32	2079,35	2105,93
5	FONDERIE (NGONGA)	16 014,03	257,17	272,24
6	FONDERIE (AURELIA)	4 200,49	76,96	76,96
7	UNCMCA(ALCHAR)	1 454,10	-	24,72
8	UNCMCA(KOTAZO)	394,60	-	6,71
9	UNCMCA(CAMSONA)	100,50	-	1,51
10	UNCMCA(O &D)	30 587,82	-	514,53
11	UNCMCA(EBEN-EZER)	3 263,72	-	55,48
12	UNCMCA(ZEA-MAI-BE-BELE)	507,50	-	8,63
Total		512 449,30	7 738,18	8 757,16

Cependant, l'ICASEES nous a communiqué des données divergentes, indiquant qu'en 2021, la RCA a produit un volume total de 857 kg d'or, créant ainsi un écart significatif de 344,5 kg par rapport aux données de la DGM.

4.2.2. Secteur forestier

Selon la DGEF, 13 sociétés forestières ont contribué à la production du bois en 2021 avec un total qui s'élève à 550 639 m³ de grumes et 51 044 m³ de sciages.

La production de bois par entité pour l'année 2021 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 20 - Production de bois par entité en 2021²

Sociétés	Grumes (m ³)	Sciages (m ³)
IFB	42 457	6 542
SCAD	45 930	1 215
SEFCA	179 948	20 986
THANRY	23 488	0
SOFOKAD	8 720	2238
VICA	35 700	0
CENTRABOIS	69 963	10683

¹ Source : Statistiques d'or - DGM.

² Source : DGEF.

Sociétés	Grumes (m³)	Sciages (m³)
Habib Source	79	0
STBCA	8 764	0
TIMBERLAND	134 608	9380
SPBT	58	0
SADAF	412	0
CENTRATECK	511	0
Total	550 639	51 044

4.3. Exportations

4.3.1. Secteur minier

a) Diamant

Au total 18 exportations de diamant ont été effectuées en 2021 par 5 bureaux d'achat, et 3 coopératives minières. Le volume des exportations s'élève à 103 648 Carats.

Tableau 21 - Exportations de diamant en 2021¹

N°	Date	Raisons sociales	Production exporté (en ct)	Valeur taxable en Millions FCFA	% exportation totale
1	8-janv.-21	SUD AZUR	1 310,1	111,8	1,3%
2	17-févr.-21	CCO	11 304,5	805,5	10,9%
3	1-avr.-21	SUD AZUR	139,4	134,6	0,1%
4	3-mai-21	CCO	18 324,0	991,9	17,7%
5	10-mai-21	CCO	5 741,6	422,1	5,5%
6	28-juin-21	CCO	23 401,9	854,6	22,6%
7	16-juil.-21	O&D	93,8	21,7	0,1%
8	12-août-21	COMBES	278,4	20	0,3%
9	24-août-21	CCO	10 888,9	859,3	10,5%
10	7-sept.-21	CCO	4 124,9	183,9	4%
11	13-sept.-21	O&D	25,2	20	0,02%
12	18-oct.-21	DIAMVILLE	127,1	20	0,1%
13	9-nov.-21	CCO	15 731,3	1 142,1	15,2%
14	3-déc.-21	BADICA	2 474,7	118,6	2,4%
15	8-déc.-21	CMK	65,2	20	0,1%
16	14-déc.-21	DUNTA	737,9	71,2	0,7%
17	15-déc.-21	CCO	8 501,6	487,7	8,2%
18	17-déc.-21	DIAMVILLE	377,5	106,3	0,4%
Total			103 648	6 391,1	100%

¹ Source : formulaire de déclaration SPPK/ MMG

En 2021, les exportations de diamants ont été dirigées vers deux destinations : les Émirats arabes unis, qui ont représenté la majorité des exportations, et Israël.

Les volumes et les valeurs de diamants exporté est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 22 - Exportations 2021 de diamant par destination¹

Destination	Volume en cts	Valeur en US\$	% Exportations
Émirats arabes unis	103 553,69	11 348 801	99,74%
Israël	93,79	29 859	0,26%
Total	103 647,48	11 378 660	-

Les données sur les exportations de diamant fournies la SPPK et le MMG ont été rapprochées avec les données de la DGDDI (Voir annexe 4) et avec les données du commerce international (OEC)². Les résultats des rapprochements sont détaillés dans la Section 8 (Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE) du présent rapport.

b) Or

Pour l'or, 72 exportations ont été effectuées par 16 acteurs miniers dont 1 bureau d'achat Import-Export (BAIE), 8 coopératives minières, 5 fonderies et 2 sociétés minières pour un volume total de 857 881,9 grammes d'or. Parmi les exportations répertoriées, SWISS GOLD VALUE a représenté la contribution la plus significative avec 309 802,9 grammes pour une valeur taxable de 5 329,1 millions de FCFA³.

La liste détaillée des exportations par date et entité est présentée dans l'annexe 5 du présent rapport.

Les données sur l'exportation de l'or par destination ne nous ont pas été communiquées de la part du MMG. Cependant, le site OEC² dispose des données sur les exportations de l'or en 2021 par destinations détaillées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 23 - Exportations 2021 de l'or par destination

Destination	Valeur en US\$	Volume en Gr (*)	% Exportations
Émirats arabes unis	30 428 180	479 605,74	63,94%
Italie	16 939 044	266 991,41	35,59%
Tanzanie	224 807	3 543,38	0,47%
Total	47 592 031	750 141	-

Les données sur les exportations de l'or fournies par le MMG ont été rapprochées avec les chiffres de la DGDDI (Voir annexe 6) ainsi qu'avec les chiffres de l'OEC. Les résultats des rapprochements sont détaillés dans la Section 8 (Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE) du présent rapport.

¹ Source : Formulaire de déclaration SPPK.

² <https://oec.world/en/profile/country/caf>

³ Source : Formulaire de déclaration MMG.

4.3.2. Secteur forestier

L'exportation de bois en République Centrafricaine (RCA) pour l'année 2021 a été réalisée par 10 sociétés forestières, avec un volume total de 238 625 m³ de grumes et 26 933 m³ de sciages.

Deux sociétés se distinguent particulièrement en termes de volumes exportés : IFB, avec 10 400 m³ de grumes et 2 636 m³ de sciages, et SEFCA, avec 82 549 m³ de grumes et 15 576 m³ de sciages.

Les détails d'exportation par sociétés se présentent dans le tableau suivant :

Tableau 24 - Exportation de Bois en 2021 par sociétés¹

N°	Sociétés	Grumes (m ³)	Sciages (m ³)
1	IFB	10 400	2 636
2	SCAD	5 839	-
3	SEFCA	82 549	15 576
4	THANRY	5 850	-
5	SOFOKAD	1 730	1 936
6	VICA	22 892	-
7	CENTRABOIS	30 746	-
8	SINFOCAM	-	418
9	TIMBERLAND	78 429	6 367
10	SADAF	190	-
Total		238 625	26 933

Les données sur les exportations de bois fournies par la DGEF n'ont pas été rapprochées avec les chiffres de la DGDDI (Voir Annexe 7) puisque cette dernière n'a pas fourni la nature du produit ainsi que l'unité de mesure pour les volumes des exportations.

¹ Source : DGEF.

5. Collecte des revenus

5.1. Périmètre du rapport ITIE 2021

Le périmètre du Rapport ITIE 2021 présenté ci-dessous a été préparé en tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2019 et des Termes de Référence de l'AI. Il s'est basé sur le rapport de cadrage validé par le CNP-ITIE lors de sa réunion du 31 mars 2023.

5.1.1. Période couverte

Le Rapport ITIE 2021 couvre les flux de paiements et les revenus réalisés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

5.1.2. Secteurs couverts

Le rapport ITIE 2021 couvre le secteur des mines, hydrocarbures et le secteur forestier.

5.1.3. Périmètre de rapprochement

Les critères de matérialité retenus par le CNP ITIE sont les suivants :

Tableau 25 - Critères de matérialité du périmètre du rapport ITIE 2021

Critères	Minier	Forestier	Pétrolier
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement des paiements	Sélection des sociétés dont le total des paiements dépasse 1 Million de FCFA.		Toutes les sociétés pétrolières opérant dans le pays.
Exceptions retenues	Les sociétés en arrêt d'activité.		
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement des paiements	16	10	3
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Déclaration des revenus pour l'ensemble des sociétés sans aucune exclusion hormis les sociétés retenues dans le périmètre de réconciliation.		
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	8	1	-
Taux de couverture par l'exercice de rapprochement	99,66%	99,77%	100%
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement		99,81%	

5.1.4. Périmètre des entreprises

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement se détaillent comme suit :

Tableau 26 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

Secteur minier	Secteur Pétrolier	Secteur Forestier
1. CCO	1. PTI- IAS	1. DOYEMET JEAN CLAUDE HYACINTHE
2. ADAMA SWISS	2. PTI-IAL	2. SCAD
3. SAWA SAWA	3. DIG-OIL	3. SOCIETE CENTRAFRICAINE DE BOIS
4. KOTTO MINES		4. SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPEMENT
5. GONGA		5. SOCIETE TIMBERLAND INDUSTRIES
6. IMC		6. SEFCA
7. O&D		7. SOCIETE IFB SARL
8. HW-LEPO		8. THANRY CENTRAFRIQUE
9. SUD AZUR		9. SOFOKAD
10. SOCIETE DUNTA		10. VIC WOOD CENTRAFRIQUE
11. DAYAN DIAM		
12. BADICA BERBERATI SARL		
13. SDTSM		
14. COMISCYA		
15. AURELIA SARL		
16. SOCIETE IBIGOLD SARL		

La liste des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement, ainsi que les entreprises concernées par la déclaration unilatérale de l'État, est présentée en Annexe 8 du présent rapport.

5.1.5. Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre convenu par le CNP-ITIE pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2021, quatre (4) organismes collecteurs ont été retenus pour effectuer la déclaration des paiements reçus des sociétés extractives au nom de l'État.

Tableau 27 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE

Régies financières
1. Direction Générale du Trésor, et de la comptabilité publique (DGTCP)
2. Direction Générale des Impôts (DGID)
3. Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI)
4. Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)

5.1.6. Périmètre des flux

Le CNP-ITIE a décidé d'inclure tous les flux rapportés par les entités publiques de l'État. Les 24 flux retenus sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 28 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport

N°	Description	Secteur	Payé à / Revenant à
1	REIF	Forestier/Minier	DGDDI
2	DS	Forestier/Minier	DGDDI
3	CDS	Forestier/Minier	DGID
4	DE	Forestier/Minier	DGID
5	IRPP	Forestier/Minier	DGID
6	IS	Tous	DGID
7	Loyer	Forestier	DGID
8	Patente	Forestier/Minier	DGID
9	Taxe d'abattage	Forestier	DGID
10	Taxe de reboisement	Forestier	DGID
11	IFB	Forestier	DGID
12	MIS	Minier/Forestier	DGID
13	IMF	Tous	DGID
14	Précompte	Forestier	DGID
15	TVA	Forestier/Minier	DGID
16	IRL	Minier	DGID
17	Droits d'attributions	Minier	MMG
18	SPPK	Minier	MMG
19	Redevance superficiaire	Pétrolier/Minier	MMG
20	PDSM	Minier	MMG
21	Bonus de signature	Pétrolier/Minier	MMG/DGP
22	Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière	Pétrolier	DGP
23	Fonds de Soutien aux projets de Développement Communautaire	Pétrolier	DGP
24	Autres paiements significatifs versés aux entités gouvernementales	Tous	Tous

Les descriptions des flux de paiement dans le tableau ci-dessus sont présentées à l'annexe 9 du présent rapport.

5.1.7. Niveau de désagrégation des données

Les organismes collecteurs et les sociétés extractives retenus dans le périmètre ont été sollicités pour déclarer les revenus et paiements sur une base désagrégée, paiement par paiement et date par date.

Le CNP-ITIE a convenu de présenter, dans le Rapport ITIE 2021, des données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise et par flux.

5.2. Approche pour la collecte et le rapprochement des données

5.2.1. Collecte des données

La collecte des données a été effectuée en utilisant un formulaire de déclaration développé par l'AI et approuvé par le CNP-ITIE.

En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE.

Les directives de rapportage et le formulaire de déclaration tels qu'approuvés par le CNP-ITIE ont fait l'objet d'une présentation aux parties déclarantes lors d'un atelier de formation.

Le modèle du formulaire de déclaration a été adressé par e-mail aux parties déclarantes qui ont été invitées à envoyer directement leurs déclarations sous format électroniques à l'AI et déposer les versions dûment signées et certifiées au bureau du Secrétariat Technique de l'ITIE.

Le CNP-ITIE a fixé le 12 mai 2023 comme date limite pour la soumission des copies des déclarations électroniques et le 19 mai 2023 pour les versions dûment signées.

5.2.2. Formulaire de déclaration :

Le formulaire de déclaration comporte 10 feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

Feuille n°	Donnée / Information	Entreprises Extractives	Régies Financières / Entités publiques
1	Fiche signalétique	✓	N/A
2	Formulaire de déclaration - Synthèse	✓	✓
3	Détail des paiements	✓	✓
4	Production	✓	MMG
5	Exportations/Ventes locales	✓	DGDDI (Exportations)
6	Structure du Capital	✓	n/a
7	Permis actifs	✓	n/a
8	Emploi	✓	n/a
9	Paievements Sociaux	✓	n/a
10	Transferts Infranationaux	N/A	DGTCP

5.2.3. Rapprochement des données

À la suite de la réception des déclarations, les travaux suivants ont été effectués :

- rapprochement des flux de paiements déclarés par les entreprises extractives avec les recettes déclarées par les régies financières ;
- identification des écarts significatifs et analyse de leurs origines ;
- collecte des éléments de réponse des entreprises et des régies financières concernant les écarts et examen des pièces justificatives ; et
- identification des ajustements éventuels.

Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés dans la Section 5.3 du présent rapport. Pour les besoins des travaux de rapprochement, le CN-ITIE a convenu un seuil d'erreur non significative de 1 million de FCFA en dessous duquel le CNP-ITIE considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société concernant un flux de paiement est mineure. Cela implique que seules les divergences initiales dépassant 1 million de FCFA font l'objet d'une analyse détaillée.

5.2.4. Procédures d'assurance des données

Entités	Procédures
Pour les entreprises extractives	<ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société » ; • la déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des paiements reportés ; • la déclaration doit être accompagnée des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2021 ou toute preuve de certification pour l'année concernée ; • la déclaration doit être certifiée par un auditeur externe qui atteste que les données reportées sont conformes aux comptes de l'entité.
Pour les régies financières et entités gouvernementales	<ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période » ; • La déclaration doit être accompagnée par un détail, par quittance, des revenus reportés ; • La déclaration des régies doit être certifiée par la Cour des Comptes.

5.3. Résultats des travaux de rapprochement

5.3.1. Soumission des formulaires de déclaration

a) Sociétés extractives

Sur les 29 sociétés extractives retenues dans le périmètre de la conciliation, seulement 19 sociétés ont soumis les formulaires de déclarations ITIE 2021.

De plus, 4 Sociétés n'ont pas été contactées en raison de l'indisponibilité de leurs coordonnées :

- Dayan Diam (Secteur minier),
- IBIGOLD (Secteur minier),
- Société Africaine de Développement (Secteur Forestier),
- DIG-OIL (Secteur Pétrolier).

Les détails de la soumission des FD par secteur se présentent comme suit :

Tableau 29 - Répartition des sociétés ayant soumis les FD par

	Minier	Forestier	Pétrolier	Total
Sociétés extractives	16	10	3	29
Sociétés Ayant Soumis les FD	11	6	2	19
% de la réception des FD	69%	60%	67%	66%

Nous avons constaté, après avoir analysé les documents reçus de la DGEF synthétisant les paiements des taxes forestières effectués par les entreprises, que 4 entreprises forestières ont versé des montants supérieurs au seuil de matérialité d'un million de FCFA, tel que défini par le Comité ITIE RCA.

Il est important de noter que ces paiements de taxes forestières n'ont pas été inclus dans les documents initialement reçus de la DGID lors de la phase de cadrage. Par conséquent, ces sociétés n'ont pas été sollicitées pour remplir les formulaires de déclaration. Ces entreprises se détaillent comme suit :

Sociétés	Total taxes forestières (en Millions FCFA)
ROUGIER SANGHA MBAERE	116,24
SINFOCAM	110,82
BOIS ROUGE	82,81
STE FOREST DE LA KA	16,59
Total	326,46

En ce qui concerne les travaux de rapprochement et de conciliation, seules 4 sociétés ont réagi, à savoir Timberland Industries, la Société SCAD, CCO et HW Lepo.

Timberland Industries, CCO et HW LEPO ont fourni des détails des paiements permettant de justifier les écarts constatés tandis que, La société SCAD a apporté des ajustements aux montants sans fournir de justificatifs.

b) Régies financières et entités publiques

Pour les régies financières et les entités publiques, plusieurs lacunes ont été observées et elles sont répertoriées dans la liste ci-dessous :

DGTCP : La DGTCP a émis une note précisant que la Direction n'est actuellement pas en mesure de fournir des informations sur les revenus ventilés par entreprise en raison de l'indisponibilité d'un système d'information approprié. Par conséquent, aucun travail de conciliation des chiffres n'a pu être effectué.

DGDDI : La DGDDI n'a pas rempli les formulaires de déclaration. En revanche, elle a envoyé un fichier certifié et signé par le directeur général résumant les montants annuels payés par les sociétés extractives.

Cependant, les montants perçus auprès des sociétés forestières n'étaient pas défalquées par nature de flux, ce qui n'a pas permis d'effectuer les travaux de rapprochement.

MMG : Les informations fournies dans les formulaires remplis par le MMG sont incomplètes. En effet, le ministère a uniquement communiqué les montants annuels des taxes sans fournir les détails sur les paiements.

DGID : La Direction générale des impôts et des domaines a transmis les formulaires se rapportant exclusivement à neuf sociétés extractives. En ce qui concerne les taxes forestières perçues par la DGID, le fichier de la Direction Générale des Forêts (DGEF) a été pris en considération en raison de son caractère plus exhaustif.

ICAAES : Un seul fichier a été reçu de l'ICAAES récapitulant les données de 2020 à 2022. Cependant, il est important de noter que certaines données demandées n'ont pas été communiquées notamment celles concernant la contribution du secteur extractif au budget de l'État, au PIB, à l'exportation et à l'emploi. Par conséquent, les données utilisés dans le présent rapport sont issues des fichiers reçus lors de l'élaboration du rapport ITIE 2020 ont été utilisées.

5.3.2. Travaux de conciliation

Il est présenté au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des paiements pour l'année 2021. Les travaux de rapprochement ont couvert 87,78 % de la totalité des paiements des flux en numéraire comme suit :

Tableau 30 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire

Secteur	Recettes conciliées (en millions de FCFA)	Recettes totales (en millions de FCFA)	Couverture en %
Minier	597,59	1 061,63	56,29%
Forestier	4761,77	5 109,12	93,20%
Pétrolier	446,27	446,27	100%
Total	5 805,63	6 617,02	87,78%

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par secteur, par société et par flux comme suit :

Tableau 31 - Rapprochement des déclarations par société¹

N° Sociétés	Sociétés	Gouvernement	Différence
Minier	671 920 503	597 591 914	74 328 589
1 CCO	256 806 494	258 223 278	(1 416 784)
2 ADAMA SWISS	-	109 939 852	(109 939 852)
3 SAWA SAWA	72 735 944	64 090 602	8 645 342
4 Kotto Mines	79 500 537	73 535 223	5 965 314
5 GONGA	28 363 373	21 079 369	7 284 004
6 IMC	-	14 273 476	(14 273 476)
7 O&D	14 188 864	13 532 628	656 236
8 HW-Lepo	171 096 411	9 190 964	161 905 447
9 SUD AZUR	14 396 136	8 775 407	5 620 729
10 SOCIETE DUNTA	17 364 500	4 945 490	12 419 010
11 Dayan Diam	-	5 633 686	(5 633 686)
12 BADICA BERBERATI SARL	4 743 569	4 742 569	1 000
13 SOCIETE DEVELOPPEMENT SCIENCESTECHNOLOGIE MIN	10 392 686	4 654 070	5 738 616
14 COMISCYA	-	2 670 500	(2 670 500)
15 AURELIA SARL	2 331 989	1 221 016	1 110 973
16 SOCIETE IBIGOLD SARL	-	1 083 784	(1 083 784)

¹ Source : Déclaration ITIE 2021

N° Sociétés	Sociétés	Gouvernement	Différence
Forestier	4 478 290 312	4 761 766 224	(283 475 912)
17 SOCIETE TIMBERLANO INDUSTRIES	1 017 057 683	1 137 076 881	(120 019 198)
18 SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE	1 730 381 891	1 595 026 376	135 355 515
19 SOCIETE IFB SARL INDUSTRIE FOREST. BATALIMO	539 164 944	386 333 538	152 831 406
20 THANRY CENTRAFRIQUE	-	272 849 742	(272 849 742)
21 SOFOKAD	-	114 470 925	(114 470 925)
22 VIC WOOD CENTRAFRIQUE	-	371 825 272	(371 825 272)
23 DOYEMET JEAN CLAUDE HYACINTHE	-	25 014 833	(25 014 833)
24 SCAD	521 288 955	397 597 946	123 691 009
25 SOCIETE CENTRAFRICAINE DE BOIS	665 718 835	451 752 087	213 966 748
26 SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPEMENT	4 678 004	9 818 624	(5 140 620)
Pétrolier	438 276 448	446 266 230	(7 989 782)
27 PTI- IAS	184 403 355	189 671 230	(5 267 875)
28 PTI-IAL	253 873 093	256 595 000	(2 721 907)
29 DIG-Oil	-	-	-
Total	5 588 487 263	5 805 624 369	(217 137 106)

Tableau 32 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur minier¹

Description	Payé à	Déclarations initialement reçues		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
REIF	DGDDI	39 824 849	88 978 931	(49 154 082)
DS	DGDDI	210 589 844	241 469 168	(30 879 324)
CDS	DGID	7 098 769	6 890 015	208 754
DE	DGID	4 340 000	4 320 000	20 000
IRPP	DGID	19 955 250	3 842 875	16 112 374
IS	DGID	1 200 000	2 412 852	(1 212 852)
Loyer	DGID	13 980 000	-	13 980 000
Patente	DGID	25 427 592	28 729 202	(3 301 610)
MIS	DGID	5 048 000	5 092 460	(44 460)
IMF	DGID	81 797 840	80 378 409	1 419 431
Précompte	DGID	42 000	-	42 000
TVA	DGID	167 315	55 480	111 835
IRL	DGID	1 429 200	1 026 000	403 200
Droits d'attributions	MMG	12 936 000	-	12 936 000
SPPK	MMG	30 935 010	31 552 209	(617 200)
Redevance superficière	MMG	21 248 000	-	21 248 000
PDSM	MMG	71 070 584	102 844 313	(31 773 729)

¹ Source : Déclaration ITIE 2021

Description	Payé à	Déclarations initialement reçues		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
Bonus de signature	MMG/DGP	85 000 000	-	85 000 000
Fonds de Soutien aux projets de Développement Communautaire	DGP	300 000	-	300 000
Autres paiements significatifs versés aux entités gouvernementales	Tous	39 530 250	-	39 530 250
		671 920 503	597 591 914	74 328 589

Tableau 33 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur forestier¹

Description	Payé à	Déclarations initialement reçues		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
REIF	DGDDI	11 992 251	199 147 990	(187 155 739)
DS	DGDDI	196 361 393	210 255 427	(13 894 034)
CDS	DGID	176 408 224	126 748 637	49 659 587
DE	DGID	112 138 000	740 400	111 397 600
IRPP	DGID	83 027 681	68 787 296	14 240 385
IS	DGID	-	5 517 021	(5 517 021)
Loyer	DGID	746 379 864	1 103 398 800	(357 018 936)
Patente	DGID	47 127 015	8 636 124	38 490 891
Taxe d'abattage	DGID	1 370 567 416	1 595 035 291	(224 467 875)
Taxe de reboisement	DGID	1 293 239 788	1 372 151 909	(78 912 121)
IFB	DGID	36 242 159	-	36 242 159
MIS	DGID	31 615 079	3 700 000	27 915 079
IMF	DGID	-	7 765 431	(7 765 431)
Précompte	DGID	17 409 996	-	17 409 996
TVA	DGID	248 576 192	59 827 898	188 748 294
IRL	DGID	-	54 000	(54 000)
Autres paiements significatifs versés aux entités gouvernementales	Tous	107 205 254	-	107 205 254
Total		4 478 290 312	4 761 766 224	(283 475 912)

¹ Source : Déclaration ITIE 2021.

Tableau 34 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire pour le secteur pétrolier¹

Description	Payé à	Déclarations initialement reçues		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
Précompte	DGID	1 960 593	-	1 960 593
Redevance superficielle	MMG	156 590 855	158 066 230	(1 475 375)
Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière	DGP	167 835 000	173 400 000	(5 565 000)
Fonds de Soutien aux projets de Développement Communautaire	DGP	111 890 000	114 800 000	(2 910 000)
Total		438 276 448	446 266 230	(7 989 782)

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les sociétés et les entités de l'État, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 217 137 105 FCFA, soit l'équivalent de 3,7 % des revenus reportés par l'État.

L'écart résiduel provient principalement des formulaires de déclarations non soumis par les sociétés extractives et des taxes non reportées par l'État.

Tableau 35 - Analyse des écarts non rapprochés¹

N°	Sociétés	Différence non conciliée	FD non soumis par la société	Détail non soumis par la société	Détail non soumis par l'État	Taxes non reportées par la société	Taxes non reportées par l'État	Écart non significatif < 1 M FCFA
1	CCO	(1 416 784)	-	-	-	(2 412 852)	1 440 000	(443 932)
2	ADAMA SWISS	(109 939 852)	(109 939 852)	-	-	-	-	-
3	SAWA SAWA	8 645 342	-	24 227 988	-	(15 790 151)	52 430	155 075
4	Kotto Mines	5 965 314	-	6 544 391	-	-	685 200	(1 264 277)
5	GONGA	7 284 004	-	3 311 237	-	(666 000)	4 435 375	203 392
6	IMC	(14 273 476)	(14 273 476)	-	-	-	-	-
7	o&d	656 236	-	1 218 912	-	(771 125)	208 450	(1)
8	HW-Lepo	161 905 447	-	13 280 680	-	(3 300 899)	152 463 250	(537 584)
9	SUD AZUR	5 620 729	-	-	-	-	4 870 729	750 000
10	SOCIETE DUNTA	12 419 010	-	-	-	(890 175)	14 165 000	(855 815)
11	Dayan Diam	(5 633 686)	(5 633 686)	-	-	-	-	-
12	BADICA BERBERATI SARL	1 000	-	-	-	-	-	1 000
13	SDSTM	5 738 616	-	-	-	(4 654 070)	10 392 686	-
14	COMISCYA	(2 670 500)	(2 670 500)	-	-	-	-	-
15	AURELIA SARL	1 110 973	-	-	-	(663 527)	990 000	784 500
16	SOCIETE IBIGOLD SARL	(1 083 784)	(1 083 784)	-	-	-	-	-
17	SOCIETE TIMBERLANO INDUSTRIES	(120 019 198)	-	-	4 557 400	(125 248 814)	-	672 216
18	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRICAINE	135 355 515	-	(8 660)	(39 073 493)	-	173 360 717	1 076 951
19	SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	152 831 406	-	-	(20 556 366)	(7 732 712)	181 176 961	(56 477)
20	THANRY CENTRAFRIQUE	(272 849 742)	(272 849 742)	-	-	-	-	-

¹ Source : Déclaration ITIE 2021

N°	Sociétés	Différence non conciliée	FD non soumis par la société	Détail non soumis par la société	Détail non soumis par l'État	Taxes non reportées par la société	Taxes non reportées par l'État	Écart non significatif < 1 M FCFA
21	SOFOKAD	(114 470 925)	(114 470 925)	-	-	-	-	-
22	VIC WOOD CENTRAFRIQUE	(371 825 272)	(371 825 272)	-	-	-	-	-
23	DOYEMET JEAN CLAUDE HYACINTHE	(25 014 833)	(25 014 833)	-	-	-	-	-
24	SCAD	123 691 009	-	121 032 286	11 096 762	(8 227 859)	610 634	(820 814)
25	SOCIETE CENTRAFRICAINE DE BOIS	213 966 748	-	(62 122 444)	8 576 132	(54 000)	267 067 060	500 000
26	SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPEMENT	(5 140 620)	-	-	-	(6 066 330)	1 000 000	(74 290)
27	PTI- IAS	(5 267 875)	-	-	(5 312 875)	-	45 000	-
28	PTI-IAL	(2 721 907)	-	-	(4 637 500)	-	1 915 593	-
Total		(217 137 105)	(917 762 070)	107 484 390	(45 349 940)	(176 478 514)	814 879 085	89 944

5.4. Revenus en numéraire du secteur extractif

Les paiements en numéraire des sociétés extractives par secteur, flux et par entité perceptrice se détaillent comme suit :

Tableau 36 - Paiements des entreprises en numéraire désagrégés par flux et par entité perceptrice¹

Flux	Montant (en FCFA)
Secteur forestier	5 109 125 231
DGID	4 682 284 240
Taxe d'abattage	1 627 592 377
Loyer	1 516 909 800
Taxe de Reboisement	1 372 151 909
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	59 827 898
Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	39 689 126
Contribution au développement social (CDS)	26 580 205
Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	12 820 578
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	11 512 317
Patente	8 636 124
Impôt sur les sociétés (IS)	5 882 761
Droits d'enregistrement (DE)	516 000
Impôt sur les revenus des loyers (IRL)	144 000
Autres paiements	21 145
DGDDI	426 840 991
DS + REIF	426 840 991
Secteur minier	1 061 629 254
DGID	135 870 996
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	83 708 140
Patente	28 729 202
Contribution au développement social (CDS)	5 720 640
Minimum impôt sur les sociétés (MIS)	5 092 460
Droits d'enregistrement (DE)	5 040 000
Impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP)	3 906 222
Impôt sur les sociétés (IS)	2 412 852
Impôt sur les revenus des loyers (IRL)	1 206 000
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	55 480
MMG-DGM	559 705 837
Redevances superficielles	235 252 670
Droits d'attributions	220 500 000

¹ Source : DGID, DGDDI, DGEF, DGP, DGM, DGEF

Flux	Montant (en FCFA)
Projet de Développement du Secteur Minier (PDSM)	103 953 167
MMG - SPPK	31 960 659
SPPK	31 960 659
DGDDI	334 091 762
REIF	164 142 461
Droits de sortie	169 949 301
Secteur pétrolier	446 266 230
MMG-DGP	
Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière	173 400 000
Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire	114 800 000
Taxes superficielles	158 066 230
Total	6 617 020 715

Tableau 37 - Paiements en numéraire des entreprises désagrégés par société¹

N°	Sociétés	Montant en FCFA
Forestier		5 109 125 231
1	AODOU TANGUY	234 014
2	BOIS ROUGE	82 812 837
3	MBELANGA MATHURIN	611 153
4	ROUGIER SANGHA MBAERE	116 241 600
5	SINFOCAM	110 817 000
6	SOCIETE IFB SARL INUSTRIE FOREST. BATALIMO	394 632 665
7	SOCIETE THANRY CENTRAFRIQUE SARL THANRY	272 849 742
8	SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT AGRO FORESTIER	9 818 624
9	SOCIETE CENTRAFRAICAIN D'AGRICULTURE ET DE DEROULAGE (SCAD)	397 619 091
10	SOCIETE CENTRAFRAICAIN DE BOIS	451 752 087
11	SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE CENTRAFRAICAIN (SEFCA)	1 468 361 447
12	SOCIETE DOYEMET JEAN CLAUDE HYACINTHE	25 014 833
13	SOCIETE HABIB	262 103
14	SOCIETE SYDNEY PERRIERE BOIS TROPICAL	341 980
15	SOCIETE TIMBERLANO INDUSTRIES	1 138 884 885
16	SOCIETE TRANSFORMATION DE BOIS CENTRAF. (STBCA)	135 982 566
17	SOCIETE VICWOOD CENTRAFRIQUE	371 825 272
18	SOFOKAD	114 470 925
19	STE FOREST DE LA KA	16 592 407
Minier		1 061 629 254
Bureaux d'achat		387 088 130
20	SOCIETE BADICA BERBERATI SARL	5 633 686

¹ Source : DGID , DGDDI , DGEF , DGP , DGM , DGEF

N°	Sociétés	Montant en FCFA
21	SOCIETE DAYAN DIAM	4 654 070
22	SOCIETE DUNTA SURL	9 190 964
23	SOCIETE SUD - AZUR	109 939 852
24	SOCIETE SWISS GOLD VALUES(ADAMASSWISS)SARL	257 419 346
25	SOCIETE.CCO	250 212
Coopératives minières		19 318 962
26	ALCHAR	123 599
27	CMK	200 000
28	COMBES	200 000
29	COOPERATIVE CAMSONA SOSSO NAKOMBO	130 774
30	COOPERATIVE COMISCYA	2 670 500
31	COOPERATIVE MINIERE KOWOYO	600 000
32	COOPERATIVE MINIERE O&D	13 741 078
33	COOPERATIVE ZEA MAI BE BELE	172 551
34	EBEN-EZER	277 416
35	KOTAZO	832 248
36	STE AURUM INVEST RCA SUCCURSALE	370 796
Fonderies		93 941 387
37	GONGA	14 273 476
38	SAWA SAWA	72 722 128
39	SOCIETE AURELIA SARL	4 742 569
40	SOCIETE FONDERIE KOTTO MINES	1 221 016
41	SOCIETE IBIGOLD SARL	982 198
Sociétés minières		561 130 775
42	ETAT MINISTERE MINES & HYDROLIQUE	21 079 369
43	IMC	33 541
44	KOYANDAKPA VICTORIEN V.T.	64 090 602
45	SOCIETE DEVELOPPEMENT SCIENCESTECHNOLOGIE MIN	5 306 560
46	SOCIETE HW-LEPO	1 083 784
47	SOCIETE MEGA STORE	318 113
48	SOCIETE MONICA BANGUI	13 266 136
49	TANGBAGO CHARLYSE CTEPHANIE	200 000
50	Autres Sociétés	455 752 670
Pétrolier		446 266 230
51	PTI-IAL	256 595 000
52	PTI-IAS	189 671 230
Total général		6 617 020 715

Ces montants ont été déclaré par le MMG et sont relatifs à des taxes superficielles et des droits d'attribution. Ils n'ont pas été communiqués de manière détaillée par sociétés, et ils étaient associés aux montants collectés pour les attributions et les renouvellements des permis miniers.

Les informations fournies concernant les recettes générées au titre des droits d'attribution et de la taxe superficielle de la DGM sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 38 - Recettes générées au titre des droits d'attributions et de la taxe superficielle¹

Nombre de permis/ autorisations	Type de permis/ autorisations	Droits d'attribution	Taxes superficielles	Montant total en FCFA
19	AEA	1 900 000	543 750	2 443 750
4	AETC	400 000	-	400 000
2	AEPC	2 000 000	5 000 000	7 000 000
3	ARM	3 000 000	-	3 000 000
2	AP	200 000	-	200 000
4	PE	12 000 000	56 852 920	68 852 920
87	PEASM	174 000 000	116 000 000	290 000 000
4	PR	27 000 000	56 856 000	83 856 000
Total		220 500 000	235 252 670	455 752 670

En ce qui concerne les taxes forestières, la DGID n'a pas soumis l'ensemble des déclarations requises, ce qui a entraîné un manque de données pour l'ensemble des entreprises forestières. Par conséquent, nous avons dû nous baser sur un état récapitulatif de la DGEF des taxes forestières, ventilé par entité et par type de taxe, incluant également les montants alloués au Trésor, au FDF et aux communes

Les taxes forestières déclarées par la DGEF, sont présentées dans le tableau ci-dessous :

¹ Source : Rapport annuel 2021 de la DGM.

Tableau 39 - Taxes forestières par sociétés et allocation en millions FCFA¹

N° Sociétés	Abattage			Loyer		Reboisement			Total
	Trésor	FDF	Communes	Trésor	FDF	Trésor	FDF	Communes	
1 BOIS ROUGE	0,10	0,08	0,08	57,80	24,77	-	-	-	82,83
2 IFB	49,70	37,28	37,28	88,46	37,91	20,59	41,19	20,59	333
3 ROUGIER SANGHA MBAERE	-	-	-	81,37	34,87	-	-	-	116,24
4 SCAD	45,65	34,21	34,21	142,78	61,19	9,95	16,76	9,94	354,69
5 SEFCA	191,34	143,49	143,49	227,78	97,62	118,69	237,38	118,69	1278,48
6 SINFOCAM	-	-	-	77,57	33,25	-	-	-	110,82
7 SOCIETE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT AGRO FORESTIER	1,50	1,13	1,13	-	-	0,70	1,39	0,70	6,55
8 SOCIETE DOYEMET JEAN CLAUDE HYACINTHE	1,91	1,43	1,43	-	-	-	-	-	4,77
9 SOCIETE HABIB	0,10	0,08	0,08	-	-	-	-	-	0,26
10 SOCIETE LA CENTRAFRICAINE DES BOIS	71,93	53,95	53,95	24,84	10,64	51,94	103,89	51,94	423,08
11 SOCIETE SYDNEY PERRIERE BOIS TROPICAL	0,14	0,10	0,10	-	-	-	-	-	0,34
12 SOCIETE THANRY	34,06	25,55	25,55	86,14	36,92	8,13	16,26	8,13	240,74
13 SOCIETE VICWOOD CENTRAFRIQUE	48,32	36,24	36,24	84,81	36,35	26,22	52,43	26,22	346,83
14 SOFOKAD	9,48	7,11	7,11	38,66	16,57	1,80	3,61	1,81	86,15
15 STBCA	12,68	9,51	9,51	72,73	31,17	-	-	-	135,6
16 TIMBERLAND	184,34	138,25	137,78	78,90	33,81	105,82	211,64	105,73	996,27
Total	651,25	488,41	487,94	1 061,84	455,07	343,84	684,55	343,75	4 516,65

¹ Source : DGEF

5.5. Revenus en nature

Dans le contexte actuel du secteur extractif et du secteur forestier en République Centrafricaine, l'État ne perçoit pas de revenus en nature.

5.6. Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Aucune des administrations de l'État n'a déclaré des opérations de fournitures d'infrastructures ou des accords de troc conclues avec les entreprises du secteur minier, pétrolier ou forestier.

5.7. Revenus provenant du transport

L'État centrafricain ne génère pas de revenus de transport dans les secteurs minier, pétrolier et forestier.

5.8. Transactions liées aux entreprises d'État

Actuellement, l'État centrafricain ne participe pas directement ou indirectement dans les activités minières, pétrolières et forestière. La quasi-totalité des activités minières est artisanale. Le secteur pétrolier est encore en phase d'exploration et de recherche assuré par des entreprises privées. Quant au secteur forestier, l'exploitation est assurée par le secteur privé. Aucune société d'État n'opère dans les 3 secteurs.

5.9. Paiements infranationaux

Les revenus générés des secteurs minier, pétrolier et forestier sont collecté par le Trésor par le biais des différentes entité gouvernementales à savoir, le Ministère des Mines et de la Géologie, la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Eaux et Forêts et la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects. Aucun paiement infranational n'est effectué.

5.10. Niveau de désagrégation

Les données sur les revenus collectées auprès des administrations gouvernementales ont été ventilées par organisme collecteur, par nature de flux et par société minière. (Voir section 5.2 du rapport).

Les activités minières pour l'exploitation de l'or et du diamant sont pour la quasi-totalité de nature artisanale. Par conséquent, la divulgation des revenus miniers par projet n'est pas pertinente dans le contexte actuel du secteur extractif.

Les activités pétrolières pour les 2 blocs actifs sont encore en phase de recherche et correspondent à 2 permis accordés à 2 sociétés. La divulgation des revenus par société correspond en même temps à la divulgation par projet.

Pour ce qui est du secteur forestier, les informations disponibles auprès de la DGEF ne permettent pas de distinguer les revenus par projet.

5.11. Qualité des données et assurance de la qualité

Des procédures ont été convenues par le comité-ITIE RCA (Voir section 5.2.4 du rapport) pour évaluer la fiabilité des données.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'annexe 10 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se présentent comme suit :

Tableau 40 -Assurances fournies par les entreprises

	Oui		Non		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
FD Soumis	19	65,52%	10	34,48%	29	100%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise	19	100%	0	0%	19	100%
FD accompagné par les détails de paiement	3	15,79%	16	84,21%	19	100%
FD accompagné par les états financiers certifiés	0	0%	19	100%	19	100%
FD certifié par un auditeur externe	0	0%	19	100%	19	100%

Tableau 41 - Assurances fournies par les régies financières

	Oui		Non		Partiellement		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
FD Soumis	3	50%	2	33,33%	1	16,67%	6	100%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entité	3	75%	1	25%	N/A	N/A	4	100%
FD accompagné par les détails de paiement	0	0%	4	100%	N/A	N/A	4	100%
FD certifié par la cour des comptes	0	0%	4	100%	N/A	N/A	4	100%

Les principaux constats sont les suivants :

- Un nombre important de formulaires de déclaration n'a pas été envoyé par les sociétés ;
- Un nombre important de formulaires de déclaration n'a pas été envoyé par les entités gouvernementales ;
- La majorité des formulaires de déclaration envoyés ne comportaient pas de détail de paiements pour permettre les travaux de conciliation ;
- Aucune société n'a envoyé les états financiers certifiés pour l'exercice 2021 ;
- Aucun des formulaires reçus des entités déclarantes (sociétés et État) n'a été certifié.

En conclusion

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le niveau d'assurance est faible par rapport à l'exhaustivité et la fiabilité des données dans le présent rapport. Ceci explique l'écart final non reconcilié qui s'élève à 217 137 105 FCFA qui représente 3,7% du total des revenus déclarés par le gouvernement.

6. Affectation des revenus

6.1. Répartition des revenus provenant des industries extractives

Figure 12 -Schéma de circulation des flux - Secteur minier

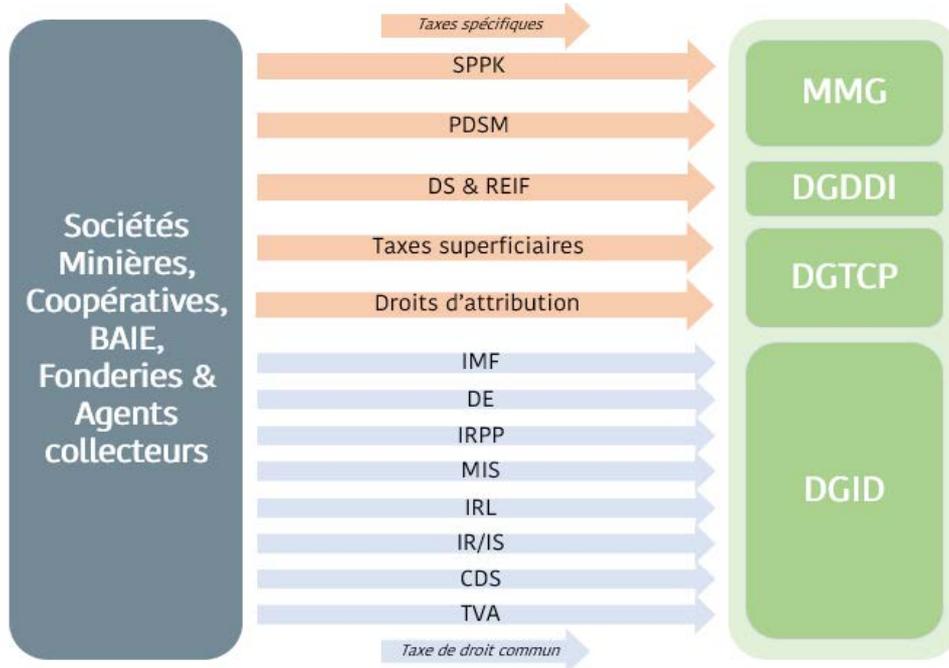


Figure 13 - Schéma de circulation des flux - Secteur pétrolier

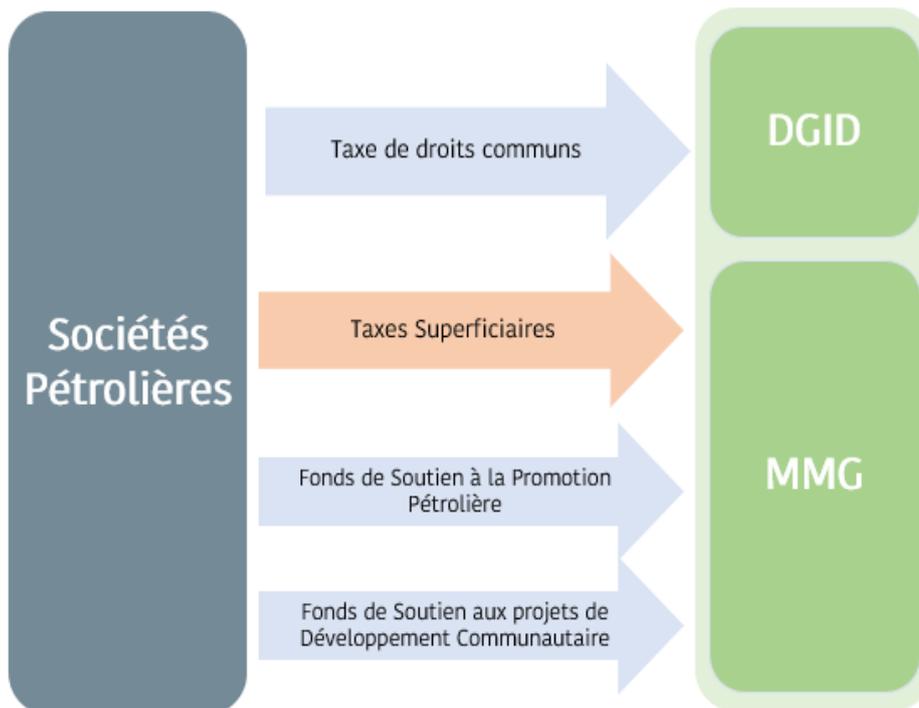
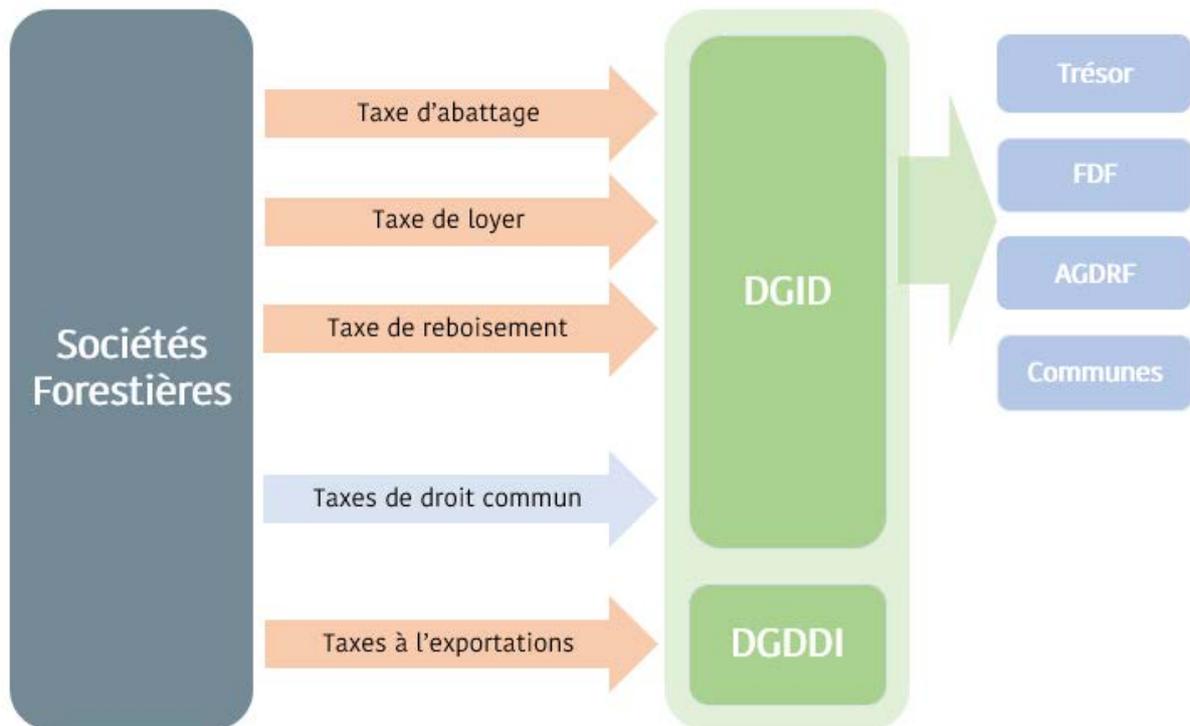


Figure 14 -Schéma de circulation des flux - Secteur forestier



6.2. Transferts infranationaux

Selon la réglementation actuelle ainsi que les données et informations collectées auprès des différentes entités gouvernementales, les transferts infranationaux ne sont pas applicables dans le contexte actuel du secteur minier et pétrolier en République Centrafricaine.

En ce qui concerne le secteur forestier, les Articles 190 et 191 du Code Forestier prévoient que la taxe d'abattage et la taxe de reboisement sont réparties entre :

- la Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public ;
- la structure de financement des programmes de développement des écosystèmes forestiers en l'occurrence le Fonds de Développement Minier ;
- les communes des lieux du permis d'exploitation et d'aménagement.

Les clés de répartition des 2 taxes entre les différents bénéficiaires ont été fixées par la Loi de finances de 2005 et sont détaillées comme suit :

Tableau 42 - Répartition de la taxe d'abattage et la taxe de reboisement

Taxes	Trésor	FDF	AGDRF(*)	Communes
Abattage	40%	24%	6%	30%
Reboisement	25%	40%	10%	25%

Selon la déclaration de la DGEF, le montant de la quote-part des communes dans les taxes forestières au titre de l'année 2021 s'élève à 831 691 421 millions de FCFA.

Tableau 43 - Part allouée aux communes dans les taxes forestières collectées

Taxes (en million de FCFA)	Total taxes collectées	Part Communes
Abattage (30%)	1 627,59	487,94
Reboisement (25%)	1 372,15	343,75
Total	2 999,74	831,69

La DGTCP n'a pas rempli l'ensemble des formulaires de déclaration, entre autres le formulaire sur les transferts infranationaux. Ceci n'a pas permis la vérification concernant les transferts effectifs de la quote-part revenant aux communes.

6.3. Gestion des revenus et des dépenses

Fonds de Développement Minier - FDM

Lors de la consultation des différents documents relatifs au cadre juridique du secteur minier, nous avons constaté que plusieurs textes font référence à un Fonds de Développement Minier (FDM). Par contre, nous n'avons pas pu obtenir les textes régissant ce Fonds et les modalités de son fonctionnement.

Nous avons constaté que la loi des finances de 2018 mentionne des ressources propres provenant du FDM s'élevaient à 186 millions FCFA¹. Les lois des finances des années qui suivent, ne font aucune référence au FDM. La DGMG a confirmé que le Fonds a été dissout par l'Assemblée Nationale en 2021.

Fonds de Développement Forestier - FDF

Le FDF est régi par la loi n°17.016 du 24 avril 2017 portant création du Fonds de Développement Forestier.

Le FDF est créé afin de soutenir les actions du Gouvernement dans le domaine de l'aménagement forestier à travers le financement de l'amélioration de la gestion et de la valorisation durables des ressources ligneuses.

le FDF est financé par une quote-part prélevée sur taxes forestières à savoir le loyer, la taxe d'abattage et la taxe de reboisement. Les pourcentages de la quote-part du FDF dans les taxes forestières ont été fixés par la Loi de finances de 2005 et se détaillent comme suit :

Tableau 44 – Pourcentages des quotes-parts du FDF dans les taxes forestières collectées

Taxes	FDF
Loyer	30%
Abattage	30%
Reboisement	50%

Selon la déclaration de la DGEF, le montant de la quote-part du FDF dans les taxes forestières au titre de l'année 2021 s'élève à 1 628,1 millions de FCFA.

¹ Source : Article 32 de la Loi des finances 2018.

Tableau 45 – Part allouée au FDF dans les taxes forestières collectées

Taxes (million de FCFA)	Total	Quote-part FDF
Abattage (Production)	1 627,6	488,4
Reboisement (Export)	1 372,2	684,6
Loyer	1 516,9	455,1
Total	4 516,7	1 628,1

7. Dépenses sociales et économiques

7.1. Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive

Fonds de Soutien à la promotion pétrolière - FSPP

Afin de mettre en œuvre la politique de promotion des activités pétrolières l'État centrafricain a créé le Fonds de Soutien à la Promotion Pétrolière (FSPP) qui sera financé par les contributions annuelles des sociétés pétrolières avec lesquelles l'État a conclu des contrats de partage de production (CPP).

Ce fonds est créé par arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie pour chaque contrat conclu avec une société pétrolière. Le Ministre des Mines et de la Géologie émet aussi un arrêté pour la désignation des membres du comité de gestion du fonds. Ce comité est généralement composé de 3 représentants de l'État et 3 représentants du contractant.

Un accord cadre est signé entre le gouvernement et la société fixant l'organisation et le fonctionnement du FSPP.

Les ressources du FSPP sont principalement destinées au financement :

- de la mise en place d'un cadre juridique et permanent favorable au développement des activités pétrolières ;
- de la constitution et la mise à jour d'une banque de données géologiques et pétrolières ;
- de la centralisation, la conservation et la mise à disposition de données et information techniques relatives aux hydrocarbures ;
- du renforcement des capacités des services du Ministère en charge du pétrole ;
- de favoriser la construction et l'entretien d'infrastructures pétrolières.

Le FSPP est placé sous la tutelle technique du ministère en charge du pétrole et administré par le comité de gestion qui a pour mission de gérer le cadre stratégique et financier du fonds et assurer le suivi des projets financés.

Les contributions annuelles des sociétés pétrolières comme mentionnées dans les CCP et les accords cadre se présentent comme suit :

- 150 000 USD pendant la phase Initiale ;
- 200 000 USD après la découverte commerciale.

Tableau 46 - Contributions des sociétés pétrolières au FSPP pour 2021¹

Sociétés	Dollar US	FCFA
PTI-IAS	150 000	82 500 000
PTI-IAL	150 000	82 500 000
Total	300 000	165 000 000

Un plan d'emploi a été collaborativement conçu avec les contractants (PTI-IAS et PTI-IAL), qui se sont réunis au sein d'un comité de gestion. Ce plan a été approuvé par une résolution commune et il

¹ Source : Rapport annuel d'activités 2021 de la DGP

établit les principales directives concernant l'utilisation du fonds, avec un engagement financier total de 170 000 000 FCFA¹. Le plan de travail du FSPC en 2021 se présente dans le tableau ci-dessous :

Plan de travail du FSPC en 2021

1-Renforcement du Ministère en charge du pétrole	130 000 000
Remboursement des frais de construction du nouvel immeuble du ministère des mines	100 000 000
Fonctionnement du comité de gestion	30 000 000
2-Promotion pétrolière	1 500 000
Cartographie des formations pétrolifères	1 000 000
Actualisation de la base des données	500 000
3-Prospection sur les formations carbonatées	2 000 000
Échantillonnage des formations carbonatées des DOGBE, NDJOUKOU et POSSEL	1 000 000
Échantillonnage des formations carbonatées des BOMBOKO et de FATIMA	1 000 000
4-Etude économique et amélioration du cadre juridique	21 000 000
Relecture du code pétrolier	20 000 000
Évaluation de l'impact économique de l'exploration sur l'économie nationale	1 000 000
5-Missions	10 000 000
Participation à la Semaine Africaine du Pétrole (AOW2021) a Cape Town	6 000 000
Participation à Eastern and Central African Mining Forum 2021 au Botswana	4 000 000
6-Renforcement de Capacités	1 500 000
Perfectionnement des cadres et agents du ministère des mines et de la Géologie	1 500 000
7-Appui à la direction Générale du Pétrole	4 000 000
Entretien équipements et moyens roulants	1 000 000
Achats matériels et équipements informatiques	1 000 000
Connexion internet	2 000 000
Total	170 000 000

Cependant, la DGP n'a pas fourni un rapport sur l'utilisation de ces ressources et leur affectation.

Fonds de Soutien aux Projets de Développement Communautaire - FSPDC

Le Fonds de soutien aux projets de développement communautaire (FSPDC) est créé par arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie pour chaque contrat conclu avec une société pétrolière. Le Ministre des Mines et de la Géologie émet aussi un arrêté pour la désignation des membres du comité de gestion du fonds. Ce comité est généralement composé de 3 représentants de l'État et 3 représentants du contractant.

Le FSPDC sera financé par les contributions annuelles des sociétés pétrolières avec lesquelles l'État a conclu des contrats de partage de production (CPP).

Un accord cadre est signé entre le gouvernement et la société fixant l'organisation et le fonctionnement du FSPDC.

¹ Source : Programme d'emploi du FSPC de l'année 2021 Approuvé le 18 janvier 2021 – DGP.

Les ressources du FSPDC sont principalement destinées au financement des activités suivantes :

- attribuer des bourses de scolarité et d'apprentissage aux habitants des localités affectées par l'exploitation et la production pétrolière ;
- favoriser la construction et l'entretien d'infrastructures régionales du transport, d'eau potable et d'électricité ;
- financer la construction des terrains de sports (football, basketball etc.) ;
- privilégier le développement des PME locales ;
- construire des infrastructures sanitaires (Centres et Postes de santé) ;
- sensibiliser les habitants sur le VIH/SIDA et les encourager à s'engager effectivement dans la lutte contre la maladie ;
- améliorer la qualité de l'eau souterraine et protéger l'environnement en général.

Le FSPDC est placé sous la tutelle technique du ministère en charge du pétrole et administré par le comité de gestion qui a pour mission de gérer le cadre stratégique et financier du fonds et assurer le suivi des projets financés.

Les contributions annuelles des sociétés pétrolières comme mentionnées dans les CPP et les accords cadre se présente comme suit :

- 100 000 \$ pendant la période d'exploration ;
- 1,5% du bénéfice net après la découverte commerciale.

Tableau 47 - Contributions des sociétés pétrolières au FSPDC pour 2021¹

Sociétés	Dollar US	FCFA
PTI-IAS	100 000	55 000 000
PTI-IAL	100 000	55 000 000
Total	200 000	110 000 000

En dépit des contributions versées par les sociétés pétrolières, l'année 2021 n'a pas vu la réalisation d'activités au moyen de ce Fonds. Les perturbations survenues en raison des crises pré et post-électorales de décembre 2020 et janvier 2021 ont considérablement entravé la mise en œuvre des projets initialement engagés en 2020 grâce à ces ressources².

7.2. Dépenses quasi budgétaires

Actuellement, le gouvernement de la République Centrafricaine n'a aucune participation, directe ou indirecte, dans les activités minières, pétrolières et forestières. La plupart des activités minières sont de nature artisanale, le secteur pétrolier est principalement en phase d'exploration et de recherche menée par des entreprises privées, et l'exploitation forestière est gérée par des acteurs du secteur privé. Il n'existe aucune entreprise d'État opérant dans ces trois secteurs.

Par conséquent, dans le contexte actuel du secteur extractif en République Centrafricaine, il n'y a pas de dépenses quasi budgétaires à prendre en compte.

¹ Source : Rapport annuel d'activités 2021 de la DGP.

² Source : État d'utilisation des fonds pétroliers 2021 - DGP

7.3. Contribution du secteur extractif à l'économie

Les contributions du secteur extractif et forestier au Produit Intérieur Brut (PIB) de la République centrafricaine au cours des années 2018 à 2021 est présenté dans le tableau ci-dessous en mettant en évidence la part du PIB nominal attribuable aux activités minières et aux produits de la sylviculture et de l'exploitation forestière :

Tableau 48 - Contribution du secteur extractif et forestier au PIB¹

	2018	2019	2020	2021
Contribution au PIB nominal				
Activités minières	0.1%	0.2%	0.3%	0.6%
Produits de la sylviculture et d'exploitation forestière	2.6%	2.8%	2.9%	2.6%
PIB nominal (millions de FCFA)	1 327 841	1 413 231	1 468 767	1 530 115

La contribution du secteur extractif aux exportations de la République centrafricaine au cours des années 2018 à 2021 est présentée dans le tableau ci-dessous. L'accent est particulièrement mis sur le secteur forestier, car il est un acteur clé de l'économie nationale.

Ce tableau présente la valeur FOB (Free On Board) en millions de FCFA, ainsi que les pourcentages correspondants, pour différentes catégories, notamment le secteur minier, forestier et pétrolier.

Tableau 49 - Contribution du secteur extractif et forestier aux exportations²

(million FCFA)	2018		2019		2020		2021	
	Valeur FOB	%						
Secteur Minier	8,048	11%	9,579	11%	10,875	22%	18,415	33%
Diamants	5,906		3,49		4,024		4,216	
Or	2,142		6,09		6,85		14,20	
Secteur Forestier	19,883	27%	16,174	19%	26,51	53%	26,45	47%
Bois grume	16,304		14,829		25,09		23,67	
Bois scié	3,579		1,345		1,42		2,78	
Secteur Pétrolier	13	0%	8	0%	9	0%	0	0%
Autres	45,598	62%	59,281	70%	12,447	25%	10,93	20%
Total exportations	73,542	100%	85,042	100%	49,841	100%	55,796	100%

Le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) pour l'année 2021 n'est pas défalqué par secteur d'activité permettant de divulguer la contribution des secteurs miniers, pétrolier et forestier au budget de l'État.

Par ailleurs, les statistiques sur l'emploi des secteurs minier, pétrolier et forestier ne sont pas disponibles.

¹ Source : ICASEES.

² Source : ICASEES.

8. Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE

En vue d'un renforcement de la gouvernance des ressources naturelles, il est présenté dans ce qui suit un nombre de constats et des recommandations pour améliorer la mise en œuvre de l'ITIE en République Centrafricaine.

1. Rapport annuel d'activité

Conformément à l'exigence 7.4 a) de la Norme ITIE, le CNP-ITIE devrait documenter son examen annuel de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE dans un rapport d'avancement annuel.

Depuis l'adoption du plan de travail pour la période 2021-2024 par le CNP en août 2021 et la levée de la suspension de la RCA du processus ITIE en octobre 2021, le Comité n'a produit et adopté aucun rapport annuel d'activité.

Cette situation n'est pas conforme aux exigences de la Norme ITIE et ne permet pas d'évaluer l'état d'avancement des activités prévues dans le cadre du plan de travail de l'ITIE.

En l'absence de ce rapport, il devient extrêmement difficile de mesurer l'impact de l'ITIE et d'évaluer la progression des initiatives mises en œuvre pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans le secteur extractif de la République Centrafricaine.

Il est recommandé que le CNP-ITIE garantisse une publication annuelle d'un rapport d'activité complet et transparent, détaillant les réalisations, les défis rencontrés et les mesures correctives prises. L'exigence de la norme ITIE 7.4 détaille le contenu du rapport annuel d'avancement.

Cette publication devrait être assortie de délais clairs et d'engagements concrets pour assurer une mise en œuvre efficace des activités prévues dans le plan de travail. Il est essentiel d'impliquer activement toutes les parties prenantes dans ce processus et de garantir un accès public à ces informations afin de renforcer la confiance et la responsabilité au sein du secteur extractif en RCA.

2. Amélioration du site internet de l'ITIE RCA

Le site Internet de l'ITIE RCA manque beaucoup d'informations et données relatives au secteur extractif Centrafricain.

Afin de garantir la transparence et de répondre aux besoins des différentes parties prenantes, il est recommandé de poursuivre l'amélioration du site Internet de l'ITIE RCA en publiant régulièrement des mises à jour et en veillant à ce que toutes les informations requises soient accessibles au public. À titre d'exemple, le site internet pourrait publier les informations suivantes :

- Les PV des sessions du Comité ITIE ;
- Les plans de travail adoptés par le Comité ITIE ;
- Les rapports annuels d'activités ; et
- le cadre juridique régissant les 3 secteurs couverts par le processus ITIE (minier, pétrolier et forestier).

De plus, l'utilisation des réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram, Twitter, ainsi que la création d'une chaîne YouTube, représente une stratégie judicieuse pour étendre la portée de la communication. Ces plateformes peuvent être exploitées pour diffuser des informations, des

annonces et des mises à jour concernant le processus ITIE, contribuant ainsi à sensibiliser un public plus large, y compris les citoyens, la société civile et les entreprises.

3. Publication des procédures et des modalités d'attribution des permis

La réglementation minière, pétrolière et forestière prévoit les modalités d'attribution des différents permis et contrats en lien avec les ressources naturelles. Cependant, les textes réglementaires ne prévoient pas des dispositions sur la divulgation d'informations sur l'octroi et le transfert des licences.

Les modalités d'attribution des permis ou d'autorisations sont fixés par des décrets ou des arrêtés ministériels, néanmoins ces décrets ne sont pas disponibles au public sauf pour quelques cas dans le secteur forestier sur la plateforme de l'APV FLEGT RCA.

L'obligation de publication des attributions des contrats et licences en lien avec les ressources naturelles doit être prévue par la réglementation en vigueur afin de garantir sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le processus d'attribution doit être audité régulièrement par des vérifications afin d'assurer le respect des procédures et détecter toute déviation.

4. Amélioration du cadastre minier

Conformément à l'Exigence 2.3 b) de la Norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes :

- ✓ Le ou les détenteur(s) de licences ;
- ✓ Les coordonnées géographiques ;
- ✓ La date de la demande et de l'octroi de la licence ainsi que sa durée ; et
- ✓ Les matières premières produites dans le cas de licences d'exploitation.

D'après le cadastre minier reçu de la direction de la recherche minière et du cadastre minier (DRMCM), les registres des titres miniers, tenus actuellement, ne répondent pas aux standards requis pour un suivi adéquat et une gestion efficace des autorisations et titres miniers délivrés.

Le cadastre minier reçu de DRMCM est un document MS Excel tenu manuellement. Il comporte 160 éléments qui correspondent chacun à un ou plusieurs permis ou autorisations. L'examen de ce registre nous a permis de relever que sur les 160 éléments du cadastre :

- 10 éléments ne comportent pas d'identifiant fiscal du détenteur ;
- 9 éléments ne comportent pas de date d'octroi de la licence ;

Le registre des licences est un outil primordial qui permet de gérer efficacement le patrimoine minier, faciliter l'accès aux investisseurs, et éventuellement améliorer et promouvoir les activités minières.

La Direction Générale des Mines doit revoir le système mis en place pour la gestion du cadastre minier. Les principales recommandations sont les suivantes :

- Réaliser un inventaire exhaustif des titres miniers en collectant toutes les informations nécessaires à la tenue d'un cadastre minier ;
- Mettre à jour le cadastre minier actuel avec toutes les données manquantes ;
- Étudier l'option de digitalisation des registres et la création d'une plateforme électronique pour la gestion des titres miniers.

5. Registre Spécial des Hydrocarbures

Selon le décret d'application du Code Pétrolier, les services administratifs du ministère veillent à la tenue d'un "Registre Spécial des Hydrocarbures" où sont répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, cessions, renouvellements, ou autres éléments relatifs aux autorisations ou permis d'hydrocarbures.

Cependant, le décret ne donne aucun détail sur les modalités pratiques pour la tenue de ce registre. Par ailleurs, et malgré qu'il existe actuellement 3 contrats pétroliers en cours d'exécution (dont un suspendu), le Registre Spécial des Hydrocarbures n'a pas encore été mis en place.

Il est recommandé de prévoir le cadre juridique adéquat relatif à la tenue d'un registre des titres/contrats pétroliers et les modalités pratiques de sa gestion.

6. Registre des titres forestiers

Le premier constat relevé en ce qui concerne le registre des titres forestiers c'est l'absence de cadre juridique. En effet, le Code Forestier et son décret d'application ne prévoient pas de dispositions concernant la tenue d'un registre des titres forestiers.

Le registre des titres forestiers reçu de la Direction Générale des Eaux et Forêts est un document MS Word qui compile uniquement la situation des titres en cours de validité. L'examen de ce registre nous a permis de relever les insuffisances suivantes :

- Absence d'un historique des titres et des attributions dans le passé ;
- Absence de la durée de validité et la date d'expiration des PEA ;
- Le registre des permis artisanaux ne mentionne pas la date d'attribution, la durée et la date d'expiration du titre.
- Absence de registre pour les titres pour l'exploitation du Teck et des permis d'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Il est recommandé de prévoir le cadre juridique relatif à la tenue d'un registre des titres forestiers et les modalités pratiques de sa gestion. Ce registre doit inclure tous les types de permis ou autorisation d'exploitation forestière.

7. Divulgence des contrats du secteur extractif

Le cadre juridique du secteur extractif en République Centrafricaine ne prévoit pas des mesures concrètes est précises pour la publication des contrats miniers, pétroliers et forestiers. Ceci nous mène à conclure que le Gouvernement ne dispose pas d'une politique bien définie en matière de divulgation des contrats.

Sur le plan pratique, seules quelques conventions forestières sont publiées sur le site du projet APV-FLEGT de la RCA suite à l'Accord de Partenariat Volontaire signé entre la RCA et l'Union européenne.

La Norme ITIE rend obligatoire la divulgation des contrats liés aux ressources naturelles et ce dans la perspective (i) de renforcer la responsabilité et la transparence dans la gestion des contrats miniers, forestiers et pétroliers, et (ii) d'assainir le climat des affaires et restaurer la confiance des investisseurs.

Pour les pays mettant en œuvre l'ITIE, la divulgation des contrats constitue un indicateur important de la bonne gestion des ressources naturelles ce qui est de nature à améliorer la relation entre citoyens, investisseurs et gouvernement.

Étant donné l'absence de politique gouvernementale claire et d'un cadre juridique précis sur la divulgation des contrats, nous proposons les étapes suivantes afin de se conformer à l'exigence 2.4 de la Norme ITIE.

Étape 1 – Discussions sur la divulgation des contrats

D'après le plan de travail de l'ITIE RCA pour la période 2021-2024, cette discussion a déjà été entamée au niveau du CNP-ITIE RCA. Ce dernier travaille actuellement sur la définition des mesures à prendre pour surmonter les obstacles qui limitent ou empêchent la divulgation des contrats (activité 2.5 du plan de travail).

Une étude spécifique devrait être effectuée sur le cadrage et la faisabilité de la publication des contrats en RCA. Cette étude permettra de cerner le cadre juridique actuel, déterminer les limites et les obstacles à la divulgation et proposer une approche méthodologique pour atteindre la divulgation des contrats dans le secteur extractif et forestier.

Étape 2 – Définition de l'étendue de la divulgation

Étant donné le contexte particulier du secteur extractif en RCA, à savoir un secteur minier à prédominance artisanale, le CNP doit décider quels sont les contrats qui doivent être divulgués.

La Norme ITIE stipule que les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer 'tous les contrats' octroyés. Cependant, il faut évaluer la pertinence, le coût et la faisabilité d'une divulgation exhaustive. Si la divulgation exhaustive des contrats est très coûteuse ou bien non faisable pour des raisons juridiques ou techniques, elle peut être effectuée sur plusieurs étapes étalées dans temps.

Étape 3 – Collecte et vérification des documents à divulguer

Une fois la méthodologie, le cadre ainsi que l'étendue de la divulgation sont déterminés, l'organe chargé de la publication des contrats doit rassembler les documents et les préparer en vue de leur publication. Il est très important à ce stade que le cadre juridique et légal soit déjà en vigueur afin de faciliter la collecte des documents. Les parties concernées par la divulgation, à savoir gouvernement et entreprises, doivent coopérer afin mettre à la disposition de l'organe chargé de la divulgation les documents nécessaires. Ceci doit être effectué dans un cadre légal prédéfini.

Il est primordial de s'assurer que la documentation collectée soit fiable et authentique. La divulgation doit porter sur des versions définitives et officielles.

Étape 4 – Définition du mode d'accès au public

Une fois les contrats collectés et archivés, l'étape suivante est d'assurer leur divulgation. La meilleure pratique pour la divulgation consiste à publier des copies électroniques des contrats sur le site de l'ITIE RCA ou des plateformes indépendantes spécifiques ou bien des interfaces des sites de l'administration de tutelle.

8. Registre de la propriété effective du secteur extractif

Étant donné l'absence de cadre juridique définissant la propriété effective et sa mise en œuvre, le CNP ITIE RCA doit élaborer ou mandater une étude spécifique pour la préparation d'une feuille de route permettant une divulgation systématique de l'identité des bénéficiaires effectifs des entreprises opérantes dans le secteur extractif et forestier. Cette étude doit s'articuler sur les axes suivants :

- Définir un cadre juridique relatif à la propriété réelle ;

- Proposer un texte de loi définissant la notion de la propriété réelle ainsi que les personnes politiquement exposées (PPE) et qui oblige les sociétés à les divulguer ;
- Mettre en place un registre en ligne de divulgation des propriétaires effectifs.

9. Mise en place d'une base de données des entreprises extractives

Nous avons constaté que le Secrétariat ITIE RCA ne dispose pas d'une base de données actualisée contenant les informations sur les entreprises opérant dans le secteur minier, forestier et pétrolier.

Cette absence de données complètes a entraîné des retards dans la communication des formulaires de déclaration aux sociétés, ainsi que des retards dans la réception de leurs réponses. De plus, quelques sociétés n'ont pas pu être contactées faute de coordonnées disponibles, ce qui a empêché la soumission leurs déclarations.

Par conséquent, nous recommandons la mise en place d'une base de données actualisée au sein du Secrétariat de l'ITIE, regroupant toutes les informations pertinentes sur les entreprises opérant dans le secteur minier.

Cette base de données devrait inclure, entre autres :

- Les informations générales sur les entreprises (noms, adresses, coordonnées, personnes de contact, NIF, etc.),
- Le type d'activité de chaque entreprise,
- Les chiffres annuels déclarés par les entreprises.

Il est essentiel de maintenir cette base de données à jour en établissant un système d'information et de coordination entre les entreprises, l'administration et le Secrétariat de l'ITIE. Cela peut être réalisé en :

- Établissant un contact régulier avec les entreprises pour mettre à jour les informations et coordonnées (changement d'adresse, de personne de contact, etc.).
- Exigeant que le Secrétariat ITIE reçoive systématiquement toutes les informations sur les nouveaux octrois de permis d'exploration ou d'exploitation accordés aux entreprises extractives.
- Exigeant que les entreprises minières, pétrolières et forestières transmettent leurs rapports annuels après validation de leurs états financiers.
- Assurant une coordination régulière avec les différentes entités collectrices des revenus de l'État (ministère des Mines, DGM, DGDDI, DGID, DGTCP, ...) afin de collecter les données sur les nouvelles entreprises

10. Soumission des formulaires de déclarations

L'analyse de l'exhaustivité des données et la soumission des formulaires de déclaration pour le rapport ITIE RCA 2021 met en évidence plusieurs problèmes liés à l'implication des différentes entités dans le processus de collecte de données, notamment les sociétés extractives, les régies financières et entités publiques.

En effet, le résumé des défaillances constatées se présente comme suit :

- Plusieurs formulaires de déclarations ITIE n'ont pas été envoyés à l'Administrateur Indépendant,
- Certaines sociétés n'ont pas été contactées en raison de l'absence de leurs coordonnées,

- Plusieurs formulaires de déclaration n'ont pas été correctement renseignés. En effet, certaines données étaient insuffisantes ou incomplètes,
- Seulement 4 Sociétés sur l'ensemble des entités déclarantes ont répondu aux demandes de clarification et de complément d'information envoyées par l'administrateur indépendant lors de la phase de conciliation.

Afin d'améliorer la qualité et la pertinence des données envoyées par les entités, renforçant ainsi la crédibilité du processus ITIE et l'efficacité de la divulgation des informations, les aspects suivants doivent être améliorés :

- Sensibilisation : Le Secrétariat ITIE devrait renforcer ses efforts de sensibilisation envers toutes les entités concernées, y compris les sociétés extractives, les régies financières, et les entités publiques. Cela pourrait se faire par le biais de campagnes de sensibilisation, de webinaires, de formations, de séminaires et de réunions d'information pour expliquer l'importance de la transparence dans le secteur extractif.
- Communication et coordination : Le Secrétariat ITIE doit établir une communication claire et efficace avec toutes les entités impliquées. Il est essentiel de s'assurer que les coordonnées des entités sont à jour et accessibles. La communication doit être régulière et inclure des rappels fréquents pour garantir la participation.

11. Contribution du secteur extractif dans le budget de l'État

Conformément à l'exigence 5.1 de la norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE indiqueront les revenus des industries extractives, en espèces et/ou en nature, qui figurent au budget de l'État. Actuellement, le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) pour l'année 2021, ne permet pas d'identifier les revenus provenant du secteur extractif et du secteur forestier.

Il est recommandé au Comité ITIE de se référer aux systèmes nationaux de classification des revenus ainsi qu'aux normes internationales, notamment au Manuel de statistiques de finances publiques du FMI afin de proposer des réformes concrètes concernant la comptabilité publique et plus précisément la classification des revenus par secteur d'activité en mettant l'accent sur les revenus du secteur extractif et du secteur forestier.

12. Statistiques concernant l'emploi dans le secteur extractif

Conformément à l'exigence 6.3 de la norme ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie et notamment le nombre des effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à la totalité de la population active occupée. Les informations devront être désagrégées par sexe et, si possible, par entreprise et par niveau professionnel.

Aucune source gouvernementale ne dispose de statistiques concernant l'emploi dans les secteurs minier, pétrolier et forestier, ce qui ne permet pas d'évaluer l'impact de ces secteurs sur l'emploi national.

Il convient d'initier des efforts pour la collecte systématique de statistiques sur l'emploi dans les secteurs minier, pétrolier et forestier. Ces données joueront un rôle crucial pour évaluer l'impact de ces secteurs sur le marché du travail et orienter les politiques d'emploi en conséquence.

13. Élaboration d'un rapport annuel par la DGEF

La Direction Générale des Eaux et Forêts n'a pas communiqué un rapport annuel d'activité pour l'exercice 2021.

L'absence d'un rapport annuel pourrait créer un vide en matière de communication et de transparence dans le secteur forestier. En effet :

- L'absence de rapport annuel limite la visibilité et la compréhension des activités de la DGEF, des entreprises forestières et de l'état général du secteur forestier.
- il est difficile pour les parties prenantes, y compris le public, les entreprises et les autorités de mesurer la performance de la DGEF et de déterminer si les objectifs du secteur forestier ont été atteints.
- L'absence de rapport rend plus difficile la surveillance et la redevabilité des activités de la DGEF, ce qui peut entraîner des préoccupations quant à la gestion des ressources forestières.

Pour remédier à cette situation, il est recommandé :

- d'élaborer un rapport annuel de la DGEF qui divulgue des informations détaillées sur ses activités, les entreprises forestières, les concessions, les paiements de taxes forestières, et d'autres aspects clés du secteur forestier.
- de publier le rapport annuel d'activité et le rendre accessible au public, idéalement sous forme électronique. Cela garantira la transparence et permettra aux parties intéressées de consulter les informations.
- de standardiser la structure du rapport annuel ce qui facilitera la comparaison d'une année à l'autre et l'analyse des données.

14. Amélioration de la cohérence des données de production et d'exportation dans le secteur extractif

Il existe d'importantes disparités et discordances dans les données relatives à la production et à l'exportation dans le secteur extractif auxquelles sont parfois associées des activités de production et d'exportation illégales et en dehors du circuit formel. En effet, les points suivants ont été relevés :

- Un écart de 344,5 kilogrammes a été constaté entre les données du MMG et celles de l'ICASEES concernant la production d'or.
- Un écart de 844 448 grammes a été observée entre les données du MMG et celles de la DGDDI en ce qui concerne l'exportation d'or.
- Un écart de 89 825 carats a été constaté entre les données du MMG et celles de la DGDDI en ce qui concerne l'exportation de diamants.

Par ailleurs, les données fournies pour les sources gouvernementales nationales ont été aussi comparées avec les sources externes de commerce international¹ et les discordances suivantes ont été relevées :

- Un écart de 107 741²(*) grammes, pour une valeur de 11 742 USD, a été relevé entre les données du MMG et celles de OEC concernant l'exportation d'or.

¹ Source : <https://oec.world/en/profile/country/caf>

² Le volume exporté en grammes a été calculé en divisant la valeur totale des exportations d'or par le prix moyen d'un gramme d'or fixé par « The London Fix » en 2021, soit 1 798,89 USD par once, équivalent à 63,45 USD par gramme.

- Une discordance de 44 939 carats¹, pour une valeur de 4 923 246 USD, a été relevée entre les données du MMG et celles de l'OEC concernant l'exportation de diamants.
- Des différences ont été notées dans les destinations d'exportation de l'or. Le MMG déclare que la République Centrafricaine a exporté vers les Émirats Arabes Unis et Israël, tandis que les données de l'OEC indiquent que les exportations étaient à destination des Émirats Arabes Unis et la Belgique.

Ces divergences exigent une analyse approfondie afin de clarifier la fiabilité des données et d'assurer la cohérence des rapports dans le secteur extractif. Les recommandations pour remédier à cette situation incluent :

- Mener une enquête approfondie pour comprendre les raisons de ces divergences. Cela peut inclure des vérifications sur le terrain, des audits des processus de collecte de données et des entretiens avec les parties impliquées.
- Il est nécessaire de mettre en place des procédures de collecte de données standardisées et rigoureuses pour garantir la précision et la cohérence des informations collectées.
- Faciliter la collaboration entre les différentes agences et organismes qui collectent des données dans le secteur extractif, afin de garantir la cohérence des informations.
- Il est essentiel de maintenir une communication transparente avec le public, les entreprises, et les parties prenantes pour expliquer les mesures prises pour corriger ces divergences.
- Collaboration internationale : Dans le cas d'exportations transfrontalières, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour lutter contre les activités illégales, réduisant ainsi les incohérences entre les données nationales et internationales. Cela peut inclure des accords bilatéraux et multilatéraux visant à harmoniser les normes et les pratiques de contrôle.

¹ Le volume exporté en carats a été déterminé en divisant la valeur totale des exportations de diamants par le prix moyen d'un carat de diamant en 2021, tel qu'utilisé par le SPPK, qui est de 109,78 USD.

Annexes

(Document séparé en Excel)

Annexe 1 - Cadastre minier

Annexe 2 - Situation des PEA forestiers attribués par entreprise

Annexe 3 - Situation des Permis Artisanaux forestiers (2018-2021)

Annexe 4 - Situation des exportations de diamant - DGDDI

Annexe 5 - Situation des exportations d'or en 2021 - MMG

Annexe 6 - Situation des exportations de l'or - DGDDI

Annexe 7 - Situation des exportations du bois – DGDDI

Annexe 8 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

Annexe 9 - Description des flux de paiement

Annexe 10 - Détail de soumission des formulaires de déclaration